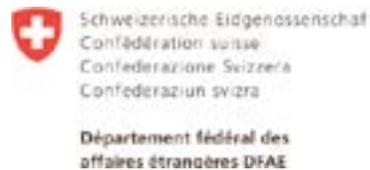


TRIAL
International

LA PREUVE AUDIOVISUELLE DEVANT
LES INSTANCES INTERNATIONALES :
TECHNIQUES ET ADMISSIBILITÉ

Manuel à l'usage des praticiens

Ce manuel a été produit grâce au généreux soutien de la Coopération belge au développement et du Département fédéral suisse des affaires étrangères.



Les actions de TRIAL International en RDC sont également soutenues par l'Union européenne, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Foreign & Commonwealth Office du gouvernement britannique, le gouvernement du Canada, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
METHODOLOGIE	7
CHAPITRE I. LA PREUVE AUDIOVISUELLE DANS LA PROCEDURE PENALE INTERNATIONALE	8
INTRODUCTION	10
PARTIE I. CATEGORIES ET SOURCES DE PREUVE	12
CE QU'IL FAUT RETENIR	15
PARTIE II. ADMISSIBILITE ET POIDS DE LA PREUVE : NOTIONS ET PRINCIPES CLES	16
2.1. Production vs admission de la preuve	17
2.2. La pertinence de la preuve	18
2.3. La valeur probante de la preuve	18
2.3.1. La fiabilité	18
2.3.2. L'authenticité	18
2.3.3. L'importance de la preuve	23
2.4. L'effet préjudiciable de la preuve	23
2.5. Le poids de la preuve	23
2.6. L'administration de la preuve dans les affaires de violences sexuelles	24
CE QU'IL FAUT RETENIR	27
PARTIE III. ETUDES DE CAS : L'APPROCHE DES INSTANCES PENALES INTERNATIONALES ENVERS LA PREUVE AUDIOVISUELLE	28
3.1. La Cour pénale internationale (CPI)	28
3.1.1. Fiabilité, authenticité et chaîne de possession	28
3.1.2. Préjudice	32
3.1.3. Exemples de cas	32
3.2. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)	35
3.2.1. Pertinence, valeur probante et authenticité	35
3.2.2. Exemples de cas	38
3.3. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)	41
3.3.1. Pertinence, valeur probante et authenticité	41
3.3.2. Exemples de cas	43
3.4. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)	44
3.5. Le Tribunal spécial pour le Liban (TSL)	45
CE QU'IL FAUT RETENIR	47

PARTIE IV. LES « CRIMES AUDIOVISUELS »	48
4.1. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)	49
4.2. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)	52
CE QU'IL FAUT RETENIR	53
CHAPITRE II. PREUVE TESTIMONIALE ET TECHNIQUES AUDIOVISUELLES	55
INTRODUCTION	56
PARTIE I. LES TEMOIGNAGES RECUEILLIS EN DIRECT	57
1.1. La Cour pénale internationale (CPI)	57
1.2. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)	61
1.3. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)	63
1.4. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)	66
1.5. Le Tribunal spécial pour le Liban (TSL)	67
CE QU'IL FAUT RETENIR	70
PARTIE II. LES TEMOIGNAGES RECUEILLIS AVANT LE PROCES	71
2.1. Témoignages préalablement enregistrés : la règle 68 du RPP de la CPI	71
2.1.1. Règle 68-1 : caractéristiques générales	74
2.1.2. Règle 68-2 : présentation du témoignage préenregistré en l'absence du témoin concerné	75
2.1.3. Règle 68-2-b : témoignage préalablement enregistré tendant à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé	75
2.1.4. Règle 68-2-c : témoignage préalablement enregistré d'une personne décédée ou qui n'est pas disponible pour témoigner oralement	78
2.1.5. Règle 68-2-d : témoignage préalablement enregistré d'une personne qui a fait l'objet de pressions	80
2.1.6. Règle 68-3 : présentation du témoignage préalablement enregistré en présence du témoin concerné	81
2.2. Les témoignages par déposition	82
CE QU'IL FAUT RETENIR	84
PARTIE III. MESURES DE PROTECTION ET TECHNIQUES AUDIOVISUELLES	85
3.1. Principes généraux	85
3.2. Mesures de protection devant la CPI	87
3.2.1. Bénéficiaires des mesures de protection	88
3.2.2. Types de mesures de protection	88
3.2.3. Facteurs pris en compte par la Chambre	89
CE QU'IL FAUT RETENIR	91
JURISPRUDENCE	92
A PROPOS DE TRIAL INTERNATIONAL	103

INTRODUCTION

TRIAL International est une organisation non-gouvernementale qui lutte contre l'impunité des crimes internationaux et soutient les victimes dans leur quête de justice.

Depuis 2016, l'organisation a mis en place un projet innovant en République démocratique du Congo (RDC) sur l'utilisation des nouvelles technologies dans la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux, et plus particulièrement sur l'utilisation du matériel audiovisuel comme moyen de preuve.

Une partie de ce projet est consacrée à la promotion de l'utilisation des nouvelles technologies dans le travail quotidien des défenseurs des droits humains, des avocats, des procureurs, des juges et de tous les acteurs impliqués dans le processus de justice. Ce manuel est un moyen d'atteindre cet objectif.

OBJECTIFS DU MANUEL

Ce manuel se veut un outil de référence pour faciliter le travail des praticiens. Il vise aussi à faire progresser les pratiques au niveau national en matière d'utilisation du matériel audiovisuel comme moyen de preuve, et des technologies audiovisuelles pour recueillir des témoignages (et assurer, le cas échéant, la protection des victimes et des témoins). Plus précisément, ce manuel prend en compte la jurisprudence des cours et tribunaux pénaux internationaux en la matière.

STRUCTURE DU MANUEL

Le Chapitre 1 traite de deux thématiques. En premier lieu, il offre une vue d'ensemble de l'approche des instances pénales internationales quant à l'admissibilité et le poids de la preuve audiovisuelle, y compris dans le contexte de violences sexuelles. Nous soulignons que des moyens de preuve audiovisuelle ont récemment été utilisés dans le cadre de procès nationaux pour crimes de guerre^[1] ainsi que par des Commissions d'enquêtes internationales établies par les Nations Unies^[2], cependant ceci ne relève pas du présent manuel qui est axé sur la procédure pénale internationale. En second lieu, le Chapitre 1 présente un aperçu des circonstances dans lesquelles l'utilisation et le déploiement de moyens de communication audiovisuelle peuvent en soi constituer un crime international.

Le Chapitre 2 fournit un aperçu de l'utilisation des moyens et des techniques audiovisuelles pour recueillir des témoignages oraux en dehors du prétoire, notamment les témoignages recueillis en direct et les témoignages recueillis avant le procès. Il examine aussi les techniques audiovisuelles relatives aux mesures de protection.

¹ Voir par exemple EUROJUST, Prosecuting war crimes of outrage upon personal dignity based on evidence from open sources – Legal framework and recent developments in the Member States of the European Union, février 2018.

² Voir par exemple Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Report of the Independent Fact-Finding Mission on Myanmar, 18 septembre 2018, par. 22.

REMERCIEMENTS

Ce manuel a été rédigé par Maître Jelia Sané et Dr Keina Yoshida, avocates au Barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles et membres du cabinet Doughty Street Chambers (Londres) avec le soutien de Nadia Galinier.

Les auteures tiennent à remercier Maître Wayne Jordash QC (Doughty Street Chambers), Maître Steven Powles (Doughty Street Chambers), Maître Kelly Matheson (WITNESS) et Maître Megan Hirst (Doughty Street Chambers) pour leurs précieux commentaires sur son contenu et sa structure.

La rédaction de ce manuel a été coordonnée par Chiara Gabriele, conseillère juridique pour TRIAL International en RDC.

Ce manuel a bénéficié du généreux soutien de la Coopération belge au développement et du Département fédéral suisse des affaires étrangères.

METHODOLOGIE

Le présent manuel donne un aperçu de la jurisprudence et de la doctrine de certaines instances pénales internationales concernant l'utilisation de matériels et technologies audiovisuels dans les procès pour crimes internationaux. A travers des études de cas illustratives, il examine l'approche des juridictions suivantes :

- la Cour pénale internationale
- le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
- le Tribunal pénal international pour le Rwanda
- le Tribunal spécial pour la Sierra Leone
- le Tribunal spécial pour le Liban

Une attention particulière a été accordée à la jurisprudence de la Cour pénale internationale, seul tribunal à vocation universelle, en raison de sa pertinence dans le contexte de la RDC : le pays a en effet ratifié le Statut de Rome en 2002.

Ce manuel ne se veut pas exhaustif. A quelques exceptions près, il ne traite pas de manière complète de la procédure pénale et de l'administration de la preuve durant toutes les phases de la procédure judiciaire, ni des règles et principes de procédure et de preuve qui s'appliquent aux autres étapes de la procédure pénale internationale. Les procédures d'enquête, d'instruction et d'appel ne relèvent donc pas du présent manuel, axé sur les principes de procédure et de preuve applicables à l'utilisation de matériels et de technologies audiovisuels durant la phase du procès.

Alors que les preuves documentaires sous forme d'enregistrements audio et vidéo ont été régulièrement admises en preuve dans les procédures pénales internationales, il sied de relever que le droit et la procédure concernant les formes de preuve plus modernes, telles que les preuves obtenues à partir de smartphones ou de plateformes de réseaux sociaux telles que Facebook, continuent à évoluer à mesure que la technologie évolue. Il est également rappelé aux praticiens que les Chambres de première instance jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire sur ces questions de procédure et de preuve et qu'elles sont parfois parvenues à des conclusions différentes sur ces questions. Chaque fois que cela s'est avéré pertinent, les auteures se sont efforcées de mettre en avant ces différences.

La recherche pour ce manuel s'est déroulée sur une période de six mois, en français et en anglais. La jurisprudence des cours et tribunaux pénaux internationaux a fait l'objet d'un examen approfondi, mais le présent manuel n'a pas pour objet de présenter des arguments doctrinaux ou normatifs quant à la manière dont ces affaires seraient interprétées au niveau national.

Enfin, il n'a pas toujours été possible d'obtenir des versions françaises de la jurisprudence incluse dans ce manuel. Dans ces cas, les auteures ont elles-mêmes traduit les extraits et les ont clairement indiqués comme « traduction non officielle ». Les auteures se sont également référées à la littérature académique, aux manuels et textes des praticiens, ainsi qu'à d'autres guides pratiques.



M 1/200 F4.0 ISO AUTO

-3..2..1..0..1..2..3 0.0 (1)F

AF-ON AWB WB WB AF-ON AF-ON

ONE SHOT [video] [photo] RAW+L

RAW 5472x3648 + L 5472x3648 (314)



CHAPITRE I.

LA PREUVE AUDIOVISUELLE DANS LA PROCEDURE PENALE INTERNATIONALE

INTRODUCTION

1. Ce chapitre traite de deux thématiques :

- D'une part, il offre une vue d'ensemble de l'approche des instances pénales internationales quant à l'admissibilité et le poids de la preuve audiovisuelle (Parties I à III). Nous soulignons que, comme avec d'autres aspects du droit et de la procédure pénale internationale, l'approche des cours et tribunaux en la matière est variée. Les décisions d'une Chambre de première instance relatives à l'appréciation de la preuve peuvent différer d'un procès à l'autre en fonction d'un certain nombre de facteurs et ne sont pas contraignantes pour les autres Chambres de première instance. Par conséquent, ces questions ne sont pas toujours gouvernées par des principes uniformes.

- D'autre part, il présente un aperçu des circonstances dans lesquelles l'utilisation et le déploiement de moyens de communication audiovisuelle peut en soi constituer un crime international (Partie IV).

2. La procédure pénale et l'administration de la preuve dans le droit pénal international s'est développée et a évolué sur base de règles issues du common law et du droit civil^[3]. Le Chef de Cabinet du Bureau du Président du Tribunal spécial pour le Liban (ci-après TSL) a déclaré que, depuis leur création, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après TPIR) se sont appuyés sur l'approche traditionnelle des systèmes de droit civil, qui consiste à « ne pas imposer aux enquêteurs des règles strictes en matière de preuve, sans avoir à se soucier

de la complexité des règles d'exclusion »^[4]. L'approche en matière de preuve adoptée par les cours et tribunaux internationaux est flexible et libre des règles techniques que l'on trouve en droit national, particulièrement dans les systèmes de common law^[5]. Ceci est en raison du fait que, contrairement aux systèmes de common law, les juges dans les cours et tribunaux pénaux internationaux statuent sur les faits et sur le droit. Comme l'a relevé la Chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après TSSL) dans l'affaire **Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts** :

« Les affaires portées devant le Tribunal spécial sont portées devant des juges professionnels qui, en raison de leur formation et de leur expérience, sont en mesure de réfléchir en toute indépendance, sans préjudice de chaque affaire dont ils seront saisis »^[6].

3. Le présent chapitre ne se veut pas exhaustif. Sauf le cas échéant, il ne traite pas de manière complète de la procédure pénale et de l'administration de la preuve durant le procès de manière générale, ni des règles et principes de preuve et de procédure qui s'appliquent aux autres étapes de la procédure pénale internationale (les procédures d'enquête, d'instruction et d'appel ne relèvent pas du présent manuel). Il est reconnu que la preuve numérique, en particulier, soulève des questions distinctes dans la mesure où l'Accusation et la Défense

³ L. E. Carter, F. Pocar, *International Criminal Procedure: The Interface of Civil Law and Common Law Legal Systems*, Edward Edgar Publishing (2013) ; A. Alamuddin, *Collection of Evidence*, dans K. A. A. Khan et al (eds.), *Principles of evidence in international criminal justice*, Oxford University Press (2010).

⁴ G. Acquaviva, *Ibid.* 101. Contrairement aux systèmes de common law, la preuve obtenue par oui-dire est admissible devant les tribunaux pénaux internationaux, p. 111.

⁵ R. Cryer et al (eds.), *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge University Press (2014, 3ème édition), p. 383.

⁶ TSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts*, Decision on the Prosecution Motion for Concurrent Hearing of Evidence Common to Cases SCSL-2004-15-PT and SCSL-2004-16-PT, 11 mai 2004, SCSL-2004-16, par. 38 (traduction non officielle).

peuvent utiliser des cartes, des dessins, des graphiques, des simulations et d'autres supports visuels pour présenter leur preuve devant la Cour. Les plates-formes interactives et visuelles sont de plus en plus utilisées à la Cour pénale internationale (ci-après CPI). Toutefois, comme il ne s'agit pas d'un moyen de preuve en soi, mais plutôt d'une forme de présentation de moyens de preuve, les principes applicables à cette pratique ne seront pas examinés dans le présent chapitre.

4. Ce chapitre contient quatre parties :

- La Partie I sur les catégories et sources de preuve définit les catégories et sources principales de la preuve ;
- La Partie II sur l'admissibilité et le poids de la preuve documentaire énonce les notions et principes clés régissant l'admissibilité et le poids de la preuve documentaire, y compris en matière de violences sexuelles ;
- La Partie III étudie, à travers des cas concrets, l'approche des instances pénales internationales envers la preuve audiovisuelle. Elle examine comment ces principes ont été appliqués dans la pratique au matériel audiovisuel ;
- La Partie IV sur les « crimes audiovisuels » examine la jurisprudence des instances pénales internationales relative aux crimes perpétrés à travers les moyens de communications audiovisuelle.

PARTIE I. CATEGORIES ET SOURCES DE PREUVE

5. Il existe deux catégories de preuve en droit pénal international :

a. La preuve directe : Les éléments de preuve directe sont ceux qui fournissent des informations de première main qui soutiennent la véracité d'une affirmation. En d'autres termes, la preuve directe prouve un fait sans qu'il soit nécessaire de tirer une inférence. Par exemple, un homme voit la pluie tomber dans la rue devant sa maison. Son observation est la preuve directe qu'il a plu^[7].

b. La preuve indirecte : Les éléments de preuve indirecte sont ceux qui ne prouvent pas un fait en soi, mais qui, à la lumière de l'expérience universelle, du bon sens ou d'autres preuves, prouvent indirectement un fait. Par exemple, le même homme se réveille un matin et voit que la rue devant sa maison est mouillée. Il utilise son expérience et son raisonnement pour conclure qu'il a plu pendant la nuit^[8]. Les éléments de preuve indirects regroupent les témoignages par oui-dire, les rapports d'organisations internationales, d'ONG, d'organismes nationaux et de services de renseignements nationaux, ainsi que les informations diffusées par les médias^[9].

Bien que les éléments indirects de preuve soient fréquemment acceptés par les Chambres, de manière générale la valeur probante des éléments de preuve sera

moindre s'ils sont indirects que s'ils sont directs^[10].

6. Quant aux sources de preuve, elles peuvent être classées comme suit :

a. La preuve testimoniale fait référence aux récits des victimes, des témoins et des suspects. Elle peut être donnée oralement directement devant le tribunal, enregistrée par écrit sous forme de notes d'entrevue ou de déclarations sous serment de témoins, ou par des moyens électroniques tels que des enregistrements audio et vidéo^[11].

b. La preuve physique (y compris la preuve médico-légale) désigne tout objet matériel qui peut fournir des informations sur un événement ou établir un lien entre un crime et sa victime et/ou son auteur. Il peut s'agir, par exemple, de vêtements, d'armes, ou de l'état du corps d'une victime^[12].

c. La preuve documentaire est définie comme « toute pièce justificative produite pour l'appréciation [de la cour ou du tribunal] »^[13].

⁷ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Investigation Manual for war crimes, crimes against humanity and genocide in Bosnia and Herzegovina, octobre 2013, p. 23 (ci-après « manuel OSCEI »).

⁹ Ibid.

¹⁰ CPI, Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et consorts, Decision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, 23 janvier 2012, par. 82.

¹⁰ CPI, Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et consorts, Decision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 86 ; Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relative aux charges portées par le Procureur a l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 21 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 51.

¹¹ S. Ferro Ribeiro, D. van der Straten Ponthoz au nom du Foreign & Commonwealth Office du Royaume-Uni, International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict- Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law (2nd ed, mars 2017), p.146 (ci-après « Protocole d'investigation »).

¹² Ibid. p. 155.

¹³ TPIR, Le Procureur c. Alfred Musema, Jugement et sentence, 27 janvier 2000, ICTR-96-13-T, par. 53 : « Aux fins du présent procès, le terme "document" a été interprété au sens large et s'entend de tout support sur lequel une forme d'information, quelle qu'elle soit, est enregistrée. Cette interprétation est suffisamment large pour couvrir, outre les documents écrits, les cartes, croquis, plans, calendriers, graphiques, dessins, données électroniques, mécaniques, électromagnétiques, numériques, bases de données, bandes sonores, cassettes audio et vidéo, photographies, diapositives et négatifs ». (ci-après « Jugement et sentence Musema »).

Le terme « document » dans ce contexte « a été interprété au sens large et s'entend de tout support sur lequel une forme d'information, quelle qu'elle soit, est enregistré »^[14]. La preuve documentaire n'est pas limitée aux documents papiers et inclue notamment le contenu d'enregistrements audios et vidéos, les photographies et la preuve numérique^[15]. Le document en lui-même peut constituer une preuve physique, par exemple s'il porte un tampon ou une signature^[16].

d. La preuve numérique vise toute information ou donnée probante étant sauvegardée, reçue ou transmise par un appareil électronique^[17]. Par exemple, le contenu d'une vidéo enregistrée avec un smartphone constitue un type de preuve numérique et plus généralement un type de preuve documentaire. Lorsqu'une preuve numérique est prélevée et soustraite d'un appareil électronique, l'appareil électronique en lui-même peut être préservé comme preuve physique. L'expert digital qui a soustrait les données peut préparer un rapport ou une déclaration de témoin qui pourront être utilisés par la suite dans la procédure judiciaire^[18]. Si les informations sur l'appareil photo ou sur l'auteur ne sont pas disponibles, la vidéo peut être authentifiée d'une autre manière (sauf si elle est auto-authentifiante). Lorsqu'un processus scientifique est appliqué à l'information numérique (par exemple si la qualité d'un enregistrement audio est améliorée), un expert peut être appelé à présenter le matériel en question^[19].

7. Bien que les éléments de preuve entrent dans ces quatre catégories, il convient de souligner qu'il y aura des relations et des interactions entre les différents types d'éléments de preuve au cours de l'enquête et du procès. Par exemple, un témoin oculaire

peut être appelé à expliquer comment un élément de preuve physique recueilli sur une scène de crime a été utilisé. Il peut parfois aussi y avoir un chevauchement entre les différentes sources de preuves. Par exemple, comme souligné ci-dessus, un document en lui-même peut constituer une preuve physique s'il contient un tampon ou une signature^[20].



L'INFORMATION PROVENANT DE SOURCES LIBREMENT ACCESSIBLES

L'information provenant de sources librement accessibles renvoie à des informations et sources accessibles au public, par exemple des articles de journaux, des bulletins d'information télévisés, des rapports d'organisations de défense des droits humains et des réseaux sociaux (Facebook, Twitter, YouTube, etc.).

Bien que l'information de sources librement accessibles soit généralement admissible, la fiabilité des preuves de cette nature peut susciter des préoccupations particulières. L'authentification et la vérification sont cruciales et constituent toujours la première étape lorsqu'il s'agit d'informations librement accessibles^[21].

8. L'utilisation de preuves audiovisuelles dans les procédures internationales n'est pas un nouveau phénomène. Des photographies et images en mouvement ont été admises comme élément de preuve dès les premiers procès de crimes de guerre au Tribunal militaire international de Nuremberg^[22]. Dans les années 1990, le TPIY et le TPIR se sont, entre autres, appuyés sur des images satellites, des enregistrements audios et des

¹⁵ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Protocole d'investigation, p.149.

¹⁷ Ibid, p. 150.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ L.Freeman, Digital Evidence and War Crimes Prosecutions: The Impact of Digital Technologies on International Criminal Investigations and Trials, Fordham Journal of International Law, Vol 41. Issue.2, p.297.

²⁰ Protocole d'investigation, p.149 .

²¹ Ibid, p. 143.

²² H. Lennon, 'A Witness to Atrocity: Film as Evidence in International War Crimes Tribunals' in Toby Haggith, Joanna Newman: Holocaust and the Moving Image Representations in Film and Television Since 1993 (Londres, New York: Wallflower 2005), p. 68.

séquences filmées par des journalistes^[23]. La création de la CPI, du TSSL, et du TSL a coïncidé avec la popularisation d'internet, et en particulier des réseaux sociaux (par exemple Facebook et YouTube) et avec la prolifération des téléphones portables et des technologies de communication^[24]. La preuve vidéo a été introduite lors du premier procès de la CPI dans l'affaire **Le Procureur c. Thomas Lubanga**, durant les audiences de confirmation des charges en novembre 2006^[25] et durant le procès lui-même qui s'est ouvert en janvier 2009^[26]. En plus de continuer à s'appuyer sur du matériel audiovisuel non numérique, les enquêteurs et les procureurs internationaux se concentrent de plus en plus sur la collecte de preuves numériques produites par les utilisateurs et de preuves qui proviennent de sources librement accessibles pour les procès^[27]. Le Bureau du Procureur de la CPI a recueilli des preuves numériques pour la première fois en 2008 lors de l'arrestation de Jean-Pierre Bemba. Dès 2011, des preuves numériques avaient été recueillies dans les enquêtes dans les situations au Kenya, la Côte d'Ivoire et la Libye, dans lesquelles l'usage de téléphones portables et de réseaux sociaux était très répandu^[28].

9. La preuve audiovisuelle peut être une source précieuse de preuve dans les procès pénaux internationaux. Par exemple, des séquences filmées depuis un téléphone portable, des photographies et vidéos, ainsi que des preuves téléchargées sur internet peuvent fournir des preuves liant l'accusé au lieu du crime et des preuves d'information sur le lieu et l'heure de l'incident. Une preuve de cette nature peut saisir les dimensions d'un événement qui peuvent se situer au-delà du souvenir d'un témoin au moment de la tenue du procès.

²³ Voir par exemple TPIR, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, Arrêt, 28 novembre 2007, ICTR-99-52-A ; TPIY, *Le Procureur c. Popovic et consorts*, Jugement, Vol. 1, 10 juin 2010, IT-05-88-T, par. 72-75 ; *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, Jugement, 12 décembre 2012, IT-05-88/2-T, par. 67-70.

²⁴ L. Freeman, supra note 19, p. 287-288.

²⁵ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, par. 30 ; WITNESS, *La preuve par vidéo- Guide Pratique*, novembre 2017, p.24, (ci-après « Guide Witness »).

²⁶ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Jugement rendu en l'application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 93 ; Guide Witness, p. 25.

²⁷ Voir par exemple, CPI, Bureau du Procureur, Plan Stratégique 2012-2015, par. 44 (« Les données numériques auxquelles le Bureau a désormais accès, notamment grâce aux téléphones portables (smartphones) et aux tablettes numériques, aux serveurs ou aux possibilités qu'offre Internet, connaissent également une hausse vertigineuse. L'accès élargi à de tels éléments de preuve conjugué à leur haut degré de disponibilité exige d'accroître la capacité de collecte de ces formes d'éléments de preuve scientifiques au sein du Bureau. ») et Plan Stratégique 2016-2018, par. 56 (« Au cours de la période 2016-2018, le Bureau se concentrera sur les priorités suivantes [...] encourager l'utilisation d'outils technologiques pour étayer et présenter les dossiers à l'audience. »).

²⁸ UC Berkeley School of Law, Human Rights Centre, *Digital Fingerprints- Using Electronic Evidence to Advance Prosecutions at the International Criminal Court*, février 2014, p.5.

CE QU'IL FAUT RETENIR



Il existe deux catégories de preuve en droit pénal international, la preuve directe qui fournit des informations de première main qui soutiennent la véracité d'une affirmation et la preuve indirecte qui établit indirectement un fait à la lumière de l'expérience universelle, du bon sens ou d'autres preuves. De manière générale, la valeur probante des éléments de preuve sera moindre s'ils sont indirects que s'ils sont directs.

Les preuves peuvent généralement être classées en quatre catégories :

- testimoniale : récits des victimes, des témoins et des suspects
- physique : les objets matériels
- documentaire : tout support sur lequel une forme d'information, quelle qu'elle soit, est enregistré
 - numérique : toute information ou donnée probante étant sauvegardée, reçue ou transmise par un appareil électronique.

Il existe des relations et des interactions entre les différents types d'éléments de preuve au cours de l'enquête et du procès.

PARTIE II. ADMISSIBILITE ET POIDS DE LA PREUVE : NOTIONS ET PRINCIPES CLES

10. La preuve audiovisuelle constitue dans la plupart des cas une forme de preuve documentaire. Bien qu'il n'entre pas dans le cadre du présent manuel d'énoncer tous les principes juridiques qui s'appliquent à la preuve documentaire dans les procédures pénales internationales, il existe certains concepts et principes fondamentaux que les praticiens devraient connaître, comme indiqué ci-après.

11. Lors de l'évaluation des éléments de preuve, les Chambres de première instance, à l'exception du TSL, ne sont pas liées par les règles nationales en matière de preuve^[29]. Dans les cas non prévus dans le Règlement de procédure et de preuve (ci-après RPP) ou le Statut, les Chambres doivent appliquer les règles de preuve qui favorisent une détermination équitable de la question à l'étude^[30]. Ces vastes pouvoirs permettent aux juges de première instance d'évaluer librement les éléments de preuve présentés^[31], afin de veiller à ce que les procès soient équitables, rapides et servent les intérêts de la justice^[32]. En outre, comme il a été remarqué par la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* :

« la nature des affaires portées devant la CPI rend cette latitude particulièrement nécessaire : les juges se verront demander,

dans des circonstances infiniment variées, d'examiner des éléments de preuve qui bien souvent auront vu le jour ou auront été compilés ou récupérés dans des conditions difficiles, telles que des conflits armés particulièrement dramatiques ayant tué ou blessé les personnes concernées et dont les survivants ou les victimes peuvent être introuvables ou réticents à témoigner, pour des raisons crédibles »^[33].

12. L'évaluation de la preuve se fait sur la base de deux principes. Premièrement, les Chambres doivent évaluer l'admissibilité de l'élément de preuve proposé. La notion d'admissibilité fait référence au processus par lequel une preuve présentée par une partie est versée au dossier et prise en compte aux fins d'un jugement définitif. L'admissibilité est évaluée en fonction de trois critères :

- a. la pertinence *prima facie* ;
- b. la valeur probante *prima facie* ;
- c. la balance entre la valeur probante *prima facie* et l'effet préjudiciable de l'élément de preuve^[34].

Deuxièmement, les Chambres doivent déterminer le poids à accorder à la preuve admise sur la base de ces critères. Le poids se réfère à la qualité probante réelle d'un élément de preuve, en termes de sa capacité réelle à prouver ou réfuter un fait, telle que déterminée par la Chambre lors de son évaluation finale de l'ensemble de la preuve. Ces notions sont analysées ci-dessous.

²⁹ Selon l'article 2-a du Statut du Tribunal spécial pour le Liban, les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot sont applicables.

³⁰ Règle 63-5 du Règlement de la CPI, règle 89 du Règlement du TPIY/TPIR, règle 89 du Règlement du TSSL, article 139-B du Règlement du TSL.

³¹ Voir TPIR, Jugement et sentence Musema par. 75 (« La Chambre prend note du fait que cette optique est tout à fait conforme à sa position affirmée sur la liberté dont elle jouit quant à l'appréciation des éléments de preuve [...] »). Voir aussi l'article 69-4 du Statut de Rome et la règle 63-2 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

³² TPIR, Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité des éléments de preuve, 16 février 1999, IT-95-14/1-AR73 par. 19.

³³ CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 107.

³⁴ Nous soulignons que la loi n'exige pas que la preuve soit corroborée pour être admise, même si les Chambres reconnaissent que tout élément de preuve qui est étayé par un autre élément de preuve « bénéficie logiquement d'une plus grande valeur probante qu'un élément de preuve que rien ne vient appuyer, à moins qu'aucun de ces deux éléments ne soit crédible » (voir également TPIR, Jugement et sentence Musema, par. 75 ; CPI, Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on the Prosecution's Request for Admission of Documentary Evidence, 10 juin 2014, ICC-01/09-01/11-1353, par. 15).

2.1. PRODUCTION VS ADMISSION DE LA PREUVE

13. Les cours et tribunaux pénaux internationaux ont adopté deux points de vue différents quant au moment où il convient de tirer des conclusions sur les éléments de preuve présentés par les parties durant le procès :

a. Selon le « modèle d'admission », la pertinence et la force probante de chaque élément de preuve est déterminée au moment où il est présenté par une partie. Le modèle d'admission a été suivi par le TPIY, le TPIR, le TSSL et le TSL et les Chambres de première instance de la CPI dans les affaires **Lubanga**, **Katanga et Ngudjolo** et **Ntaganda**.

b. En revanche, dans le « modèle de la production », l'appréciation de la recevabilité et du poids de la preuve est reportée au moment où la Chambre délibère sur son arrêt définitif. Cela signifie que lorsque les parties clôturent la présentation leur affaire, elles ne savent pas quels éléments de preuve seront admis et invoqués par la Chambre et lesquels seront déclarés irrecevables. Plus récemment, la pratique de la CPI s'est déplacée vers le modèle de « production » comme dans les affaires **Gbagbo**, **Blé Goudé** et **Bemba et consorts**.

14. Le « modèle de production » fait l'objet d'une exception importante : s'il existe une disposition légale obligatoire exigeant qu'une Chambre de première instance procède à une évaluation de la recevabilité (par exemple la règle d'exclusion en vertu de l'article 69-7 du Statut de Rome ou l'exclusion obligatoire des autres comportements sexuels en vertu de la règle 71 du RPP), cette évaluation doit être faite au moment où les preuves sont produites. Il n'y a pas de pouvoir discrétionnaire et seule l'évaluation de la pertinence ou de la valeur probante peut être reportée à une étape ultérieure. Le même principe s'applique si l'admissibilité d'un élément de preuve est liée au respect de certains critères prévus

par la loi, comme dans la règle 68 du RPP (témoignage enregistré préalable). Comme l'a expliqué la Chambre d'appel dans l'affaire **Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba et consorts** :

« Tout élément de preuve soumis qui n'est pas exclu au procès doit donc être considéré par une Chambre de première instance comme n'étant pas irrecevable en vertu d'une règle d'exclusion applicable. Pour cette raison, la procédure de présentation des preuves au procès et le statut de chaque élément de preuve "présenté" au sens de l'article 74, paragraphe 2, du statut doivent être clairs. Il s'agit là d'une garantie fondamentale pour les droits des parties au procès ainsi que pour toute révision ultérieure en appel »^[35].

15. Il est souligné que « quelle que soit la démarche choisie, la Chambre devra déterminer la pertinence de chaque élément de preuve, sa valeur probante et l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir à un moment ou à un autre durant la procédure- lors de son introduction, pendant le procès ou à la fin de celui-ci »^[36].

³⁵ CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts, Judgment on the appeals of M. Jean-Pierre Bemba Gombo, M. Aimé Kilolo Musamba, M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo, M. Fidèle Babala Wandu and M. Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute", 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par. 598. (traduction non-officielle).

³⁶ CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 37.

2.2. LA PERTINENCE DE LA PREUVE

16. La pertinence concerne la relation entre un élément de preuve proposé et l'existence d'un fait litigieux. Pour qu'un élément de preuve soit pertinent, un lien doit exister entre celui-ci et un fait à prouver dans l'affaire. Un élément de preuve est pertinent s'il rend plus ou moins probable l'existence d'un fait litigieux. Pour évaluer la pertinence, la Chambre considère dans quelle mesure l'élément de preuve proposé est logiquement relié au fait en question. A moins que cela ne ressorte immédiatement de l'élément lui-même, il incombe à la partie qui le propose d'expliquer :

a. la pertinence d'une hypothèse factuelle spécifique au regard d'un fait essentiel de l'espèce ;

b. en quoi l'élément de preuve présenté rend cette hypothèse factuelle plus probable ou moins probable^[37].

Une Chambre peut décider de rejeter un élément de preuve si les thèses avancées sur ces points ne sont pas suffisamment claires ou si elle ne peut pas déduire la pertinence de l'élément de preuve avec un degré raisonnable de précision^[38].

³⁷ CPI, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 16.

³⁸ CPI, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 16. Voir également TPIR, Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, Decision on the Prosecutor's Motion for Admission of Certain Exhibits into Evidence, Rule 89(C) of the Rules of Procedure and Evidence, 25 janvier 2008, ICTR-98-44-T, par. 6 : « Cette Chambre a déjà jugé que pour établir la pertinence des éléments de preuve, la partie requérante doit démontrer qu'il existe un lien entre les éléments de preuve qu'elle cherche à faire admettre et la preuve d'une allégation suffisamment plaidée dans l'acte d'accusation. » (traduction non officielle) (ci-après « Décision Karemera du 25 janvier 2008 »).

2.3. LA VALEUR PROBANTE DE LA PREUVE

17. La valeur probante d'un élément de preuve concerne la mesure dans laquelle il établit un fait en litige^[39]. La valeur probante est évaluée sur la base de deux facteurs : la fiabilité de l'élément de preuve et l'importance de l'élément de preuve, c'est-à-dire la mesure dans laquelle il est susceptible d'influer la décision de la Chambre quand à la détermination d'un point donné de l'affaire^[40].

2.3.1. La fiabilité

18. La détermination de la fiabilité d'une preuve documentaire nécessite un examen qualitatif et se fait sur la base d'un certain nombre de considérations touchant aux caractéristiques intrinsèques de l'élément de preuve en question^[41]. Faute d'indices suffisants de fiabilité, une pièce peut être exclue^[42]. Il n'existe pas de liste exhaustive de critères à appliquer pour apprécier la fiabilité. Au-delà de l'authenticité (détaillée ci-dessous), les instances pénales internationales prennent en compte divers facteurs.

³⁹ TPIR, Décision Karemera du 25 janvier 2008, par. 6 : « Pour établir la valeur probante de la preuve, la partie requérante doit démontrer que la preuve tend à prouver ou à réfuter une question en litige. » (traduction non officielle).

⁴⁰ CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute of 6 September 2012, 8 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2299-Red, par. 8 ; Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 21 et 34. Les tribunaux ad hoc ont adopté une approche similaire et considèrent la fiabilité comme « le fil d'Ariane invisible que l'on retrouve dans toutes les composantes de la recevabilité » (voir TPIY, Le Procureur c. Zejnir Delalić et consorts, Décision relative aux requêtes orales de l'accusation aux fins d'admission de la pièce 155 au dossier des éléments de preuve et aux fins de contraindre l'accusé Zdravko Mucic à produire un échantillon d'écriture, 19 janvier 1998, IT-96-21-T par. 32 ; TPIR, Jugement et sentence Musema, par. 37).

⁴¹ CPI, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 13.

⁴² CPI, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 21 ; TPIY, Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts, Decision on Jadranko Prlić's Consolidated Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Orders of 6 and 9 October 2008 on Admission of Evidence, 12 janvier 2009, IT-04-74-AR73.13, par. 15., TPIR, Le Procureur c. Georges Rutaganda, Affaire no. 93-3-A, Arrêt, Chambre d'appel, 26 mai 2003, par. 266.

19. Les Chambres de première instance de la CPI ont, à plusieurs reprises, statué que :

« En ce qui concerne la preuve documentaire, la Chambre s'est livrée à l'appréciation de la teneur et de la provenance des documents ainsi que de toute autre pièce s'y rapportant. Dans la mesure où elle en avait connaissance, elle a tenu compte de l'identité de l'auteur du document, du rôle qu'il a joué dans les événements considérés ainsi que de la chaîne de transmission de ce document, depuis sa création jusqu'à sa présentation à la Chambre. Les indices de fiabilité ont été largement appréciés, la Chambre gardant à l'esprit qu'un document peut ne pas être fiable. »^[43].

20. Dans l'affaire *Le Procureur c. Katanga*, la Chambre a indiqué que les indices de fiabilité pertinents incluent^[44]:

a. La nature et les caractéristiques de l'élément de preuve : par exemple, s'agit-il d'une preuve testimoniale, d'un enregistrement audio ou vidéo, ou d'un élément de preuve généré automatiquement, d'une information de caractère public ou privé ?

b. La source, ou la provenance, de la preuve : l'entité qui a fourni l'élément est-elle liée à l'une des parties ou a-t-elle un intérêt personnel dans l'issue de l'affaire ? Existence d'autres indices qui pourraient faire supposer

une certaine partialité de sa part^[45] ?

c. La contemporanéité et l'objectif de l'élément de preuve : les informations ont-elles été recueillies et enregistrées au moment des faits rapportés, ou immédiatement après, ou ultérieurement ? L'élément de preuve en question a-t-il été produit spécialement pour les procédures pénales devant l'instance ou pour une autre occasion ?

d. Les bons moyens d'évaluation : Les informations et la manière dont elles ont été obtenues peuvent-elles être vérifiées ou mises à l'épreuve par la Chambre par des moyens indépendants ?

21. De la même manière, pour les Chambres des tribunaux ad hoc, les indices de fiabilité comprennent :

a. le lieu où le document a été saisi ;

b. la chaîne de possession après la saisie ;

c. la corroboration du contenu du document avec d'autres preuves ;

d. la nature du document lui-même, comme la signature, les timbres et l'écriture^[46].

Nous soulignons que « la chaîne de possession » (ou de transmission) se réfère au dossier de possession de la preuve matérielle une fois qu'elle a été extraite d'une scène de crime ou d'un individu pertinent à l'enquête. La « chaîne » est normalement enregistrée dans un journal ou un registre

⁴³ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 91 ; voir également *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 237 ; voir également *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 108 ; *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3, par. 55. (nous soulignons).

⁴⁴ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 27.

⁴⁵ Par exemple, la Chambre préliminaire de la CPI dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* a jugé « très problématique » le fait qu'elle ne connaissait pas la source des informations contenues dans les rapports des ONG sur lesquelles l'Accusation souhaitait se fonder et a noté que « [e]n pareil cas, la Chambre n'est pas en mesure d'apprécier la fiabilité de la source, ce qui la met dans l'impossibilité de déterminer la valeur probante à accorder aux informations » (Voir Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 29).

⁴⁶ TPIR, *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, TPIR-98-44-T, Decision on the Prosecutor's Motion for Admission of Certain Exhibits into Evidence, par. 8.

qui répertorie les noms des personnes qui ont manipulé le document ou l'objet, et quand. Le journal a pour but de démontrer au procès qu'un article que l'une des parties cherche à présenter en preuve est le même article qui a été récupéré auprès de la personne ou de la scène concernée, et qu'il n'a pas été ou n'aurait pas pu être altéré ou remplacé^[47].

22. Ni le Statut de la CPI ni le RPP ne font spécifiquement référence à la « chaîne de possession », mais les normes 22 et 23 du Règlement du Bureau du Procureur y font référence.



NORME 22 DU RÈGLEMENT DU BUREAU DU PROCUREUR : FILIÈRE DE CONSERVATION ET DE TRANSMISSION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

1. Le Bureau assure la continuité de la filière de conservation et de transmission de documents ou de toute autre forme d'éléments de preuve. Tout élément de preuve se trouve à tout moment en possession de la personne qui l'a recueilli ou de la personne autorisée à l'avoir en sa possession. Il est tenu un registre de la filière de conservation et de transmission en application de la norme 23.
2. Dès qu'il parvient au siège de la Cour, tout élément de preuve matériel est immédiatement transmis pour être traité conformément à la norme 23.

⁴⁷ A. Alamuddin, *Collection of Evidence*, dans K. Khan, C. Buisman et C. Grosnell (eds.), *Principles of Evidence in International Criminal Justice* (Oxford, New York: Oxford University Press, 2010), p. 294.



NORME 23 : GESTION DES RENSEIGNEMENTS ET DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

1. Le Bureau tient à jour une base de données des éléments de preuve, de manière à préserver l'intégrité des éléments de preuves recueillis et à assembler au fur et à mesure des renseignements qui rendent compte de leur pertinence et de leur utilisation effective.
2. Le Bureau veille à dûment enregistrer et entreposer l'ensemble des renseignements et des éléments de preuve recueillis à toutes les étapes de la procédure. Un numéro unique d'enregistrement des éléments de preuve est attribué à chaque élément ou à chaque page. L'enregistrement se fait dans les meilleurs délais après le recueil et rend compte, dans la mesure du possible, des circonstances de celui-ci et de la filière de conservation et de transmission.
3. Les documents ou les renseignements obtenus en vertu de l'article 54-3-e sont étiquetés comme tels lors de l'enregistrement et reçoivent une référence électronique dans la base de données des éléments de preuve.
4. Les éléments de preuve sont enregistrés sous format électronique dans la mesure du possible. Sans préjudice des dispositions de la norme 16-2 du Règlement du Greffe, les originaux sont conservés dans la chambre forte du Bureau après avoir été numérisés. Dans la mesure du possible, tout enregistrement électronique est compatible avec les normes techniques définies par le Greffe conformément à la norme 26 du Règlement de la Cour, aux normes 10, 26 et 52 du Règlement du Greffe, et aux décisions pertinentes de la Chambre.
5. Tous les éléments de preuve enregistrés sont étudiés par les personnes qui les ont recueillis ou par leurs représentants, compte tenu du cas retenu dans l'hypothèse de travail. 6. Aux éléments de preuve entreposés sous format électronique sont dès que possible associées des métadonnées supplémentaires.

23. De même, le Manuel des pratiques développées du TPIY, élaboré en collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) comme modèle de ses pratiques à l'usage d'autres tribunaux internationaux et nationaux, fait référence à la chaîne de possession^[48].

PARAGRAPHE 94 DU MANUEL DES PRATIQUES DÉVELOPPÉES DU TPIY

Étant donné que la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis peut faire l'objet de contestations au cours de procédures judiciaires ultérieures, il est bon d'établir des procédures détaillées visant à préserver un dossier ininterrompu détaillant le traitement d'un élément de preuve.

Les lignes directrices élaborées par le Bureau du Procureur mettent l'accent sur les points suivants :

- la chaîne de possession commence au moment où les éléments de preuve sont recueillis et se poursuit jusqu'à leur présentation devant tribunal et au-delà ;
- la chaîne de possession ne doit pas être rompue et les éléments de preuve doivent demeurer en sécurité en tout temps ;
- tout déplacement des éléments de preuves doit être enregistré et la documentation de la chaîne de possession doit être facilement accessible pour les besoins du tribunal.

24. De plus, parce que la fiabilité concerne également la crédibilité de la source de la preuve, des facteurs tels que l'identité de la personne qui a fourni la preuve et les motifs de cette personne seront pertinents^[49].

⁴⁸ ICTY, Manual on Developed Practices, 2009, par. 94.

⁴⁹ Protocole d'investigation, p. 22 ; Global Rights Compliance, Basic Investigative Standards for first responders to international crimes, juillet 2016, p. 10.

2.3.2. L'authenticité

25. L'authenticité concerne la question de savoir si un document est ce qu'il prétend être en origine ou en qualité d'auteur^[50]. Autrement dit, la Chambre doit être satisfaite que la preuve n'a pas été fabriquée, falsifiée, altérée ou manipulée d'une manière qui pourrait induire la Cour en erreur^[51].

26. L'authenticité et la fiabilité sont des concepts qui se chevauchent dans la mesure où « [l]e fait que le document est ce qu'il prétend être renforce la véracité probable de son contenu. En revanche, si le document n'est pas ce que le requérant prétend qu'il est, le contenu de ce document ne peut être considéré comme fiable ou comme ayant une valeur probante. »^[52] L'authenticité est donc pertinente pour l'évaluation de la fiabilité. En même temps, nous soulignons qu'un document peut être authentique mais néanmoins peu fiable.

27. Les facteurs pertinents pour établir l'authenticité du matériel audiovisuel comprennent l'origine, la forme, le contenu et la date du matériel, ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été obtenu^[53]. Si le matériel est sous forme numérique, les métadonnées peuvent être pertinentes. Les métadonnées sont « [...] des informations qui fournissent des informations

⁵⁰ TPIY, Le Procureur c. Jadranko Plić et consorts, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Plić contre la décision relative à la demande de la Défense Plić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires, Chambre d'appel, 3 novembre 2009, IT-04-74-AR73.16, par. 34 (« L'authenticité réside dans la question de savoir si le document émane bien de l'auteur ou de la source dont il paraît provenir »).

⁵¹ S. Pillay, La vidéo, un instrument du changement, Ch. 6 La vidéo en tant que preuve (Pluto Presse, UK October 2005) p.222. Dans l'affaire Le Procureur c. Alfred Musema Jugement et sentence, 27 janvier 2000, ICTR-96-13-T, la Chambre de première instance du TPIR a décrit l'importance de l'authenticité comme suit « L'établissement de l'authenticité du document pertinent et de son contenu par la partie cherchant à s'y appuyer est capital dans la détermination de la crédibilité et de la fiabilité d'une preuve littérale. L'importance centrale de l'authenticité dans le processus d'évaluation du Tribunal ressort clairement de l'article 89-d du Règlement qui dispose qu'une Chambre peut demander à vérifier l'authenticité de tout élément de preuve obtenu hors audience » ; S. Pillay, La vidéo, un instrument du changement, Ch. 6 La vidéo en tant que preuve (Pluto Presse, UK October 2005) p.222.

⁵² TPIR, Le Procureur c. Théoneste Bagasora et consorts, Decision on the admission of tab 19 binder produced in connection with appearance of witness Maxwell Nkole, 13 septembre 2004, ICTR-98-41-T, par. 8 (traduction non officielle).

⁵³ Ibid.

sur un fichier (tel qu'une image, une vidéo [...]) qui est stocké dans le fichier lui-même (par exemple, les métadonnées relatives à une photographie numérique peuvent fournir des informations sur l'heure et le lieu où la photo a été prise [...] »^[54]. Ces informations sont générées automatiquement par des appareils comme les appareils photo, les ordinateurs et les téléphones, mais elles peuvent aussi être éditées et manipulées par ceux qui savent le faire.

COMMENT VÉRIFIER L'AUTHENTICITÉ D'UNE PREUVE ?

- Examiner les méthodes d'enquête utilisées et la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis ;
- Confirmer que le document n'a pas été falsifié ou fabriqué, si nécessaire en faisant appel à un expert ;
- Confirmer la chaîne de possession et s'assurer qu'elle n'a pas été rompue ;
- Déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, le document est corroboré ou contredit par d'autres éléments de preuve.

⁵⁴ Protocole d'investigation, p. 153 (traduction non officielle).

COMMENT PRÉSENTER UNE PREUVE ?

La preuve documentaire peut être présentée par l'auteur du document ou par une personne qui connaît le document et qui peut témoigner sur son contenu. Il peut s'agir d'un large éventail de personnes - les tribunaux ont accepté le témoignage de personnes qui prennent des notes et surveillent les interceptions radio^[55], qui enregistrent des séquences audio^[56], et qui obtiennent des images prises à l'origine par des tiers^[57] ;

Alternativement, à condition qu'il présente suffisamment d'indices de fiabilité, un document peut être versé directement aux débats par l'Accusation et la Défense^[58]. Il n'est donc pas interdit d'admettre des éléments de preuve au seul motif que l'auteur présumé de ces éléments de preuve n'a pas été appelé à déposer devant une Chambre de première instance. Les Chambres ont autorisé l'admission de documents qui n'ont pas été présentés par un témoin ou par son intermédiaire, à condition que la partie requérante démontre, pour chaque document, sa pertinence et sa valeur probante^[59]. Toutefois, si un document en soi, sans qu'aucun témoin ne témoigne de son authenticité, manque d'indices de fiabilité, il peut ne pas être admis en preuve^[60]. Pour déterminer le poids à accorder à la preuve documentaire ainsi produite, les juges tiendront compte des circonstances dans lesquelles elle a été obtenue, de son contenu et de sa crédibilité, à la lumière de l'ensemble de la preuve présentée au procès.

⁵⁵ TPIY, Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts, Jugement Tome I, 10 juin 2010, IT-05-88-T, par. 64-66.

⁵⁶ TPIR, Le Procureur c. Tharcisse Renzaho, Décision relative à la requête en exclusion d'une déposition et à la requête en admission d'une pièce à conviction, 20 mars 2007, ICTR-97-31-T, par. 1-2.

⁵⁷ TPIY, Le Procureur c. Zdravko Tolimir, Jugement, 12 décembre 2012, IT-05-88/2-T, par. 67-70.

⁵⁸ CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Corrigendum of Decision on the "Prosecution's Second Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9)", 25 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2589-Corr.

⁵⁹ CPI, Le Procureur c. Ruto et Sang, ICC-01/09-01/11-1219-Red, Public redacted version of the "Joint Defence Application for the Admission of Items related to the Testimony of P-0536 from the Bar Table," ICC-01/09-01/11-1219-Conf, 13 mars 2014 par. 536.

⁶⁰ TPIY, Procureur c. Mile M.ksić et consorts, Decision on Motion to Reopen Prosecution Case, 23 février 2007, IT-95-13/1-T: il a été jugé qu'un enregistrement audio d'une interview de l'accusé par un journaliste ne serait pas admis sans le témoignage du journaliste attestant de la fiabilité de l'enregistrement.

2.3.3. L'importance de la preuve

28. L'élément de preuve doit être suffisamment important pour éclairer la Chambre dans sa recherche de la vérité. Il peut être suffisamment important de deux manières :

- S'il aide la Chambre à aboutir à une détermination sur l'existence ou non d'un fait essentiel ;
- S'il aide la Chambre à apprécier la fiabilité d'autres éléments de preuve présentés en l'espèce^[61].

2.4. L'EFFET PRÉJUDICIALE DE LA PREUVE

29. Dans l'évaluation de l'admissibilité, les Chambres doivent tenir compte du droit à un procès équitable de l'accusé et peuvent exclure les éléments de preuve obtenus illégalement ou abusivement si cela affecte l'intégrité de la procédure^[62] ainsi que ceux dont l'effet préjudiciable l'emporte sur leur valeur probante^[63]. Par exemple, une vidéo qui est excessivement graphique ou qui attaque le caractère de l'accusé sans apporter beaucoup de lumière sur les questions en jeu dans l'affaire peut être exclue selon les circonstances.

⁶¹ CPI, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 34.

⁶² Article 69-7 du Statut de Rome ; article 95 du RPP du TPIY et TPIR, article 162-A du RPP du TSL.

⁶³ Article 69 du Statut de Rome, articles 89-C du TPIY et TPIR, article 162-A du RPP du TSL.

2.5. LE POIDS DE LA PREUVE

30. Le poids d'un élément de preuve détermine l'importance relative accordée à celui-ci au moment de déterminer si un point litigieux a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable ou non. Il dépend de la qualité et des caractéristiques intrinsèques d'un élément de preuve, mais également du nombre et de la qualité des autres éléments de preuve existantes sur le même point^[64].

31. Dans l'un de ses premiers arrêts, la Chambre d'appel du TPIR a souligné que :

« ... il n'est ni possible ni approprié d'établir une liste exhaustive des critères d'appréciation de preuve, compte tenu des circonstances propres à chaque affaire et du devoir du juge de statuer sur chaque dossier d'une manière impartiale et indépendante. »^[65].

32. Les conclusions d'une Chambre de première instance sur l'admissibilité d'un élément de preuve ne sont pas déterminantes pour l'évaluation finale du poids de l'élément en question, celle-ci doit être décidée à la fin du procès à la lumière de l'ensemble de la preuve présentée^[66]. La différence entre la valeur probante et le poids à accorder un élément de preuve a été expliquée comme suit par la CPI :

« ... la valeur probante joue un rôle déterminant dans l'appréciation de l'admissibilité. Il s'ensuit que la Chambre doit déterminer la valeur probante d'un élément de preuve avant de l'admettre. La détermination de la valeur probante se

⁶⁴ CPI, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 13.

⁶⁵ TPIR, Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, Motifs de l'arrêt, 1er juin 2001, ICTR-95-1-A, par. 319.

⁶⁶ CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016 par. 223 (« l'évaluation de l'admissibilité d'un élément de preuve n'a aucune incidence sur la décision prise en définitive sur le poids qui lui sera accordé [...] [laquelle] intervient à la fin du procès, lorsque la Chambre évalue les preuves dans leur ensemble »).

fait sur la base d'un certain nombre de considérations touchant aux caractéristiques intrinsèques de l'élément de preuve en question. Quant au poids d'un élément de preuve, il détermine l'importance relative qui est accordée à celui-ci au moment de déterminer si un point litigieux a été prouvé ou non. Il dépend de la qualité et des caractéristiques intrinsèques de l'élément de preuve, mais aussi du nombre et de la qualité des autres éléments de preuve disponibles sur ce même point. »^[67].

2.6. L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE DANS LES AFFAIRES DE VIOLENCES SEXUELLES

33. Les principes évoqués ci-dessus sont applicables à l'évaluation de la preuve documentaires dans les cas de violences sexuelles. Par conséquent, une preuve audiovisuelle directe d'un acte de violence sexuelle (par exemple l'enregistrement d'un viol) peut en principe être admissible au procès à condition qu'elle satisfasse, *prima facie*, aux exigences de la pertinence et de la valeur probante et que sa valeur probante ne soit pas contrebalancée par son effet préjudiciable. Un examen de la jurisprudence des cours et tribunaux pénaux internationaux indique qu'à ce jour, dans la pratique, aucun matériel audiovisuel à caractère sexuellement explicite n'a été présenté durant un procès ; il n'existe donc pas encore de décision de justice en la matière. Les procureurs peuvent choisir de s'appuyer sur des éléments de preuve audiovisuels reliant l'accusé à la commission du crime ou sur des preuves recueillies sur les lieux d'un crime (c'est-à-dire des images de la zone où la violence sexuelle est présumée avoir eu lieu). Lorsqu'il existe des preuves audiovisuelles directes d'un crime de violence sexuelle, il sera approprié de mettre en place

des mesures spéciales et/ou de protection pour protéger la sécurité et la dignité de la victime. Celles-ci sont détaillées au Chapitre II, mais peuvent inclure la présentation des éléments de preuve dans le cadre d'une procédure à huis clos, par exemple.

34. En outre, il convient de souligner que les régimes procéduraux des instances pénales internationales contiennent diverses dispositions applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles. Bien qu'exprimées légèrement différemment, les règles pertinentes sont axées sur les deux mêmes questions fondamentales : le consentement et la crédibilité de la victime.

⁶⁷ CPI, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 13.



RÈGLES 63-4 ET 70-72 DU RPP DE LA CPI^[68] :

Les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes des violences sexuelles.

Le consentement de de la victime ne peut en aucun cas être inféré :

- Des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
- Des paroles ou de la conduite de la victime lorsque celle-ci n'est pas en mesure de donner un consentement véritable ;
- Du silence ou du manque de résistance de la victime de violences sexuelles présumées.

La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin de violences sexuelle ne peut en aucun cas être inférée de son comportement sexuel antérieur ou postérieur.

Sous réserve des dispositions de l'article 69-4 du Statut de Rome, aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin n'est généralement admissible.

Les parties doivent notifier à la Chambre toute intention de produire des éléments de preuve en vue d'établir la réalité du consentement de la victime. La Chambre doit statuer sur la pertinence ou de l'admissibilité des éléments de preuve après avoir entendu à huis clos les parties, le témoin et la victime ou le représentant légal de celle-ci.



RÈGLE 96 COMMUNE AU RPP DU TPIR ET DU TPIY :

En cas de violences sexuelles :

La corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise ;

- Le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense lorsque la victime a été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, ou lorsque la victime a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur ;
- Avant que les preuves du consentement de la victime ne soient admises, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve produits sont pertinents et crédibles ;
- Le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense. (nous soulignons)

⁶⁸ Règles 63-4 et 70-72 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Le Règlement de procédure et de preuve du TSSL contient des dispositions similaires (voir l'article 96). (nous soulignons).

35. Dans l'affaire *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, la Chambre préliminaire a statué sur l'article 96(iv) :

« S'agissant de l'article 96 iv) du Règlement, les juges ont considéré que l'objectif primordial de cette disposition est de protéger correctement les victimes contre le harcèlement, l'embarras et l'humiliation suscités par la présentation d'éléments de preuve se rapportant à un comportement sexuel antérieur. L'article 96 iv) vise à éviter les situations où l'admission de certains éléments de preuve peut se traduire par une confusion des questions, au détriment par conséquent de l'équité de l'instance. En outre, il a été dûment tenu compte en adoptant l'article 96 iv) du fait que dans les affaires de viol ou autres violences sexuelles, les éléments de preuve relatifs au comportement sexuel antérieur des victimes servent principalement à mettre en doute la réputation de la victime. De surcroît, il a été considéré que la valeur, s'il en est, d'informations relatives au comportement sexuel antérieur d'un témoin dans le contexte de procès de cette nature, était annulée par le risque potentiel d'occasionner de nouvelles souffrances et chocs émotionnels aux témoins. »^[69].

36. Il est rappelé que de manière générale, la corroboration d'un témoignage n'est pas requise pour que celui-ci soit admis comme élément de preuve. La finalité des règles évoquées ci-dessus est simplement de conférer au témoignage d'une victime de violences sexuelles la même présomption de crédibilité qu'à celui de victimes d'autres crimes relevant de la compétence des cours et tribunaux internationaux, un point longtemps refusé aux victimes de violences sexuelles dans le cadre juridique national^[70].

⁶⁹ TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'expurger le dossier ouvert au public, 5 juin 1997, IT-96-21, par. 48.

⁷⁰ TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, Jugement, 7 mai 1997, IT-94-1-T, par. 536 ; voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T par. 133-134.

CE QU'IL FAUT RETENIR



Les Chambres ont un vaste pouvoir discrétionnaire et évaluent librement les éléments de preuve présentes sur la base de deux critères : l'admissibilité et le poids.

L'admissibilité est évaluée en fonction de trois facteurs :

- la pertinence prima facie,
- la valeur probante prima facie,
- et la balance entre la valeur probante prima facie et l'effet préjudiciable de l'élément de preuve.

Les conclusions d'une Chambre de première instance sur l'admissibilité d'un élément de preuve ne sont pas déterminantes pour l'évaluation finale du poids de l'élément en question, celle-ci doit être décidée à la fin du procès à la lumière de l'ensemble de la preuve présentée.

Le poids attaché à un élément de preuve dépend de la qualité et des caractéristiques intrinsèques de l'élément de preuve, ainsi que du nombre et de la qualité des autres éléments de preuve existantes sur le même point.

Les régimes procéduraux des instances pénales internationales contiennent diverses dispositions applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles, axées sur le consentement et la crédibilité de la victime.

PARTIE III. ETUDES DE CAS : L'APPROCHE DES INSTANCES PENALES INTERNATIONALES ENVERS LA PREUVE AUDIOVISUELLE

37. Comme il sera détaillé plus loin, l'application des principes susmentionnés à la preuve audiovisuelle peut soulever des difficultés particulières en matière de preuve et de procédure pour une cour ou un tribunal. Il peut être difficile d'établir la provenance et l'authenticité des séquences audio et vidéo lorsque le matériel a été soumis par une source anonyme ou qu'il a été modifié ou endommagé d'une manière ou d'une autre. La prolifération des technologies de capture d'images numériques et de vidéos qui sont ensuite diffusées sur les réseaux sociaux pose des défis supplémentaires en matière d'authentification et de vérification à la source. Par exemple, l'information provenant de sources librement accessibles comme les photos et les vidéos en ligne devrait être authentifiée avec soin pour s'assurer qu'elle n'a pas été fabriquée ou modifiée et qu'elle fait généralement référence aux événements qu'elle vise à documenter. Il est également important de garder à l'esprit le contexte dans lequel la preuve a été produite et les circonstances de l'enregistrement lorsqu'on examine son authenticité et sa fiabilité. Enfin, en dépit de la rareté de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, il s'agit d'un domaine du droit en évolution, étant donné que les téléphones portables, en particulier, sont désormais de plus en plus souvent présents sur le lieu du crime.

3.1. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)



ARTICLE 69-4 DU STATUT DE ROME :

La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin. (nous soulignons)

38. Avant qu'une pièce présentée soit jugée admissible, la Chambre de première instance examinera, sur une base prima facie, trois critères, à savoir si les éléments :

- a. sont pertinents pour l'affaire ;
- b. ont une valeur probante ;
- c. sont suffisamment pertinents et probants pour l'emporter sur tout effet préjudiciable pour l'accusé qui pourrait être causé par leur admission^[71].

3.1.1. Fiabilité, authenticité et chaîne de possession

39. Dans l'affaire **Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo**, la Chambre de première instance a jugé que lorsqu'il est :

⁷¹ CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute of 6 September 2012, 8 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2299-Red, par. 7.

«[...]manifeste que l'élément en question n'a aucune fiabilité apparente, la Chambre devra déterminer, tout aussi soigneusement, s'il faut l'exclure d'emblée ou si cette décision doit être reportée jusqu'au moment où elle examinera l'ensemble des moyens de preuve à la fin du procès »^[72].

40. La Chambre de première instance, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, a appliqué une appréciation plus stricte de l'authenticité, statuant que :

« Il est exclu [qu'une] Chambre admette un élément de preuve documentaire non authentifié, car il est, par définition, dépourvu de valeur probante [...]. C'est pourquoi, à moins que l'authenticité d'un élément de preuve n'aille de soi, ou que les parties s'accordent à la reconnaître, il incombe à la partie qui propose la pièce d'en démontrer l'authenticité en s'appuyant sur des preuves admissibles. Celles-ci peuvent être directes ou indirectes, mais elles doivent apporter des motifs raisonnables de croire que la pièce est authentique, ce qui, certes, n'est pas une norme particulièrement stricte, mais fait bel et bien peser la charge de la preuve sur la partie qui produit la pièce. »^[73].

41. La Chambre de première instance a en outre estimé que l'authentification des éléments de preuve provenant de sources d'information publiques n'exige de la part de la partie qui la produit que « la communication de renseignements vérifiables concernant le lieu où elle peut être obtenue »^[74]. Si l'élément de preuve n'est plus accessible au public au moment où il est produit, la partie qui le présente doit le signaler clairement et indiquer la date et le lieu où il a été obtenu^[75].

En ce qui concerne les vidéos, les films, les photographies et les enregistrements sonores, la preuve de « l'originalité et de l'intégrité » est requise pour que ce matériel puisse être admis^[76]. La Chambre a également noté que :

« [...] une fois ces éléments établis, ce type de document peut souvent être admis comme élément de preuve qui se suffit à lui-même, et à ce titre, être vraiment considéré comme une preuve. Étant donné que la pertinence d'un enregistrement audio ou vidéo dépend de la date et/ou du lieu où il a été réalisé, des preuves doivent être fournies à cet égard.

La Chambre n'ignore pas que dans certaines circonstances, la certification officielle d'un document public ou l'authentification d'un document privé sera difficile à obtenir. En pareil cas, elle peut accepter d'autres preuves attestant que la pièce émane d'une source autre qu'une autorité publique ou que l'auteur du document, à condition que l'on puisse raisonnablement présumer que ladite source a eu la garde de la pièce ou en a eu connaissance. La partie qui présente la pièce expliquera pourquoi elle ne peut fournir de certification en bonne et due forme, et en quoi les preuves fournies pour y suppléer en prouvent l'authenticité. Si une partie s'avère incapable de présenter des preuves recevables tout en apportant la preuve des efforts qu'elle a déployés (sic) à cet effet et des obstacles qu'elle a rencontrés (sic), la Chambre peut s'autoriser, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à admettre le document non authentifié à condition qu'elle puisse s'appuyer sur d'autres indices de fiabilité. »^[77].

⁷² CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute of 6 September 2012, 8 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2299-Red, par. 7. (nous soulignons).

⁷³ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 22-23. (nous soulignons).

⁷⁴ Ibid, par. 24-a.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Ibid, par. 24-d.

⁷⁷ Ibid, par. 24-25. (nous soulignons).

42. Dans l'affaire **Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo**, une autre Chambre de première instance a examiné une requête du Procureur d'admettre des preuves documentaires, y compris du matériel audiovisuel. La Chambre a observé d'emblée qu'il « n'y a pas d'exigence stricte que chaque document soit authentifié officiellement ou par un témoin lors d'une audience »^[78] et que les éléments peuvent également être :

a. Auto-authentifiants ;

b. Convenus par les parties comme authentiques ;

c. Fiables prima facie « s'ils portent des indices de fiabilité suffisants, tels qu'un logo, un en-tête de lettre, une signature, une date ou un cachet, et semblent avoir été produits dans le cadre normal des activités des personnes ou organisations qui les ont créés » ;

d. « [D]ans le cas où l'élément lui-même ne porte pas suffisamment d'indices de fiabilité, dont l'authenticité et la fiabilité ont été démontrées par la partie requérante grâce aux informations fournies pour permettre à la Chambre de vérifier que les documents sont bien ceux qu'ils sont censés être. »^[79].

43. Le matériel audiovisuel en question comprenait :

■ Une vidéo d'une trentaine de minutes (CAR-D04-0002-1382) d'une interview du Secrétaire général du Mouvement de libération du Congo (MLC), M. Olivier Kamitatu. Le Procureur a soutenu que ces images étaient pertinentes et prouvaient que l'accusé avait connaissance des crimes commis en République centrafricaine (RCA). La Défense n'a pas contesté l'authenticité de la vidéo et a également estimé que cet enregistrement était pertinent et probant parce qu'il indiquait que des crimes étaient punis et montrait un manque de connaissance des crimes qui auraient été commis en RCA par les troupes du MLC. La Chambre a jugé que cette vidéo

était admissible car elle était pertinente et probante et possédait des « indices de fiabilité, d'originalité et d'intégrité » tels que des dates et des logos^[80].

■ Un enregistrement audio d'environ 4 minutes d'une interview avec M. Kamitatu (CAR-DEF-0001-0830). L'Accusation a soutenu que cet enregistrement était pertinent et probant de l'obligation de l'accusé de prévenir des crimes. La Défense s'est opposée à l'admission de l'enregistrement en principe car il était antérieur aux événements par rapports auxquels l'accusé avait été inculpé. Elle a néanmoins soutenu que l'enregistrement était pertinent et probant car il démontrait que le MLC avait pris des mesures pour prévenir et punir les crimes^[81]. Les juges ont refusé d'admettre cet enregistrement pour les motifs suivants :

« La Chambre note que la date de cet enregistrement audio est inconnue. De plus, l'enregistrement ne contient aucune question. Ce n'est manifestement pas une interview complète ; elle ne contient pas toutes les réponses et semble commencer au milieu d'une phrase. L'enregistrement est clairement un extrait et non une interview complète ou même une réponse complète à une question sur un sujet pertinent dans cette affaire. Cette Chambre a exprimé sa préférence pour l'admission de documents ou d'enregistrements entiers plutôt que d'extraits. En l'espèce, l'Accusation aurait dû fournir l'enregistrement en entier et non seulement un extrait. La Chambre ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer la pertinence ou la valeur probante du matériel audio car l'Accusation n'a pas fourni d'éléments de preuve pour vérifier que la voix enregistrée est celle de M. Olivier Kamitatu, et n'a produit aucun élément pour confirmer la date, les circonstances et le contexte dans lesquels cet enregistrement a été créé. La Chambre refuse donc d'admettre en preuve l'enregistrement audio CAR-DEF-0001-0830. »^[82].

⁷⁸ CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute of 6 September 2012, 8 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2299-Red, par. 9, par. 120 (traduction non officielle).

⁷⁹ Ibid, par.9 (traduction non officielle).

⁸⁰ Ibid, par. 80-81. (traduction non officielle).

⁸¹ Ibid, par. 82.

⁸² Ibid, par. 83-84. (nous soulignons ; traduction non officielle).

44. La Chambre a également considéré l'admissibilité de 10 enregistrements sonores contemporains produits par Radio France Internationale (RFI). Le Procureur a fait valoir que ces éléments étaient pertinents et prouvaient, entre autres, les crimes perpétrés par les troupes du MLC contre la population civile centrafricaine, l'autorité et le contrôle présumés de l'accusé sur le MLC et la connaissance des crimes par l'accusé. La Défense s'est opposée à l'admission des 10 enregistrements, faisant valoir que les reportages des médias ne sont pas suffisamment fiables pour être considérés comme recevables^[83]. La cour a statué comme suit :

« [L]es enregistrements qui n'ont pas été authentifiés à l'audience peuvent encore être admis, car l'authentification à l'audience n'est qu'un des facteurs dont la Chambre doit tenir compte pour déterminer l'authenticité et la valeur probante d'un élément de preuve [...] il n'existe aucune exigence stricte établissant que chaque élément de preuve doit être authentifié officiellement ou par un témoin devant la Cour pour être considéré authentique, fiable et ayant valeur probante. »^[84].

45. Toutefois, la Chambre était d'avis que, pour que les enregistrements soient recevables :

« [L']Accusation doit fournir des enregistrements complets et non seulement des extraits, et à moins que l'enregistrement ne porte suffisamment d'indices qu'il est ce qu'il est censé être (c'est-à-dire une transmission RFI), l'Accusation doit également fournir des informations sur sa source, son originalité et son intégrité. Compte tenu de l'absence de ces informations, la valeur probante alléguée de l'enregistrement est contrebalancée par son effet potentiellement préjudiciable sur un procès équitable. »^[85].

46. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqui Al Mahdi*, l'Accusation a fourni des preuves documentaires, notamment des enregistrements audio et vidéo provenant d'internet, pour montrer la destruction de plusieurs mausolées à Tombouctou lors d'une attaque menée par l'accusé en juin et juillet 2012. Elle a également présenté un rapport d'expert pour attribuer des dates et heures aux vidéos^[86]. L'Accusation s'est donc appuyée sur des éléments de preuve dits de « sources librement accessibles », avec des images et des enregistrements audio recueillis sur internet. Ces images ont permis d'identifier les bâtiments, leur emplacement et l'identité des individus responsables de leur destruction^[87]. La Défense ne s'est pas opposée à l'inclusion de ces vidéos^[88]. Le 27 septembre 2016, M. Al Mahdi a été reconnu coupable du crime de guerre consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historiques à Tombouctou en juin et juillet 2012. Il a été condamné à neuf ans d'emprisonnement^[89].

47. Comme souligné plus haut (voir section 2.3.1), la chaîne de possession peut être un indicateur dans l'évaluation de fiabilité. Par exemple, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Défense a demandé à la Chambre préliminaire, au moment de la confirmation des charges, de refuser d'admettre des éléments de preuve à charge dont la filière de transmission n'avait pas été

⁸⁶ CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqui Al Mahdi*, Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/1, 27 septembre 2016 par. 38.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqui Al Mahdi*, Transcription d'audience du 22 août 2016, ICC-01/12-01/15-T-4-Red-FRA, p. 28-29.

⁸⁹ M. Al Mahdi a plaidé coupable lors de l'ouverture du procès qui s'est déroulée du 22 au 24 août 2016. CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqui Al Mahdi*, Fiche d'information sur l'affaire, Situation en République du Mali, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqui Al Mahdi*, ICC-PIDS-CIS-MAL-01-08/16_Fra, mise à jour le 20 mars 2018.

⁸³ Ibid, par. 117.

⁸⁴ Ibid, par. 120. (nous soulignons ; traduction non officielle).

⁸⁵ Ibid, par. 120. (traduction non officielle).

explicitée par l'Accusation^[90]. La Chambre préliminaire a refusé cette requête et a jugé « qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne dit expressément que l'absence d'informations sur la filière de conservation et de transmission affecte l'admissibilité ou la valeur probante des éléments de preuve à charge »^[91]. La Chambre a un vaste pouvoir discrétionnaire en la matière. La Chambre de première instance a adopté une approche similaire durant le procès, et, dans son jugement rendu en l'application de l'article 74, a noté que :

« En ce qui concerne les documents, la Chambre a apprécié leur teneur, leur provenance et toute autre pièce s'y rapportant. Dans la mesure où elle en avait connaissance, la Chambre a tenu compte de l'identité de l'auteur du document et du rôle que cet auteur a joué dans les événements considérés, ainsi que de la chaîne de transmission du document, de sa création à sa présentation à la Chambre. Les indices de fiabilité ont été largement appréciés, la Chambre gardant à l'esprit que même authentique, un document peut ne pas être fiable »^[92].

Toutefois, nous soulignons que si la preuve est contestée sur la base de la qualité d'auteur ou de la provenance, une Chambre de première instance peut être amenée à examiner des éléments de preuve supplémentaires pour déterminer s'il existe d'autres indicateurs de fiabilité. Autrement, la preuve peut avoir peu de poids probant, surtout s'il existe des éléments de preuve contradictoires. L'authentification, la provenance, la chaîne de possession et la source peuvent toutes être établies par témoignage d'expert ou par l'auteur lui-même.

⁹⁰ CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2017, par. 95.

⁹¹ Ibid, par. 96.

⁹² CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 109. (nous soulignons).

3.1.2. Préjudice

48. La règle 63-2 du RPP de la CPI dispose que les juges peuvent « évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69 » et doivent déterminer le poids approprié des éléments de preuve admis à la fin du procès. La règle 64-1 du RPP impose que « toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre » ; toutefois, pour les raisons exposées ci-après, rien ne garantit qu'une Chambre statuera sur ces questions à ce moment-là.

49. L'article 69-4 du Statut de Rome énonce les règles d'exclusion. Il dispose que la Chambre doit d'abord examiner si les éléments de preuve ont été recueillis en violation du régime statutaire de la Cour ou des droits humains internationalement reconnus. Dans l'affirmative, elle doit alors examiner si une telle violation « jette un doute substantiel sur la fiabilité de la preuve » ou si l'admission de la preuve « serait contraire et porterait gravement atteinte à l'intégrité de la procédure ». Les juges disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour procéder à cette évaluation^[93].

3.1.3. Exemples de cas

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

50. M. Lubanga est l'un des membres fondateurs de l'Union des patriotes congolais (UPC). L'UPC et sa branche militaire, la Force patriotique pour la libération du Congo (FPLC), a pris le pouvoir en Ituri en septembre 2002. L'UPC/le FPLC a participé à un conflit interne qui l'a opposé à l'Armée populaire congolaise et à d'autres milices entre septembre 2002 et aout 2003. Le 14 mars 2002, M. Lubanga a été déclaré coupable de crimes de guerre

⁹³ CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision sur la confirmation des charges, 7 février 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 84.

consistant en l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans le FPLC et le fait de les faire participer activement à des hostilités, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international du 1er septembre 2002 au 13 août 2003 (sanctionnés par l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome)^[94].

51. L'Accusation a présenté 12 clips vidéo pour prouver que des enfants de moins de 15 ans faisaient partie du groupe armé de M. Lubanga ; que M. Lubanga avait connaissance du fait que des enfants de moins de 15 ans faisaient partie de son groupe armé ; et qu'il était donc coupable d'enrôlement, de conscription et d'utilisation active d'enfants soldats âgés de moins de 15 ans dans des hostilités^[95]. Ces clips ont joué un rôle important à différents stades de la procédure, notamment au stade de l'enquête, de la confirmation des charges et du procès sur le fond. Par exemple, durant l'audience sur le fond, un témoin (P-0010), s'est reconnu dans un enregistrement vidéo et a identifié d'autres personnes dans la vidéo. La Cour a statué que :

« **Uncertain nombre d'éléments de preuve (que nous examinerons ci-dessous) tendent à compromettre la fiabilité du récit livré par ce témoin sur certains détails importants. Toutefois, dans une large mesure, la vidéo « parle d'elle-même » et relève donc (avec les dires du témoin à propos de son contenu) d'une catégorie distincte.** »^[96].

52. L'Accusation s'est appuyée sur des extraits vidéo pour établir que certaines des recrues étaient « visiblement » âgées de moins de 15 ans^[97]. La Défense a soutenu qu'il était impossible de faire une distinction fiable entre un jeune de 12 ou 13 ans et un jeune de 15 ou 16 ans en se fondant uniquement sur une photographie ou un extrait vidéo. La Chambre

a reconnu que pour bon nombre des jeunes soldats, comme le montraient les vidéoclips, il était souvent très difficile de déterminer s'ils étaient âgés de plus ou de moins de 15 ans. La Chambre s'est plutôt appuyée sur la preuve vidéo dans ce contexte lorsque les vidéos montraient des enfants « clairement âgés de moins de 15 ans »^[98]. La Chambre a procédé à une évaluation indépendante de l'âge des enfants identifiés dans la vidéo, dans la mesure où il était possible de tirer des conclusions sûres sur la base de leur apparence^[99]. Au cours du procès sur le fond, des témoins ont donc été appelés à témoigner spécifiquement au sujet d'un certain nombre de vidéos, à expliquer les événements reflétés dans les séquences vidéo et à identifier les lieux et les différentes personnes. Les vidéos comprenaient des images de camps d'entraînement où M. Lubanga était présent et encourageait de jeunes recrues, ainsi que sa présence lors de rassemblements et d'assemblées politiques, où il s'adressait à un public comprenant notamment de jeunes personnes^[100].

53. La condamnation de M. Lubanga et le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur des images vidéo ont été confirmés en appel^[101]. En l'espèce, la preuve audiovisuelle a été utilisée pour corroborer d'autres éléments de preuve quand les déclarations des témoins étaient problématiques. Depuis ce premier procès, des preuves vidéo et numériques ont été régulièrement recueillies par les enquêteurs dans la phase anticipatoire d'un procès et présentées comme éléments de preuve dans la phase préliminaire et au cours du procès sur le fond, comme dans l'affaire **Al Mahdi** évoquée plus haut^[102].

98 Ibid.

99 Ibid, par. 711.

100 Ibid, par. 710, 779.

101 CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of M. Thomas Lubanga Dyilo against his conviction, 1er décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 210-215.

102 CPI, Le Procureur c. Ahmad Al Faqui Al Mahdi, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA.

94 CPI, Fiche d'information sur l'affaire, Situation en République démocratique du Congo, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-PIDS-CIS-DRC-01-016/17_Fra, Mise à jour le 15 décembre 2017.

95 CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Prosecution's Closing Brief, 1er juin 2011, ICC-01/04-01/06-2748-Red, par. 164-165.

96 CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 257. (nous soulignons).

97 Ibid, par. 644.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

54. M. Bemba est l'un des fondateurs du Mouvement de libération du Congo (MLC). En octobre 2002, le MLC aurait fait une incursion en République centrafricaine voisine pour aider le président centrafricain de l'époque, Ange-Felix Patassé, à réprimer une tentative de coup d'état. En mars 2016, M. Bemba a été condamné, sur la base de sa responsabilité en tant que supérieur militaire hiérarchique des troupes du MLC, pour crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) et crimes contre l'humanité (meurtre et viol) commis par les troupes du MLC en République centrafricaine en 2002 et 2003. Il a été acquitté en appel le 8 juin 2018^[103].

55. La Chambre préliminaire II a examiné une vidéo (présentée par la Défense) dans le cadre de sa décision sur la confirmation des charges rendue en application de l'article 61-7-a et b du Statut de Rome^[104]. Dans cette vidéo, des personnes interrogées à Sibut (République centrafricaine) déclaraient que les troupes du MLC délivraient la population centrafricaine des troupes de François Bozizé. La Défense entendait ainsi démontrer que, si les crimes allégués avaient été commis pendant l'attaque menée en RCA, ils n'étaient pas le fait des troupes du MLC^[105]. La Chambre a estimé qu'il était nécessaire d'évaluer la valeur probante de la vidéo car elle avait été contestée par l'un des représentants légaux des victimes au vu de sa source. En effet, selon le représentant légal, la vidéo émanait des partisans du MLC de M. Bemba et était donc biaisée^[106]. La Chambre a observé que :

« [...] la vidéo, qui provient des archives du MLC, a été réalisée début 2003 par des membres du MLC dans la ville de Sibut, au moment où la RCA était encore la cible d'attaques. [La Chambre]

est également d'avis, s'agissant de déclarations recueillies par une partie au conflit, qu'il se peut que les personnes interrogées s'expriment sous l'emprise de la peur et que leurs propos manquent donc d'objectivité et de fiabilité. »^[107]

Par conséquent, la Chambre a conclu « qu'il y a lieu de n'attacher qu'une faible valeur probante à cet enregistrement vidéo »^[108].

56. En outre, des images provenant de réseaux sociaux ont joué un rôle dans des accusations portées devant la CPI. Bien que des preuves vidéo et des séquences audio soient régulièrement admis en preuve par les cours, les réseaux sociaux posent de nouveaux défis. Par exemple, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*, la Cour a dû examiner spécifiquement une requête de l'Accusation visant à inclure des captures d'écran d'un profil Facebook accessible au public^[109]. L'Accusation a soutenu qu'elles étaient pertinentes pour établir l'association et la relation entre l'accusé et les témoins. Elle a fait valoir que les documents étaient « des documents de sources librement accessibles provenant de Facebook, et donc, prima facie, authentiques et fiables. »^[110]. L'authenticité et la fiabilité de ces documents était en outre corroborée par leur apparence générale, qui indiquait qu'ils provenaient de Facebook, notamment l'emplacement du célèbre logo Facebook, la disposition de la page web dans la capture d'écran et sa structure. Le 14 décembre 2015, la Chambre de première instance VII a rendu sa décision intitulée « Decision on 'Prosecution's Fifth Request for the Admission of Evidence from the Bar Table' »^[111], mais a reporté sa décision sur la recevabilité des pièces en question au jugement. Toutefois, le jugement ne mentionne pas les captures d'écran et il est

¹⁰³ CPI, Fiche d'information sur l'affaire, Situation en République centrafricaine, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-PIDS-CIS-CAR-01-020/18_Fra, Mise à jour en septembre 2018.

¹⁰⁴ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

¹⁰⁵ Ibid, par. 102.

¹⁰⁶ Ibid, par. 103.

¹⁰⁷ Ibid, par. 104.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*, Public redacted version of the "Prosecution's Fifth Request for the Admission of Evidence from the Bar Table", 27 November 2015, ICC-01/05-01/13-1498-Conf, 30 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1498-Red.

¹¹⁰ Ibid, par. 17. (traduction non officielle).

¹¹¹ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*, Decision on 'Prosecution's Fifth Request for the Admission of Evidence from the Bar Table', 14 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1524.

donc difficile de déterminer l'appréciation que la Cour a porté sur ces éléments de preuve, le cas échéant. La requête de l'Accusation et les réponses de la Défense^[112] donnent toutefois un aperçu des arguments qui pourraient être avancés pour et contre leur inclusion.

Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli

57. Depuis l'affaire **Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts**, des preuves obtenues par le biais de réseaux sociaux ont été utilisées dans le cadre du mandat d'arrêt relatif à Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli^[113]. M. Al-Werfalli est un supérieur de la brigade Al-Saiqa, un groupe armé libyen. Il est suspecté de meurtre en tant que crime de guerre prétendument commis lors du conflit interne en Libye, en 2016 et 2017. Il n'est pas, à ce jour, détenu par la CPI^[114].

58. La Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt contre M. Al-Werfalli le 15 août 2017 sur la base des éléments de preuve suivants :

- a. enregistrements d'interviews de témoins et résumés d'interviews de témoins ;
- b. matériel vidéo et transcriptions de matériel vidéo ;
- c. commandes internes et messages sur les réseaux sociaux par le Centre des médias de la Brigade Al-Saiqa ;
- d. rapports d'organisations internationales, d'organisations non-gouvernementales et de centres de recherche^[115].

¹¹² CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts, Réponse de l'équipe de Défense de M. Fidèle Babala Wandu à la « Prosecution's Fifth Request for the Admission of Evidence from the Bar Table » (ICC-01/05-01/13-1498-Conf), 10 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1513-Red ; Response to "Prosecution's Fifth Request for the Admission of Evidence from the Bar Table", 7 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1514 ; Narcisse Arido's Response to the Prosecution Fifth Bar Table Motion (ICC-01/05-01/13-1498-Conf), 7 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1515 ; Kilolo Defence Response to "Prosecution's Fifth Request for the Admission of Evidence from the Bar Table", 7 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1516 ; Public Redacted Version of Response to Fifth Bar Table Motion, 9 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1517-Red.

¹¹³ CPI, Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli, Warrant of Arrest, 15 août 2017, ICC-01/11-01/17-2. Le 4 juillet 2018, la Chambre préliminaire de la CPI a émis un nouveau mandat d'arrêt contre Al-Werfalli comprenant de nouvelles charges relatives à l'événement de janvier 2018.

¹¹⁴ CPI, Fiche d'information sur l'affaire, Situation en Libye, Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli, mise à jour en juillet 2018.

¹¹⁵ Ibid, par. 3.

Les vidéos, qui avaient été postées sur des réseaux sociaux tels que Facebook, montraient le suspect portant une arme et exécutant ou ordonnant l'exécution de personnes non identifiées^[116]. La Chambre a conclu qu'il y avait des « motifs raisonnables de croire que les actes décrits [dans les vidéos] constituent le crime de guerre de meurtre et ont été commis dans le contexte d'un conflit armé à caractère non-international et y étaient associés. »^[117].

3.2. LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE (TPIY)



RÈGLE 89-C DU RPP DU TPIY :

La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante.

RÈGLE 89-D DU RPP DU TPIY :

La Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

59. En outre, les éléments de preuve obtenus par des moyens entamant fortement leur fiabilité, ou dont l'admission porterait « gravement atteinte » à une bonne administration de la justice, sont exclus par la règle 95 du RPP.

3.2.1. Pertinence, valeur probante et authenticité

60. Le Manuel des pratiques développées par le TPIY énumère un certain nombre de sources communes de preuves documentaires qui devraient être traitées, gérées et stockées de manière systématique et efficace :

« Les sources de preuves probantes peuvent être très vastes et diverses. Il y a

¹¹⁶ CPI, Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli, Warrant of Arrest, 15 août 2017, ICC-01/11-01/17-2, par. 11-22.

¹¹⁷ Ibid, par. 27. (traduction non officielle).

d'abord des preuves documentaires qui démontrent un dossier historique de ce qui a été dit, fait, ordonné et rapporté à l'époque. Les sources de ces preuves se trouvent dans les archives, les journaux intimes, les revues et les livres, les rapports militaires, les rapports de situation (« site-reports »), les dépêches, les procès-verbaux des sessions gouvernementales, les documents de commandement et de contrôle, les rapports internationaux, les photographies et vidéos, les interceptions et les sources publiques. »^[118].

61. Les séquences vidéo sont admissibles au même titre que les autres formes de preuve documentaire énumérées ci-dessus. De manière générale, dans le cadre de la procédure, le Procureur demande à la Cour d'admettre le clip vidéo, en tout ou en partie, et s'il n'est pas contesté, la vidéo est admise et marquée une fois qu'elle a été téléchargée dans le système « e-Court ». Selon le Manuel des pratiques développées par le TPIY, une application e-Court permet au Tribunal de stocker des copies électroniques des documents et facilite leur distribution aux parties^[119].

62. Les tribunaux ad hoc considèrent la fiabilité comme « le fil d'Ariane invisible que l'on retrouve dans toutes les composantes de la recevabilité »^[120]. Comme l'a expliqué la Chambre d'appel :

« [...] la norme minimale à satisfaire avant de déclarer un élément de preuve irrecevable est rigoureuse. Il doit être établi que les indices de sa fiabilité font défaut au point que sa valeur probante est nulle. La Chambre d'appel est cependant d'avis qu'il

ne convient pas d'interpréter ceci de manière à signifier qu'une preuve certaine de sa fiabilité doit nécessairement être rapportée pour que l'élément de preuve soit admis. La Chambre d'appel est d'avis qu'au stade de l'examen de la recevabilité d'un élément de preuve, un commencement de preuve de sa fiabilité, autrement dit l'établissement d'indices de fiabilité suffisants, est tout à fait acceptable. »^[121].

63. De manière générale, le TPIY a estimé que les images étaient admissibles, car le seuil d'admissibilité est bas. Les documents sont librement admis et l'évaluation définitive de leur authenticité aura plus d'incidence sur le poids à leur accorder que sur leur recevabilité^[122]. C'est le poids à accorder à la preuve qui est généralement mis en cause en ce qui concerne la preuve vidéo, comme nous le verrons ci-dessous.

64. L'affaire *Le Procureur c. Zdravko Mucić et consorts* comptait quatre accusés : Zdravko Mucić était commandant, Hazim Delić était commandant adjoint et Esad Landžo était gardien du camp de prisonniers près de Čelebići, en Bosnie-Herzégovine centrale. Ils ont été reconnus coupables d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949. En sa qualité de commandant du camp Čelebići, Zdravko Mucić a été tenu responsable du meurtre, de la torture, des agressions sexuelles, des coups et autres traitements cruels et inhumains infligés aux détenus. Hazim Delić a été reconnu coupable d'avoir tué, torturé, agressé sexuellement, battu et infligé d'autres traitements cruels et inhumains à des détenus. Esad Landžo a été reconnu coupable d'avoir tué, torturé,

118 ICTY Manual on Developed Practices, 2009, par. 91 (traduction non officielle).

119 Nous soulignons que des dispositions similaires existent à la CPI. Voir par exemple, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au protocole de cour électronique, ICC-01/04-01/06, 24 janvier 2008 et la Norme 26 du Règlement de la Cour.

120 TPIY, *Le Procureur c. Mucić et consorts*, Décision relative aux requêtes orales de l'accusation aux fins d'admission de la pièce 155 au dossier des éléments de preuve et aux fins de contraindre l'accusé Zdravko Mucić à produire un échantillon d'écriture, 19 janvier 1998, IT-96-21-T, par. 32 ; TPIR, Jugement et sentence *Musema*, par. 37.

121 TPIR, *Le Procureur c. Georges Rutaganda*, Arrêt, 26 mai 2003, ICTR-96-3, par. 266. Voir aussi *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, supra note 30, par. 21 (« Le premier facteur à prendre en considération pour déterminer la valeur probante est la fiabilité intrinsèque d'une pièce à conviction. Faute d'indices suffisants de fiabilité, une pièce peut être exclue »). (nous soulignons).

122 TPIR, *Le Procureur c. Georges Rutaganda*, Arrêt, 26 mai 2003, ICTR-96-3, par. 266. Voir aussi *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07, par. 21 (« Le premier facteur à prendre en considération pour déterminer la valeur probante est la fiabilité intrinsèque d'une pièce à conviction. Faute d'indices suffisants de fiabilité, une pièce peut être exclue »). (nous soulignons).

agressé sexuellement, battu et soumis des détenus serbo-bosniaques à des traitements cruels et inhumains. Quant au quatrième accusé, Zejnil Delalić, il a été acquitté des douze chefs d'accusation d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et de violations des lois ou coutumes de guerre qui lui étaient reprochés.

65. La Défense s'est opposée à l'admission de documents et de cinq cassettes vidéo au motif qu'ils n'étaient « pas pertinents et [manquaient] de valeur probante puisqu'ils [souffraient] d'une absence totale de fiabilité »^[123]. La Défense a allégué que l'Accusation n'ayant pas appelé les auteurs des documents à témoigner devant le Tribunal, « la fiabilité du contenu de cette catégorie de documents ne [pouvait] être en aucune manière éprouvée »^[124]. Selon la Défense, 51 cassettes vidéo avaient été saisies et enregistrées dans l'inventaire, mais un mois plus tard, ce nombre était passé à 54 cassettes. En l'espèce, la Chambre a jugé toutes les vidéos recevables au motif que :

« La nature du contenu des deux pièces –c'est-à-dire des enregistrements de personnes identifiables menant des interviews– est telle que leur valeur probante n'est pas nécessairement exclue par la persistance d'une certaine incertitude quant à la source de ces pièces. »^[125].

En outre, la Chambre a noté que la Défense avait bel et bien utilisé certaines des cassettes saisies et que « [c]omme l'a fait remarquer à juste titre l'Accusation, cela semble indiquer que des membres de la Défense attribuent une certaine crédibilité à cette pièce. »^[126].

¹²³ TPIY, Le Procureur c. Mucić et consorts, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve, 19 janvier 1998, IT-96-21, par. 10.

¹²⁴ Ibid, par. 11.

¹²⁵ Ibid, par. 40.

¹²⁶ Ibid.

66. Dans certaines affaires portées devant le TPIY^[127], le Tribunal a dû se pencher sur des informations fournies à titre confidentiel par le gouvernement américain. Les informations avaient été fournies sous condition que l'Accusation « n'[était] pas autorisée à débattre à l'audience de toute information relative aux sources, méthodes ou capacités techniques ou analytiques des systèmes et aux organismes ou personnels utilisés pour collecter, analyser ou produire ces éléments de reconnaissance photographique »^[128]. La Défense s'est opposée à l'inclusion de ces images au motif qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté sur leur « origine, la méthode utilisée pour les produire, la façon dont elles ont été montées, la manière de les interpréter ou la question de savoir si elles ont été communiquées à l'Accusation sous leur forme originale ou après avoir été modifiées »^[129]. Toutefois, la Chambre a estimé que cela ne nuisait pas à la crédibilité des images et que la Défense devait démontrer que les images manquaient de fiabilité^[130]. Ici, le simple fait d'affirmer que l'origine ou la source d'une image est inconnue ne suffit pas pour contester son authenticité.

67. La manière appropriée d'admettre et d'évaluer les preuves documentaires a été décrite dans l'affaire *Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*. Des milliers de documents ont été présentés, y compris des images de la BBC et de CNN. La Chambre a déclaré qu'elle :

« [...] a considéré la source des documents, dans la mesure où elle était connue, et n'a pas admis un document s'il y avait des doutes sérieux quant à son authenticité. La Chambre a examiné avec soin les milliers d'offres qui lui ont été soumises, dont certaines ont été présentées par l'intermédiaire d'un témoin, d'autres par

¹²⁷ TPIY, Le Procureur c. Zdravko Tolimir, Jugement, 12 décembre 2012, IT-05-88/2-T, par. 65, 67-68, 70, 435, 454, 457, 478, 561, 564 ; Procureur c. Popović et consorts, Jugement (Tome I), 10 juin 2010, IT-05-88-T, par. 73-75 ; Procureur c. Blagojević & Jokić, Jugement, 17 janvier 2005, IT-02-60, par. 114, 223, 229, 230, 238, 250, 253, 258. Voir également International Bar Association, Evidence Matters in ICC Trials, août 2016, p. 24.

¹²⁸ TPIY, Le Procureur c. Zdravko Tolimir, Jugement, 12 décembre 2012, IT-05-88/2-T, par. 68.

¹²⁹ Ibid, par. 69.

¹³⁰ Ibid, par. 70.

le biais de la table du barreau et d'autres encore avec l'accord des parties. Toutefois, la Chambre n'a pas automatiquement accepté que les déclarations contenues dans les documents admis constituent une représentation exacte des faits. La Chambre a évalué tous les documents admis en preuve dans le contexte du dossier du procès dans son ensemble. »^[131].

68. La Chambre a fait appel à des caméramans ou aux correspondants comme témoins pour authentifier les images. Dans d'autres cas, des cinéastes et des correspondants ont été appelés à témoigner lorsqu'il y avait des images composites ou lorsque des vidéos avaient été réalisées après un montage^[132].

3.2.2. Exemples de cas

Le Procureur c. Pavle Strugar

69. Le 31 janvier 2005, Pavle Strugar a été condamné à 8 ans d'emprisonnement par la Chambre de première instance du TPIY^[133] pour attaques contre des civils, destruction ou dommages volontaires causés à des institutions vouées à la religion, à la charité et à l'éducation, aux arts et aux sciences, aux monuments historiques et aux œuvres d'art et de science ; destruction non justifiée par des nécessités militaires et attaques illégales contre des biens civils comme violations des lois ou coutumes de guerre. En tant que commandant désigné du deuxième groupe opérationnel de l'Armée populaire yougoslave (JNA), il a été reconnu coupable de deux chefs de violation des lois ou coutumes de guerre pour le bombardement de la vieille ville de Dubrovnik. Le 17 juillet 2008, la Chambre d'appel a réduit la peine d'emprisonnement à sept ans et demi en vue du mauvais état de santé de Pavle Strugar^[134].

¹³¹ TPIY, Le Procureur c. Milutinović et consorts, Jugement (Volume 1 of 4), 26 février 2009, IT-05-87-T, par. 56. (traduction non officielle).

¹³² Voir par exemple, TPIY, Le Procureur c. Pavle Strugar, Jugement, 31 janvier 2005, IT-01-42-T, Transcription de l'audience du 13 janvier 2004.

¹³³ TPIY, Le Procureur c. Pavle Strugar, Jugement, 31 janvier 2005, IT-01-42-T.

¹³⁴ TPIY, Le Procureur c. Pavle Strugar, 17 juillet 2008, IT-01-42-A.

Authenticité

70. Au cours du procès, le Tribunal a visionné un reportage sur le bombardement de la vieille ville (pièce à conviction P19) qui a été admis comme élément de preuve. Lorsqu'il a été présenté pour la première fois, la Défense a contesté la provenance de l'enregistrement qui a été, par conséquent, authentifié par une déclaration de témoin (pièce P91(a)). Dans sa déclaration de témoin, Ellen Gardner, de la Division des enquêtes du TPIY, a donné un aperçu de la manière dont l'Accusation a obtenu des preuves audiovisuelles :

a. En tant qu'ancienne directrice des opérations de Linden Production Company (une société de production cinématographique et magnétoscopique basée à Los Angeles, ci-après « Linden »), on lui a demandé d'authentifier la provenance d'une cassette vidéo (ERN V000-0253).

b. Elle a affirmé que Linden avait identifié et acquis plus de 600 heures de séquences dans le but de cataloguer les preuves de violations des droits humains.

c. En 1993, Linden, en collaboration avec la Commission d'experts^[135], avait mis au point une méthode d'organisation, de synthèse et d'indexation du matériel dans le cadre d'un projet intitulé « Balkans Archive ».

d. En 1994, Linden avait conclu un accord avec le TPIY en vertu duquel le Tribunal recevrait des copies de toutes les cassettes en sa possession.

e. Mme Gardner a ensuite été détachée au TPIY par Linden et a travaillé à la Division des enquêtes sur une base quotidienne d'août 1994 à décembre 1998.

f. La deuxième partie de sa déclaration fournit une « ventilation de la scène » de la séquence vidéo, composée d'images vidéo fixes.

¹³⁵ Voir la Résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unis priant le Secrétaire général d'établir en urgence une Commission impartiale d'experts pour examiner les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (S/RES/780 (1992)).

Valeur probante

71. Alors que la déclaration de Mme Gardner authentifiait la provenance de l'enregistrement, c'est M. Paul Davies qui a été appelé à en attester la véracité et le contenu. M. Davies, le journaliste dans le reportage, était le correspondant principal de la chaîne Independent Television Network (ITN) et un ancien correspondant international. La Défense a tenté d'affaiblir la valeur probante de la vidéo en interrogeant le témoin sur le nombre de « rushes » qu'il faut pour faire un reportage à diffuser. Le terme rushes est utilisé dans l'industrie pour désigner les heures d'images de films et de vidéos utilisées pour compiler des images de diffusion. Comme l'a expliqué M. Davies :

« [i]l faut savoir que la caméra est restée pointée sur ce point pendant 10 à 15 minutes à filmer cet endroit pour obtenir ces quelques secondes d'images. Étant donné que cela se passe systématiquement pour chacun des éléments qui constituent le reportage final, cela représente énormément d'images. Il faut beaucoup de temps pour faire une synthèse de toutes ces images, de tous ces rushes pour donner une idée juste de la situation telle qu'elle se présente sur place »^[136].

La Défense a ensuite cherché à affaiblir la valeur probante du film en soulignant que les 11 minutes d'images avaient été prises sur un total de 150 à 200 minutes, soulignant que les images avaient été cadrées par l'équipe du reportage. Le témoignage de M. Davies apparaît dans un certain nombre de paragraphes du jugement pour établir que le bombardement de la vieille ville était intense^[137].

72. La Chambre a également examiné une autre compilation, dont une partie seulement était horodatée. La Chambre a conclu qu'une tentative avait été faite de classer le film

dans un ordre chronologique, mais que les clips n'étaient en fait pas dans l'ordre^[138]. Malgré cela, la Chambre a conclu que la vidéo donnait un aperçu intermittent de la vieille ville pendant l'attaque et révélait clairement que des incendies ont eu lieu. Dès le début, la Chambre a noté, en tenant compte de la preuve des témoins et des extraits vidéo, que bien que la preuve variât dans ses détails et selon les moments, cela n'indiquait pas qu'elle n'était pas fiable ou qu'elle était nécessairement contradictoire^[139].

73. Ce qui précède illustre comment l'Accusation a appelé un certain nombre de témoins pour démontrer la provenance d'images et la fiabilité des images composites. Le Tribunal a jugé les séquences admissibles et a accordé de l'importance aux séquences de films composites, même lorsqu'elles avaient été organisées dans un ordre non chronologique. En outre, le Tribunal a affirmé à plusieurs reprises que les images non datées ou non estampillées n'entachaient pas a priori leur authenticité^[140].

Le Procureur c. Zdravko Tolimir

74. Des preuves vidéo ont également été examinées dans l'affaire **Le Procureur c. Zdravko Tolimir**^[141]. L'affaire concernait des événements en Bosnie orientale, en particulier les enclaves de Srebrenica et Zepa entre 1992 et 1995. L'accusé était un commandant adjoint du renseignement et de la sécurité de l'armée serbo-bosniaque qui a été reconnu coupable de génocide, d'entente en vue de commettre un génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de guerre. Il a été reconnu coupable en vertu de la doctrine de l'entreprise criminelle commune et sa condamnation a été confirmée en appel.

¹³⁸ Ibid, par. 109.

¹³⁹ Ibid, par. 106.

¹⁴⁰ TPIY, Le Procureur c. Milutinović et consorts, Jugement (Volume 2 of 4), 26 février 2009, IT-05-87-T 588, 617, 621, 683 ; Procureur c. Blagojević & Jokić, Jugement, 17 janvier 2005, IT-02-60, par. 29.

¹⁴¹ TPIY, Le Procureur c. Zdravko Tolimir, Jugement, 12 décembre 2012, IT-05-88/2-T.

¹³⁶ CPI, Le Procureur c. Pavle Strugar, Compte-rendu d'audience du 4 mars 2004, IT-01-42-T, p. 3607, r.2-6.

¹³⁷ CPI, Le Procureur c. Pavle Strugar, Jugement, 31 janvier 2005, IT-01-42-T, par. 64.

75. La Chambre de première instance a reçu des témoignages de témoins et d'experts, ainsi qu'un large éventail de preuves documentaires, y compris des enregistrements de communications interceptées, des images aériennes et certains éléments de preuve vidéo. La vidéo a été utilisée au cours de la procédure par des témoins pour identifier les membres de famille décédés qui avaient été portés disparus ou étaient décédés à la suite de la chute de Srebrenica^[142] et également pour démontrer le meurtre de six musulmans bosniaques par l'Unité des scorpions^[143]. Le jugement précise comment le commandant de l'unité a ordonné que les meurtres soient filmés et un membre de l'Unité a confirmé qu'il avait enregistré la vidéo qui montrait les meurtres. Il a confirmé qu'il avait la cassette vidéo et la caméra à une autre personne. Des copies de l'enregistrement vidéo ont été faites et l'une d'entre elles a finalement été remise à l'Accusation. Par ailleurs, la vidéo a permis de confirmer que les lieux des meurtres étaient les mêmes que ceux où les corps avaient été exhumés^[144].

76. Les séquences vidéo ont également été utilisées pour établir la présence de l'accusé à certains endroits, à certaines heures et avec certaines personnes^[145]. Par exemple, la Chambre de première instance s'est expressément appuyée sur une vidéo d'une fête de Nouvel An pour prouver que « l'accusé était l'un des associés les plus dignes de confiance de Mladic, même au sein du collegium », un élément de preuve important pour que la Cour puisse conclure que l'accusé était membre des deux groupes criminels^[146]. L'objectif de l'entreprise criminelle commune pour le crime de meurtre a également été établi en partie par la preuve vidéo :

« Ainsi que la Chambre l'a établi, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative aux exécutions, diverses unités de la VRS et du MUP ont, sur une brève période, commis des milliers de meurtres. Ces forces avaient, pour beaucoup, combattu les forces musulmanes de Bosnie dans d'autres zones du territoire. Au moment où la VRS a lancé son attaque contre Srebrenica, les tensions ethniques qui s'étaient exacerbées depuis le début de la guerre en Bosnie en 1992 avaient donné lieu à une situation hautement instable sur le terrain. Selon la majorité, la frénésie triomphante et euphorique qui s'est emparée des forces serbes de Bosnie après la prise de Srebrenica (apparente sur un enregistrement vidéo où Mladic informe ses hommes que « le moment est venu de nous venger des Turcs de la région ») atteste l'état d'esprit des membres de l'entreprise criminelle commune alors que l'objectif de séparation ethnique des Serbes et des Musulmans fixé dans la directive no. 7 semblait à portée de main. »^[147].

77. En appel, la Défense de M. Tolimir a, entre autres, contesté l'authenticité de la preuve vidéo de la présence de l'accusé lors d'une réunion à Boksanica^[148]. La Chambre d'appel a rejeté cette contestation au motif que la Défense n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en se fondant sur cette vidéo et sur d'autres éléments de preuve, notamment le témoignage d'un témoin oculaire, pour conclure qu'il était présent à la réunion^[149].

¹⁴² Ibid, par. 550.

¹⁴³ Ibid, par. 551.

¹⁴⁴ Ibid, par. 549.

¹⁴⁵ Ibid, par. 641.

¹⁴⁶ Ibid, par. 1165 et note de bas de page no. 4480.

¹⁴⁷ Ibid, par. 1136. (notes de bas de page omises).

¹⁴⁸ TPIY, Le Procureur c. Zdravko Tolimir, Judgment, 8 avril 2015, IT-05-88/2-A, par. 373.

¹⁴⁹ Ibid.

3.3. LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (TPIR)



RÈGLE 89-D DU RPP DU TPIR :

La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante.

78. Il n'y a pas de disposition équivalente à la règle 89-D du RPP du TPIY pour le TPIR. Néanmoins, la jurisprudence du TPIR indique clairement que le même principe s'applique aux procédures devant le Tribunal. Dans l'affaire *Le Procureur c. Edouard Karamera et consorts*, la Chambre de première instance rappelle que :

« [...] lorsqu'elle se prononce sur l'admissibilité d'un élément de preuve, elle doit également assurer la préservation des droits de l'accusé comme le prescrivent les articles 19 et 20 du Statut. En conséquence, elle a par essence le pouvoir d'exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure au préjudice qu'il causerait ou de toute autre manière à la nécessité d'assurer l'équité du procès. »^[150].

79. De même, dans l'affaire *Le Procureur c. Théoneste Bagosora*, la Chambre de première instance a jugé que :

« La Chambre de première instance peut choisir d'exclure des éléments de preuve autrement pertinents et probants lorsque leur effet préjudiciable nuira à l'équité ou à la rapidité de la procédure [...] l'approche correcte consiste à évaluer la valeur probante globale des éléments de preuve particuliers par rapport à leur effet préjudiciable global. »^[151].

¹⁵⁰ TPIR, *Le Procureur c. Edouard Karamera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur tendant à faire admettre certaines pièces à conviction (Article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve, 25 janvier 2008, ICTR-98-44-T, par. 9.

¹⁵¹ TPIR, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals Regarding Exclusion of Evidence, 19 décembre 2003, ICTR-98-41, par. 16-17. (traduction non officielle).

80. En outre, à l'instar du TPIY, une Chambre de première instance a également le pouvoir discrétionnaire d'exclure, en vertu de la règle 95 du RPP du TPIR, les éléments de preuve qui ont été « obtenu[s] par des procédés qui entament fortement sa fiabilité ou dont l'admission irait à l'encontre de l'intégrité de la procédure et lui porterait gravement atteinte ». La règle 95 n'exige pas l'exclusion automatique des éléments de preuve obtenus illégalement, elle dispose que la Chambre examinera « toutes les circonstances pertinentes et n'exclura les éléments de preuve que si l'intégrité de la procédure serait autrement gravement compromise ». Le facteur décisif n'est donc pas la manière dont les preuves ont été obtenues, mais leur impact sur le procès. Les Chambres qui appliquent cette règle jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire, étant donné que les circonstances qui pourraient déclencher son application ne sont pas expressément énumérées.

3.3.1. Pertinence, valeur probante et authenticité

81. Les Chambres de première instance du TPIR peuvent demander la vérification de l'authenticité des éléments de preuve obtenus hors procès^[152]. Lorsque la fiabilité des éléments de preuve a été contestée, le TPIR a souligné qu'il convient d'établir une distinction entre l'admissibilité et l'évaluation finale de la valeur probante de la preuve^[153]. Ainsi, les Chambres de première instance ont conclu que :

« [...] la norme de preuve requise pour établir la fiabilité d'une preuve littérale est celle de la « balance of probabilities », c'est-à-dire de la preuve la plus probable.

¹⁵² Article 89-D du Règlement de procédure et de preuve du TPIR.

¹⁵³ TPIR, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and ABZ Inadmissible", 2 juillet 2004, ICTR-98-42, par. 15 ; *Le Procureur c. Aloys Simba*, Decision on the Admission of Prosecution Exhibits 27 and 28, 31 janvier 2005, ICTR-01-76-T, par. 12 ; *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, Jugement portant condamnation, 12 septembre 2006, ICTR-2000-55A-7, par. 10.

Conformément à l'alinéa C) de l'article 89, pour qu'un élément de preuve soit recevable, il est nécessaire qu'il présente un certain degré de pertinence et qu'il ait une certaine valeur probante. Par conséquent, la norme de preuve requise pour la recevabilité devrait être inférieure à celle exigée pour statuer sur la cause suite à l'évaluation comparative de la valeur probante de chaque élément de preuve produit devant la Chambre. Pour qu'un élément de preuve soit déclaré recevable, il n'y a pas lieu pour la Chambre d'en déterminer la valeur probante exacte ; cet examen n'intervient qu'ultérieurement. »^[154].

82. Dans l'affaire *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, l'Accusation a demandé, en vertu de l'article 89-C, que la Chambre de première instance admette certains éléments de preuve, y compris des images contemporaines de quatre vidéos enregistrées par divers médias. Le Procureur a soutenu que ces vidéos étaient « prima facie authentiques » et qu'elles constituaient « une espèce de preuve réelle enregistrant les événements au fur et à mesure qu'ils se produisaient : [ils] donnent un aperçu de la situation sur le terrain. »^[155]. La Chambre de première instance a refusé d'admettre une vidéo montrant le Premier ministre de l'époque (Jean Kambanda) et l'un des accusés (Joseph Nzirorera, décédé pendant le procès) lors d'une cérémonie d'assermentation de l'Assemblée nationale en 1994^[156]. La Chambre était d'avis que :

« [...] le Procureur n'a apporté aucun commencement de preuve de l'authenticité de celle-ci. Elle relève que la date ou l'identité de l'auteur de la séquence vidéo ne figure ni sur la séquence elle-même ni dans la requête du Procureur. En outre, il n'y a aucun renseignement sur la source et l'historique de la conservation de cette pièce. Enfin, la Chambre fait observer que la séquence

vidéo est un extrait et le Procureur n'a ni dit si l'intégralité du reportage est disponible ni fourni l'identité de la personne qui en a extrait les parties [en question]. »^[157].

83. Une autre vidéo représentant M. Kambanda et M. Nzirorera en exil en RDC après le génocide a été jugée peu fiable pour la même raison. La Chambre a également noté que le Procureur n'avait pas démontré sa pertinence par rapport aux événements survenus au Rwanda et aux questions plaidées dans l'acte d'accusation^[158].

84. Dans cette affaire, la Chambre de première instance s'est également prononcée sur la recevabilité de photographies prises par un stagiaire de l'Accusation en juillet 2005 alors qu'il était en mission au Rwanda avec l'équipe du Bureau du Procureur. Les photographies montraient une salle à Kibuye où une réunion avait eu lieu le 3 mai 1994 ; et un crâne avec traumatisme contondant au mémorial du Bisesero, ce qui était pertinent pour montrer l'ampleur des meurtres dans le Bisesero et le fait que des Tutsis avaient été exécutés (et non morts en combat)^[159]. La Chambre a jugé que ces éléments de preuve étaient irrecevables, en partie en raison de la crédibilité de la source :

« [...], la Chambre relève en outre i) que le Procureur a fait savoir que les photographies avaient été prises en 2005 par un stagiaire du Bureau du Procureur ; et ii) qu'on ne trouve sur ces photographies aucune autre information et dans la requête du Procureur aucun autre élément de preuve qui viennent confirmer qu'il s'agit effectivement d'images des lieux visés. De plus, elle n'est pas convaincue que le Procureur a apporté un commencement de preuve de leur fiabilité. »^[160].

¹⁵⁴ TPIR, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Jugement et sentence, 27 janvier 2000, ICTR-96-13-T, par. 56.

¹⁵⁵ TPIR, *Le Procureur c. Edouard Karamera et consorts*, Prosecutor's Motion for Admission of Certain Materials under Rule 89(C) of the Rules and Procedure and Evidence, 26 novembre 2006, ICTR-98-44-T, par. 14. (traduction non officielle).

¹⁵⁶ Ibid, Annexe, p. 51.

¹⁵⁷ TPIR, *Le Procureur c. Edouard Karemera et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur tendant à faire admettre certaines pièces à conviction (Article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve), 25 janvier 2008, ICTR-98-44-T, par. 22. (nous soulignons).

¹⁵⁸ Ibid, par. 26.

¹⁵⁹ Ibid, Annexe, p. 38.

¹⁶⁰ Ibid, par. 24.

85. Dans l'affaire *Le Procureur c. Tharcisse Rezanho*, la Chambre de première instance a refusé d'admettre des enregistrements audio en l'absence du témoignage de l'auteur. L'Accusation a demandé à présenter un enregistrement d'une conversation téléphonique au cours de laquelle l'accusé aurait fait des déclarations incriminantes. Bien que quatre des témoins de l'Accusation aient affirmé reconnaître la voix de l'accusé (c'est-à-dire qu'ils ont fourni un témoignage corroborant), la Chambre de première instance a initialement rejeté la demande « faute d'informations sur l'enregistrement et sur sa provenance »^[161]. Par la suite, l'Accusation a tenté d'appeler un autre témoin, le journaliste qui aurait fait l'enregistrement. La Défense s'y est opposée, au motif que le témoignage du journaliste introduisait un fait matériel nouveau qui n'apparaissait pas dans l'acte d'accusation. La Chambre de première instance a rejeté les objections de la Défense, notant que :

« Les parties s'opposent au sujet de l'enregistrement et de sa provenance depuis le premier jour du procès. La déposition du journaliste tendant à indiquer comment et quand il avait effectué l'enregistrement présentait donc un intérêt pour l'admissibilité dudit enregistrement. Ce témoignage d'authentification ne constitue pas un fait essentiel et il n'était donc pas nécessaire de l'évoquer dans l'acte d'accusation modifié [...] S'agissant de l'authenticité de la cassette, la Chambre relève que le témoin a reconnu que la transcription en kinyarwanda reproduisait les conversations téléphoniques qu'il avait enregistrées. Selon ses dires, il avait fourni des copies de ces enregistrements à des enquêteurs du Bureau du Procureur, puis il a écouté un enregistrement audio que le Procureur lui a donné un ou deux jours avant sa déposition et il a constaté que cet enregistrement était un de ceux qu'il avait effectués. Eu égard aux informations apportées par le témoin,

la Chambre estime qu'il y a à première vue des raisons suffisantes pour admettre l'enregistrement, sa transcription en kinyarwanda et les traductions anglaise et française de la transcription. »^[162].

3.3.2. Exemples de cas

86. Les Chambres de première instance du TPIR n'ont pas systématiquement tiré de conclusions sur le poids à accorder à chaque élément de preuve présenté, y compris la preuve audiovisuelle. Il n'est donc pas toujours possible de discerner le poids attaché à un enregistrement vidéo ou audio particulier. Les cas suivants fournissent toutefois quelques indications générales sur la façon dont cette question a été traitée.

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda

87. Dans l'affaire *Rutaganda*, le Procureur s'est fondé sur des preuves vidéo comme une forme de preuve circonstancielle pour réfuter les affirmations de l'accusé selon lesquelles il ignorait le niveau de violence qui régnait autour de lui à l'époque. Selon une commentatrice :

« La Chambre a visionné une vidéo montrant deux femmes qui ont été forcées de s'agenouiller dans la rue et exécutées. Dans la vidéo, les femmes ont été frappées si fort par un manche à balai que leur cou s'est brisé ; l'exécution a eu lieu en plein jour dans une rue bondée. La vidéo a été utilisée pour établir que M. Rutaganda aurait probablement été au courant de cette exécution, ou au moins d'autres incidents similaires. »^[163].

¹⁶² Ibid, par. 10 et 13. (traduction non officielle ; nous soulignons)

¹⁶³ S. Pillay, *Video as Evidence* in *Video for Change: A Guide for Advocacy and Activism*, Pluto Press London, p. 216. (traduction non officielle).

¹⁶¹ TPIR, *Le Procureur c. Tharcisse Rezanho*, Décision relative à la requête en exclusion d'une déposition et à la requête en admission d'une pièce à conviction, 20 mars 2007, ICTR-97-31 - 0164, par. 1.

88. Dans la même affaire, la Chambre de première instance a examiné la valeur probante des émissions radio qui appelaient à l'arrestation de Tutsis. La Chambre a été persuadée que ces émissions étaient l'un des moyens d'encourager la prise pour cible et l'assassinat des Tutsis. Pour en arriver à cette conclusion, la Chambre ne s'est pas fondée uniquement sur le contenu des émissions, mais a également tenu compte des témoignages corroborants selon lesquels, à la suite des annonces, des personnes ont activement cherché des Tutsis aux barrages routiers et dans les rues^[164].

Le Procureur c. Jean-Paul Akeyasu

89. Les procureurs du TPIR se sont également appuyés sur des preuves contextuelles pour établir le contexte historique et la situation générale au Rwanda avant et pendant le génocide de 1994. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akeyasu*, il s'agissait de séquences vidéo filmées par un cameraman, Simon Cox, qui a par la suite été appelé à témoigner et sur le témoignage duquel la Chambre de première instance s'est « largement appuyée » :

« Simon Cox, un cameraman-photographe a déclaré dans son témoignage qu'il était en mission au Rwanda au cours de la période où ont eu lieu les faits retenus dans le présent acte d'accusation. Il a indiqué être entré au Rwanda à partir de l'Ouganda, et être arrivé à la ville frontalière de Mulundi au cours de la troisième semaine d'avril 1994. De là, il s'était dirigé, avec une escorte du FPR, vers le sud où il a constaté des faits prouvant que des hommes, des femmes et des enfants civils, dont les cartes d'identité révélaient que c'étaient en majorité des Tutsi, avaient été massacrés dans l'enceinte de plusieurs églises. Il a déclaré qu'en route pour Rusumo, dans le sud-est du pays, il s'était rendu dans des hôpitaux où des civils tutsis blessés à la machette, et dont certains s'étaient entretenus avec lui, recevaient des

soins médicaux. A la frontière tanzanienne, à proximité de Rusumo, non loin du fleuve Kagera qui se jette dans le lac Victoria, M. Cox a vu défilier dans l'eau, à raison de plusieurs corps par minute, des cadavres qu'il a filmés. Plus tard, au début du mois de mai, il a vu sur les routes, à Kigali où il se trouvait, d'autres cadavres de civils. La Chambre a assisté à la projection de certaines séquences du film tourné par M. Cox. »^[165].

3.4. LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE (TSSL)



RÈGLE 92BIS DU RPP DU TSSL :

- a. une Chambre peut admettre en preuve, en tout ou en partie, des renseignements tenant lieu de témoignage oral ;
- b. les renseignements présentés peuvent être reçus en preuve si, de l'avis de la Chambre de première instance, ils sont pertinents au but pour lequel ils sont présentés et leur fiabilité peut être confirmée.

90. Dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Taylor*, la Chambre de première instance a examiné différents types d'éléments de preuve :

« La preuve a été admise sous les formes suivantes : (i) les preuves orales, (ii) les preuves documentaires, y compris les preuves fournies en lieu et place des témoignages oraux conformément à la règle 92bis, et les preuves admises conformément à la règle 92quater, (iii) les témoignages d'experts, (iv) les faits pour lesquels un avis judiciaire a été donné et (v) les faits convenus par les parties. »^[166].

164 TPIR, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, Jugement et sentence, 6 décembre 1999, ICTR-96-3-T, par. 358.

165 TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, par. 161.

166 TSSL, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Judgment, 18 mai 2012, SCSL-03-01-T-1283, par. 162. (traduction non officielle).

91. Dans cette affaire, des photographies ont été présentées pour corroborer le témoignage de certains témoins. Par exemple, le témoin TF1-158, un médecin appelé à témoigner au sujet des blessures subies par les victimes, a présenté des photographies de ses patients et de leurs blessures^[167]. Un autre témoin a présenté une photographie d'une fille de 13 ans victime d'une amputation. A cet égard, la Chambre a conclu que :

« Bien que le récit de Corinne Dufka et les preuves de l'amputation soient fondés sur le oui-dire, la Chambre de première instance estime que son témoignage est crédible et qu'il a été corroboré par la preuve photographique de la fillette amputée de 13 ans et la preuve corroborante du caractère répandu de ces amputations. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut qu'au-delà du doute raisonnable une fillette civile de 13 ans qui ne participait pas directement aux hostilités a été amputée de la main entre les 20 et 22 janvier 1999 à Kissy. »^[168].

3.5. LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN (TSL)

92. Les Chambres de première instance du TSL ont le pouvoir discrétionnaire d'admettre tout élément de preuve qui est *prima facie* pertinent et probant^[169]. La preuve doit être exclue si sa valeur probante est « bien en-deçà » des exigences d'un procès équitable^[170]. L'article 149-D du RPP du TSL dispose que la Chambre peut exclure tout élément de preuve recueilli en violation des droits du suspect ou de l'accusé, tels qu'énoncés dans le Statut et le RPP. L'article 162-A du RPP dispose qu'aucun élément de preuve n'est recevable s'il est obtenu par des moyens qui entament sérieusement leur fiabilité ou dont l'admission est de nature à compromettre l'instance et à porter gravement atteinte à

son intégrité. Sont notamment exclus les éléments de preuve obtenus en violation des normes internationales relatives aux droits humains^[171].

93. Dans l'affaire *Le Procureur c. Salim Ayyash et autres*, la Chambre de première instance a examiné la recevabilité des éléments de preuve audiovisuels présentés « directement à l'audience » par l'Accusation, c'est-à-dire sans présenter un témoin pour produire ou identifier les pièces^[172]. Plus de 1500 photographies et 17 vidéos^[173], illustrant, entre autres, les conséquences de l'attaque terroriste et ses effets, ont été prises entre le 14 février 2005 et début 2006^[174].

94. L'Accusation a fait valoir que les pièces à conviction fournissaient « une preuve visuelle de l'explosion et de ses conséquences »^[175] et que leur « pertinence, leur valeur probante et leur fiabilité » étaient « généralement évidentes à partir des pièces elles-mêmes »^[176]. L'Accusation a déposé une annexe à sa requête, qui énonce les « indices de fiabilité » de chaque élément de preuve proposé, y compris des renseignements sur la date à laquelle le contenu a été créé, l'identité de la source et la chaîne de possession^[177]. Les règles 155, 156 et 158 du Règlement ne s'appliquent pas parce qu'« aucune des pièces à conviction n'est une déclaration écrite d'un témoin ou la transcription d'une déposition d'un témoin »^[178]. La Défense s'est opposée à la recevabilité des pièces, au motif que certaines des photographies avaient été recueillies par des témoins de l'Accusation et devaient donc être présentées dans le cadre de la requête prévue à la règle 155 du Règlement plutôt que « directement à l'audience ».

¹⁶⁷ Ibid, par. 1272.

¹⁶⁸ Ibid, par. 1324. (traduction non officielle).

¹⁶⁹ Article 149-C du RPP du TSL.

¹⁷⁰ Article 149-D du RPP du TSL.

¹⁷¹ Article 162-B du RPP du TSL.

¹⁷² TSL, *Le Procureur c. Ayayash et autres*, Décision relative à la demande de l'Accusation visant l'admission de photographies, de vidéos, de cartes et de maquettes en trois dimensions, 13 janvier 2014, STL-11-01IPT/TC.

¹⁷³ Ibid, par. 7.

¹⁷⁴ Ibid, par. 11.

¹⁷⁵ TSL, *Le Procureur c. Ayayash et autres*, Prosecution Rule 154 Motion for the Admission of Photos, Videos, Maps and Three-Dimensional Models, 13 décembre 2013, STL-11-01IPT/TC, par. 2.

¹⁷⁶ Ibid, par. 12. (traduction non officielle).

¹⁷⁷ Ibid, par. 11 et Annexe A : « List of Photos, Videos, Maps, and Three-Dimensional Models for Admission under Rule 154 ».

¹⁷⁸ Ibid, par. 12. (traduction non officielle).

95. La Chambre de première instance a observé d'emblée que :

« Il est [...] possible d'admettre des documents en tant qu'éléments de preuve « directement à l'audience ». Les pièces présentées de cette manière -comme tout autre élément de preuve- doivent répondre aux critères élémentaires requis pour l'admission des éléments de preuve, en étant à la fois pertinentes et probantes ; le préjudice qu'elles pourraient causer ne doit pas prendre le pas sur leur valeur probante. La partie qui sollicite l'admission doit également être en mesure d'indiquer, de façon claire et précise, où et comment chaque preuve documentaire ou autre s'insère dans la défense de sa cause. »^[179].

96. En outre, la Chambre a relevé que « [seul] des indices de fiabilité suffisants sont requis. La valeur probante d'un document, en ce sens, est distincte du poids que la Chambre de première instance décidera en fin de compte de lui accorder. »^[180].

97. La Chambre de première instance a rejeté les objections de la Défense :

« Le Conseil n'a [...] pas démontré la nécessité de faire intervenir un témoin pour conférer à ces pièces la valeur probante requise aux fins de leur admission. Cette objection touche davantage au poids que la Chambre de première instance accordera en définitive aux images dans ses délibérations qu'à l'évaluation de leur valeur probante en vue de leur admission. Il est préférable de soumettre cette observation en fin de procès.

S'agissant de la pièce n° 4 - des photos recueillies par le témoin PRH-009, peu après l'explosion - le Conseil de M. Oneissi n'a pas établi que l'Accusation « devrait » présenter cette pièce dans le cadre d'une demande

éventuelle la concernant, sous le régime de l'article 155, plutôt que directement, à la présente audience. La déclaration de PRH-009 n'est qu'un indicateur de la fiabilité des photographies ; celles-ci ont leur propre valeur probante, indépendamment de la déclaration. Il n'est donc pas nécessaire de les présenter sous le régime de l'article 155. S'agissant des pièces n° 5 et 6 - des photographies associées à un rapport criminalistique établi par la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies (UNIIC) - le Conseil de M. Oneissi n'a pas non plus démontré que les images « ne pouvaient être comprises » qu'en relation avec le rapport et la déclaration du témoin PRH-468.

Les images des pièces n° 4 à 6 peuvent se voir accorder davantage de poids si leur contexte est explicité au cours du procès par une déposition ou d'autres moyens. La Chambre de première instance est néanmoins convaincue que leur contenu et leur contexte établissent suffisamment leur pertinence et les indices de fiabilité requis pour justifier leur admission sur le champ.

La Chambre de première instance est convaincue que les autres pièces, qu'aucun des conseils respectifs des accusés n'a contestées, sont pertinentes et probantes, et qu'il existe suffisamment d'indices de leur fiabilité pour qu'elles soient admises en tant qu'éléments de preuve. »^[181].

181 Ibid, par. 11-14. (notes de bas de page omises).

179 TSL, Le Procureur c. Ayayash et autres, Décision relative à la demande de l'Accusation visant l'admission de photographies, de vidéos, de cartes et de maquettes en trois dimensions, 13 janvier 2014, STL-11-01IPT/TC, par. 6. (notes de bas de page omises).

180 Ibid, par. 8.

CE QU'IL FAUT RETENIR : LES QUESTIONS A SE POSER SUR LES PREUVES



La preuve est-elle pertinente aux accusations ?

- Quelles informations fournit-elle ?
- Quel est le lien entre la preuve et les accusations (c'est-à-dire la preuve identifie-t-elle l'accusé ? Que démontre-t-elle ?)

La preuve est-elle probante et fiable ?

- Comment peut-on l'authentifier ?
- La preuve est-elle originale et intègre ?
- Si la vidéo ou l'enregistrement audio sont longs, quelle partie de la vidéo ou de l'audio est pertinente à la procédure ? Est-il important d'inclure l'intégralité du clip vidéo à des fins d'authenticité ?
- L'auteur du matériel est-il connu ?
- La source est-elle connue ?
- Comment, quand et où le matériel a-t-il été produit ?
- Dans quel contexte ?
- Comment et par qui le matériel a-t-il été recolté ?
- Quelle est la chaîne de possession ?
- La preuve est-elle corroborée par d'autres preuves ?

La pertinence et la force probante l'emportent-elles sur tout effet préjudiciable qui pourrait être causé par l'admission de la preuve ?

- Est-ce que la preuve a été obtenue de manière illégale ou abusive ?
- Dans quelle mesure la preuve est-elle préjudiciable pour l'accusé ?
- Dans quelle mesure les preuves sont-elles incendiaires ?
- L'accusé est-il capable de répondre à la preuve ?

Quel est le poids de la preuve ?

- La preuve est-elle fiable et crédible ?
- La preuve est-elle corroborée par d'autres preuves ?

PARTIE IV. LES « CRIMES AUDIOVISUELS »

98. Les moyens de communication audiovisuelle peuvent être utilisés comme outil d'incitation et de propagande dans les conflits armés internationaux et non-internationaux. Par exemple, les images ont joué un rôle vital dans la perpétration de crimes durant la Seconde guerre mondiale. La propagande politique, dans l'Allemagne nazie sous la machinerie sophistiquée du ministère de l'Illumination et de la Propagande, et au Japon, à travers le concept de « shisosen » (« guerre de pensée »), a développé divers moyens d'inciter à la haine et de créer les conditions nécessaires à la perpétration d'atrocités^[182].

99. Il convient de souligner qu'il existe une différence importante entre le matériel audiovisuel en tant que moyen de preuve (adressé ci-dessus) et l'utilisation ou le déploiement de matériel audiovisuel en tant que crime en soi. Le fait qu'un crime a été filmé ne veut pas nécessairement dire que l'acte de filmer constitue un crime. Cependant, dans certaines instances, le message est dans le medium. Par exemple, les moyens de communication audiovisuelle peuvent être utilisés comme moyen d'incitation au génocide. Dans ce cas de figure, l'actus reus, ou acte constitutif, peut être le fait de filmer un événement, de diffuser des images, ou même la manière de déployer, cadrer ou utiliser l'image. Dans d'autres cas, la propagande et la diffusion de discours peuvent faire partie d'un crime tel que la persécution ou l'incitation au génocide, ou instiguer, aider, ou être complice dans la commission de crimes tels que la déportation et le transfert forcé de population.

¹⁸² D., Predrag, Propaganda, war crimes trials and international law: from speakers' corner to war crimes, Abingdon, Oxon ; New York: Routledge, 2012, p. 2 ; W.K. Timmerman, Incitement in international criminal law, Vol 88 Number 864, International Review of the Red Cross (2006).

100. Le Tribunal militaire international de Nuremberg a poursuivi Julius Streicher, éditorialiste allemand, entre autres pour son rôle dans la publication du journal antisémite « Der Stürmer ». Le Tribunal, dans son jugement, a observé que « dans ses discours et ses articles hebdomadaires ou mensuel, [l'accusé] sema dans l'esprit allemand le virus de l'antisémitisme et poussa le peuple à se livrer à des actions hostiles à l'égard des Juifs »^[183]. Streicher a été déclaré coupable « d'incitation au meurtre et à l'extermination » comme persécution en tant que crime contre l'humanité en vertu de l'article 6-C du Statut du Tribunal militaire international^[184]. La décision du Tribunal est le premier précédent en droit pénal international à établir que des discours de propagande peuvent donner lieu à une responsabilité pénale individuelle.

¹⁸³ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg 14 novembre 1945- 1 octobre 1946 (Texte officiel en langue française. Édité à Nuremberg, Allemagne), p. 198.

¹⁸⁴ L'article 6-c du Statut du Tribunal militaire international établit que : « Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle [...] (c) « Les Crimes contre l'Humanité » : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. »

4.1. LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (TPIR)

101. Le TPIR a développé une jurisprudence importante relative au crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide énoncé à l'article 2-3-c du Statut du TPIR^[185], y compris à travers le déploiement de moyens de communication audiovisuelle.

102. La Chambre de première instance, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*^[186], a été la première juridiction pénale internationale, suite aux procès de Nuremberg, à retenir l'incitation directe et publique à commettre le génocide, en l'espèce comme une infraction distincte. Dans l'affaire Akayesu, la Chambre a défini ce crime comme étant :

« le fait de directement provoquer l'auteur ou les auteurs à commettre le génocide, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle. »^[187].

¹⁸⁵ Article 2 Statut du TPIR : « [...] Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. 3. Seront punis les actes suivants [...] c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ».

¹⁸⁶ TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T (« Jugement Akayesu »).

¹⁸⁷ Jugement Akayesu, para. 559. Cette définition a reçu l'approbation tacite de la Chambre d'appel (TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Arrêt, 1 juin 2001, ICTR-96-4-A) et a été systématiquement retenue dans d'autres décisions du TPIR ; voir par exemple, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, Jugement et Sentence, 3 décembre 2003, ICTR-99-52-T, para. 1011-1015 (« Jugement Nahimana et consorts ») ; *Le Procureur c. Muvunyi*, Affaire No., Jugement portant condamnation, Chambre de première instance, 12 septembre 2006, para. 500-501, ICTR-2000-55A-T (« Jugement Muvunyi »). (nous soulignons).

103. Cette incitation doit être « directe », dans la mesure où elle doit tendre à l'accomplissement d'une infraction précise, et « publique ». Les facteurs culturels et linguistiques, ainsi que le genre de public auquel le message est adressé peuvent permettre de déterminer si un discours constitue une incitation directe à commettre le génocide, et les Chambres « chercheront principalement à savoir si les personnes auxquelles le message était destiné en ont directement saisi la portée »^[188]. Le caractère public de l'incitation peut être examiné à la lumière de deux facteurs : le lieu où l'incitation a été formulée et le fait de savoir si l'assistance a été ou non sélectionnée ou limitée. Ainsi, l'incitation publique peut-être, entre autres, caractérisée par « un appel [à commettre un crime] lancé au grand public par des moyens tels que les media de masse, radio ou télévision par exemple. »^[189].

104. Quant à l'élément moral du crime, il réside dans l'intention de directement amener ou provoquer autrui à commettre un génocide. En outre, celui qui incite à un génocide doit lui-même être animé de l'intention spécifique au génocide : celle de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel^[190]. Finalement, il convient de souligner que l'incitation directe et publique à commettre le génocide est une infraction formelle (par opposition aux infractions informelles) dans la mesure où elle peut être sanctionnée même si aucun acte de génocide n'a été commis en conséquence^[191].

¹⁸⁸ Jugement Akayesu, par. 557-558 ; Jugement Muvunyi, par. 502.

¹⁸⁹ Jugement Akayesu, para. 556 ; *Le Procureur c. Georges Ruggiu*, 1 juin 2000, ICTR-92-37-I, par. 17 (« Jugement Ruggiu »).

¹⁹⁰ Jugement Akayesu, par. 560 ; voir aussi Jugement Ruggiu, par. 14.

¹⁹¹ Jugement Akayesu, par. 562 ; *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, Arrêt, 28 novembre 2007, ICTR-99-52-A (« Arrêt Nahimana et consorts ») (« Le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide est un crime formel consommé dès que les propos en question ont été tenus ou publiés » par. 720-723).

105. La question de l'incitation directe et publique à commettre le génocide par les moyens de communication audiovisuelle a été traitée par le TPIR dans l'affaire *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, communément intitulée l'affaire des « médias de la haine »^[192]. Fernand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza étaient tous deux des membres influents du comité d'initiative à l'origine de la création de la Radiotélévision libre des mille collines (RTLM). La RTLM était une station de radio qui, de juillet 1993 à juillet 1994, a diffusé des messages virulents stigmatisant les Tutsis et promouvant une idéologie Hutu extrémiste. M. Nahimana était accusé d'avoir été l'idéologue à l'origine de la création de la RTLM et était considéré comme son président. M. Barayagwiza était considéré comme le numéro deux de la RTLM. Hassan Ngeze était le fondateur et rédacteur en chef du journal *Kangura*, lequel a été publié entre 1990 et 1995.

106. Les procureurs du TPIR se sont appuyés sur des centaines d'extraits de diffusions de la RTLM pour établir que M. Nahimana et M. Barayagwiza étaient pénalement responsables d'incitation directe et publique à commettre le génocide conformément à l'article 2-3 du Statut du TPIR^[193]. La Chambre préliminaire a examiné les émissions de la RTLM et a estimé que :

« [...] Après le 6 avril 1994, les émissions de la RTLM qui propageaient la haine ethnique et appelaient à la violence se sont accrues en virulence et intensité. Elles ont explicitement appelé à l'extermination du groupe ethnique des Tutsis.

Tant avant qu'après le 6 avril 1994, la RTLM a diffusé les noms de Tutsis et de membres de leurs familles, ainsi que ceux d'opposants politiques hutus. Dans certains cas, ces personnes ont été ultérieurement

tuées, et la Chambre estime, qu'à des degrés différents, un lien de causalité a pu être établi entre leur mort et la diffusion de leurs noms. La RTLM a également diffusé des messages encourageant les civils tutsis à sortir de leur cachette et à rentrer chez eux ou à se rendre aux barrages routiers ou ils ont ensuite été tués conformément aux consignes données dans des émissions ultérieures qui décrivaient au fur et à mesure leurs déplacements.

La radio constituait le moyen de communication de masse disposant du plus vaste auditoire au Rwanda [...] La Chambre conclut que les émissions de la RTLM [...] [ont] mobilisé la population et [l'ont] entraîné dans un délire de haine et de violence largement dirigé contre le groupe ethnique des Tutsis [...] La RTLM [...] a activement encouragé [les Interahamwe] à tuer, transmettant sans cesse le message selon lequel les Tutsis étaient les ennemis et devaient être éliminés pour de bon »^[194].

107. La Chambre préliminaire a également souligné que :

« Les émissions de la RTLM étaient comme un battement de tambour, appelant les auditeurs à agir contre l'ennemi et ses complices, c'est-à-dire la population tutsie [...]. De par sa nature et son audience, la radiodiffusion a fait de la RTLM un instrument nuisible redoutable. Contrairement à la presse écrite, l'effet de la radio est immédiat. Le pouvoir de la voix humaine, entendue par la Chambre lors de l'audition des enregistrements sonores [...] ajoute au-delà de toute expression à la qualité et à la portée du message véhiculé. Ainsi la radio accentue la psychose, le sentiment de danger et urgence poussant les auditeurs à passer à l'acte [...] »^[195].

¹⁹² *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, Arrêt, 28 novembre 2007, ICTR-99-52-A.

¹⁹³ Jugement *Nahimana et consorts*, par. 344.

¹⁹⁴ *Ibid*, par. 486-488.

¹⁹⁵ *Ibid*, par. 1031.

108. La Chambre de première instance a considéré que la RTLIM avait systématiquement incité à la commission du génocide et à ce titre a déclaré Nahimana et Baragwizaya coupables d'incitation directe et publique à commettre le génocide au sens de l'article 2-3-c du Statut du TPIR^[196].

109. Devant la Chambre d'appel, les requérants ont fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en brouillant la distinction entre les « discours de haine » et les discours capables d'inciter directement et publiquement au génocide. Les requérants se sont appuyés sur le fait que la Chambre de première instance s'était référée à la jurisprudence internationale des droits humains relative à l'incitation à la discrimination et à la violence^[197] pour examiner et définir les éléments constitutifs de l'article 2-3-c du Statut. Ils ont avancé à ce sujet qu'un discours simplement haineux ou discriminatoire n'était pas proscrit en vertu de l'article 2-3-c et que, de manière générale, le droit pénal international ne criminalisait pas le discours haineux n'incitant pas au génocide.

110. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur de droit et a rappelé les principes suivants :

a. Le discours haineux n'est pas incriminé lui-même dans le Statut du TPIR. Il y aura incitation directe à commettre le génocide si le discours constitue un appel direct à commettre un ou plusieurs des actes de génocide énumérés à l'article 2-2 du Statut ; une suggestion vague et indirecte ne suffit pas. Étant donné que tous

les discours haineux ne constituent pas une incitation directe à commettre le génocide, la jurisprudence relative à l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence n'est pas immédiatement applicable pour déterminer ce qui caractérise une incitation directe à commettre le génocide. Dans le cas d'espèce, la Chambre de première instance ne s'était pas fondée sur cette jurisprudence pour définir les éléments constitutifs de l'article 2-3-c du Statut.

b. Pour déterminer si un discours atteint le niveau de l'incitation directe et publique à commettre le génocide, il y a lieu de tenir compte principalement du contexte, en particulier de la culture ou de la langue en cause et de l'appartenance politique ou communautaire de l'auteur, des personnes auxquelles le discours est destiné et de la manière dont le message a été perçu par ses destinataires. La « question principale » est celle de la signification des mots employés dans le contexte particulier : il importe peu que le message puisse apparaître équivoque pour un public différent ou dans un contexte différent. Par contre, si le discours reste équivoque même lorsque le contexte est pris en compte, alors il ne peut être conclu au-delà de tout doute raisonnable que le discours en question constitue de l'incitation directe et publique à commettre le génocide. En outre, le but du discours est incontestablement un élément à prendre en considération.

c. Le fait qu'un discours soit suivi de la commission d'actes de génocide peut constituer un indice permettant de démontrer que, dans le contexte donné, le discours a été compris comme une incitation à commettre le génocide. Toutefois, ceci ne peut pas être le seul élément invoqué pour conclure que le but du discours et de son auteur était d'inciter à la commission du génocide.

d. Les actes constituant l'incitation directe et publique à commettre le génocide doivent être clairement précisés^[198].

¹⁹⁶ Ibid, par. 1031, 1033 et 1034.

¹⁹⁷ La Chambre de première instance a estimé qu'« un rappel du droit international et de la jurisprudence internationale sur l'incitation à la discrimination et à la violence servira de guide utile pour apprécier la responsabilité pénale du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, au regard du droit fondamental à la liberté d'expression » (par. 980) et à ce titre a pris en compte les instruments internationaux relatifs au droit à la liberté d'expression et au droit à ne pas subir de discriminations, à savoir les articles 7 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, par. 980-1000.

¹⁹⁸ Voir également TPIR, Le Procureur c. Simon Bikindi, Jugement, 2 décembre 2008, ICTR-2001-72-T, (« Jugement Bikindi »), par 387 ; Jugement Muvunyi par. 502.

4.2. LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE (TPIY)

111. Alors que la presse écrite, la radio, et la musique^[199] ont été utilisées comme instruments de propagande et d'incitation au génocide au Rwanda, en ex-Yougoslavie, la télévision et les images animées ont été des vecteurs puissants de propagande de haine ethnique. L'utilisation des images animées et de la télévision à des fins de propagande a été, de manière moins extensive, considérée par le TPIY, mais uniquement dans le contexte d'un examen plus approfondi de la propagande.

112. Dans l'affaire **Le Procureur c. Radoslav Brdanin**, la Chambre de première instance a statué que les dirigeants serbes de Bosnie avaient pris le contrôle des médias et que, par conséquent, « l'utilisation de la propagande faisait partie intégrante de la mise en œuvre du plan stratégique et créait un climat où les gens étaient disposés à tolérer la perpétration de crimes et à commettre des crimes. »^[200]. La Chambre de première instance a estimé que les discours de l'accusé diffusés par la radio, la télévision et la presse écrite ont eu pour conséquence de terroriser les non-Serbes en Bosnie^[201]. Durant le procès, la preuve audiovisuelle, y compris la vidéo et les transcriptions de cassettes vidéo des

apparitions à la télévision de l'accusé, a été utilisée pour démontrer à la fois la destruction qui avait eu lieu, mais aussi pour prouver l'état d'esprit de l'accusé à ce moment-là^[202].

113. Au-delà de la propagande, l'enregistrement (ou l'aide et l'encouragement, ou la commande de l'enregistrement de celle-ci) d'un certain acte peut en soi constituer un crime. Par exemple, si une personne filme un viol, cela pourrait constituer un outrage à la dignité humaine.

²⁰² TPIY, Le Procureur c. Radoslav Brdanin, Jugement, 1 septembre 2001, IT-99-36-T, par. 325 et 623.

¹⁹⁹ Voir Jugement Bikindi.

²⁰⁰ TPIY, Le Procureur c. Radoslav Brdanin, Jugement, 1 septembre 2001, IT-99-36-T, par. 80. Brdanin a été condamné à 30 ans d'emprisonnement pour les crimes de persécution, torture, déportation, actes inhumains (transfert forcé) comme crimes contre l'humanité. Il a également été reconnu coupable d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et de crimes de guerre de destruction de villes ou de villages ou de dévastation non justifiée par des nécessités militaires, ainsi que de destruction ou de dommages volontaires causés aux institutions qui ont décidé de pratiquer une religion. Il a été vice-président par intérim de la Republika Sprska. Le procès a porté sur 2736 pièces à conviction présentées par le Procureur et 350 pièces à conviction présentées par la Défense. Les éléments de preuve comprenaient des vidéos et des transcriptions d'enregistrements vidéo de discours publics qui ont été utilisés pour prouver l'état d'esprit de l'accusé à l'époque (voir la note de bas de page no. 853 du jugement de la Chambre de première instance).

²⁰¹ M.G. Kearney, Propaganda in the jurisprudence of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, dans P. Dojcinovic (eds), p. 253.

CE QU'IL FAUT RETENIR



Les moyens de communication audiovisuels peuvent être utilisés pour perpétrer des crimes internationaux.

Le fait qu'un crime a été filmé ne veut pas nécessairement dire que l'acte de filmer constitue un crime. Cependant, dans certaines instances, le message est dans le medium. Dans ce cas de figure, l'actus reus peut être le fait de filmer un évènement, de diffuser des images, ou même la manière de déployer, cadrer ou utiliser l'image.

La Chambre de première instance du TPIR dans l'affaire **Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu**, a été la première juridiction pénale internationale, suite aux procès de Nuremberg, à retenir l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

Alors que la presse écrite, la radio, et la musique ont été utilisées comme instruments de propagande et d'incitation au génocide au Rwanda, en ex-Yougoslavie, la télévision et les images animées ont été des vecteurs puissants de propagande de haine ethnique.





CHAPITRE II.

PREUVE TESTIMONIALE ET
TECHNIQUES AUDIOVISUELLES

INTRODUCTION

1. Comme il a été évoqué dans le Chapitre I, les institutions pénales internationales ont recours à plusieurs moyens de preuve, y compris à la preuve testimoniale. A cet égard, la présence du témoin dans le prétoire a longtemps été l'un des principes fondamentaux dans l'administration de la preuve devant les juridictions pénales internationales^[203]. Ce principe assure :

- le plein respect du droit de l'accusé d'interroger (ou de faire interroger) les témoins à charge ;
- d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge^[204].

2. Néanmoins, les instances pénales internationales font preuve de souplesse dans l'administration de la preuve. Elles autorisent aussi la présentation de déclarations écrites en lieu et place d'un témoignage oral, et de témoignages oraux en dehors du prétoire.

3. Ce chapitre fournit un aperçu de l'utilisation des moyens et des techniques audiovisuelles pour recueillir des témoignages oraux en

dehors du prétoire^[205]. Il comprend trois parties :

- La Partie I, sur les témoignages recueillis en direct, examine les règles de procédure et la jurisprudence de la CPI, des tribunaux ad hocs, du TSSL et du TSL concernant les témoignages recueillis en temps réel durant le procès par liaison audiovisuelle (« la vidéoconférence »).
- La Partie II, sur les témoignages recueillis avant le procès, aborde les témoignages sur support audiovisuel enregistrés au préalable. Dans cette partie, deux types de procédure seront examinés :
 - les témoignages préalablement enregistrés sur support audiovisuel devant la CPI^[206] ;
 - les témoignages par déposition audiovisuelle devant les tribunaux ad hoc^[207], le TSSL^[208], et le TSL^[209].
- La Partie III, sur les mesures de protection et les techniques audiovisuelles, traite de l'utilisation de techniques audiovisuelles dans le cadre des mesures de protection procédurales des victimes et des témoins.

²⁰³ Voir l'article 90-A du RPP du TPIY, version 17 du 17 novembre 1999 (« Sous réserve des articles 71 et 71 bis, les Chambres entendent en principe les témoins en personne »). Le Règlement du TPIY a été amendé en 2000 et Article 90-A du RPP a été supprimé. Le TPIR, par contre, continue à privilégier le témoignage au prétoire (Voir article 90-A du RPP du TPIR du 13 mai 2015 (« En principe, les Chambres entendent les témoins en personne [...] »)). Voir aussi TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Arrêt, 1 juin 2001, ICTR-96-4-A, par.134 et 286 : « Bien que ce principe souffre des exceptions bien établies [...] il consiste à dire qu'en général les Chambres de première instance du Tribunal entendent les témoins en personne de façon de directe [...] Le Règlement du Tribunal [...] révèle dans son ensemble une préférence pour les dépositions faites en personne à l'audience ». Voir aussi la règle 90-A du RPP du TSSL et Le Procureur c. Moinina Fofana, Allieu Kondewa et Sam Hinga Norman, Décision on Disclosure of Witness Statements and Cross-Examination, 16 juillet 2004, SCSL-04-14-T, par. 25 : « La Cour Speciale adhère au principe d'oralité en vertu duquel les témoins sont en principe entendus directement par la Cour » (traduction non officielle).

²⁰⁴ Article 67-1-e du Statut de Rome ; article 21-4-e du Statut du TPIY ; article 20-4-e du Statut du TPIR ; article 16-4-e du Statut du TSL.

²⁰⁵ Ce chapitre n'examine ni la question de la préparation des témoins avant l'audience, ni les règles générales applicables à la preuve testimoniale devant les instances pénales internationales.

²⁰⁶ Conformément à l'article 69-2 du Statut de Rome et la règle 68 du RPP de la CPI.

²⁰⁷ Conformément à l'article 71 du RPP du TPIY et du TPIR.

²⁰⁸ Conformément à la règle 71 du RPP du TSSL.

²⁰⁹ Conformément à l'article 123 du RPP du TSL.

PARTIE I. LES TEMOIGNAGES RECUEILLIS EN DIRECT

4. La vidéoconférence permet de recueillir en direct le témoignage de personnes en dehors du prétoire. Elle rend possible la comparution virtuelle d'un témoin et son interrogation en temps réel par les parties et par la Chambre. Par voie d'un écran, le témoin est en liaison vidéo avec la cour ou le tribunal. Cette technologie est largement utilisée par les cours et tribunaux pénaux internationaux. Elle permet aux instances pénales internationales d'obtenir la comparution de témoins qui refusent ou qui sont dans l'impossibilité de se rendre à leur siège, ainsi que de témoins vulnérables pour lesquels le témoignage dans le prétoire ne serait pas approprié (par exemple les mineurs ou les victimes de violences sexuelles).

1.1. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)

ARTICLE 69-2 DU STATUT DE ROME :



Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense. (nous soulignons)

5. Le terme « entendus en personne » dans l'article 69-2 n'implique pas la présence physique du témoin dans le prétoire. La règle 67 du RPP dispose que, conformément à l'article 69-2, les Chambres de la CPI peuvent autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo « pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la Défense, ainsi qu'à la Chambre elle-même, d'interroger le témoin pendant qu'il dépose. »^[210].

6. La CPI a statué que le Statut de Rome et le RPP confèrent un large pouvoir discrétionnaire aux Chambres à autoriser le témoignage par vidéoconférence tant que cette mesure ne porte pas préjudice aux droits de l'accusé et au déroulement équitable et diligent de la procédure^[211]. La Cour a indiqué que la situation personnelle d'un témoin est l'un des critères pertinents pour déterminer s'il devrait être autorisé à déposer par vidéoconférence^[212]. En outre,

²¹⁰ Selon la Règle 67 du RPP de la CPI (témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo) : « Conformément au paragraphe 2 de l'article 69, les Chambres de la Cour peuvent autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la Défense, ainsi qu'à la Chambre elle-même, d'interroger le témoin pendant qu'il dépose. 2. L'interrogatoire des témoins envisagé dans la présente règle est mené selon les dispositions pertinentes du présent chapitre. 3. La Chambre s'assure, avec le concours du Greffe, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin. ».

²¹¹ CPI, Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on Prosecution's request to hear P-0933's testimony video link, 16 mars 2016, ICC-01/04-02/06/1213-Red, par. 6 ; Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on Prosecution's request to hear P-0039's testimony by way of video-link, 12 octobre 2015, ICC-01/04-02/06-897-Red2, par. 12, citant, inter alia, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Décision relative à la deuxième version des nouvelles observations révisées de la Défense concernant l'ordre de comparution des témoins (ICC-01/05-01/08-2644) et à la comparution par liaison vidéo des témoins D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 et D04-06, 31 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2646-tFRA, par. 8 ; Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Redacted Decision on the defence request for a witness to give evidence via video-link, 9 février 2010, ICC-01/04-01/06-2285-Red, par. 14-15.

²¹² CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Décision relative à la deuxième version des nouvelles observations révisées de la Défense concernant l'ordre de comparution des témoins (ICC-01/05-01/08-2644) et à la comparution par liaison vidéo des témoins D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 et D04-06, 31 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2646-tFRA, par. 9.

« d'autres circonstances pertinentes, telles que les difficultés logistiques que pose le déplacement du témoin en vue de déposer au siège de la Cour à La Haye, lesquelles auraient des répercussions sérieuses sur le déroulement diligent de la procédure » peuvent également justifier une comparution par vidéoconférence^[213]. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les Chambres doivent tenir compte de la nature du témoignage anticipé, de sa longueur, et évaluer si l'utilisation d'une liaison audiovisuelle est susceptible de défavoriser le Procureur ou la Défense, ou d'affecter la capacité de la Chambre à observer le témoin durant son audition^[214].

7. Des requêtes aux fins d'autoriser des témoins à déposer par voie de vidéoconférence ont été introduites par le Procureur, la Défense et le Greffe. Dans de nombreux cas, le motif avancé par le requérant est l'impossibilité pour le témoin de se rendre au siège de la CPI pour des raisons de santé ou des difficultés liées au transport et à la logistique^[215]. En statuant sur ces requêtes, la Chambre de première instance a confirmé que la partie requérante n'a pas besoin de démontrer l'existence de « circonstances exceptionnelles »^[216]. La Chambre a affirmé « qu'elle ne considère pas que la déposition par voie de vidéoconférence puisse en soi porter préjudice » et que :

« La Chambre, l'accusé, les parties et les participants vont pouvoir voir et entendre le témoin témoigner en temps réel, il est anticipé que le témoignage sera recueilli de vive voix, il sera recueilli sous la supervision de la Chambre et les deux parties auront la possibilité d'interroger le témoin. »^[217].

8. Par conséquent, pour la CPI, « les témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo sont soumis à l'autorisation de la Chambre et subordonnés à la condition que la technique utilisée permette aux parties et à la Chambre d'interroger le témoin pendant qu'il dépose »^[218]. En d'autres termes, il est important que les moyens techniques employés fonctionnent en pratique.

9. Les Chambres ont statué qu'il n'existe pas de différence matérielle entre le témoignage par vidéoconférence et le témoignage dans le prétoire et que, en principe, la valeur probante du témoignage par vidéoconférence n'est pas moindre que celle du témoignage du prétoire^[219]. Dans l'affaire **Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts** la Chambre a statué que les deux types de témoignages avaient la même valeur probante pour les raisons suivantes :

a. Les instruments juridiques de la Cour assimilent le témoignage par vidéoconférence au témoignage dans le prétoire.

b. Si les témoins par vidéoconférence sont présents devant la Chambre et témoignent de vive voix, il n'y a aucune obligation juridique de traiter la vidéoconférence d'une manière matériellement différente du témoignage depuis le prétoire.

c. Comme les témoins par vidéoconférence témoignent en temps réel, la Chambre est en mesure d'observer le comportement du témoin sur la vidéo de la même manière que s'il était dans le prétoire.

d. Les différences entre les deux moyens de preuve sont insignifiantes^[220].

²¹³ Ibid.

²¹⁴ CPI, Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on Prosecution's request to hear P-0933's testimony video link, 16 mars 2016, ICC-01/04-02/06/1213-Red, par. 9 et 11.

²¹⁵ CPI, Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Public redacted version of Decision on Prosecution's requests to hear the testimony of Witness P-0863, P-0005 and P-0108 via video link, 3 janvier 2017, ICC-01/04-02/06-1706-Red, par. 5 et note de bas de page no. 20 fournissant une liste des décisions antérieures confirmant cette approche.

²¹⁶ CPI, Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Public redacted version of Decision on Defence's request to hear the testimony of Witnesses D-0057, D-0201 and D-0211 via video-link, 17 août 2017, ICC-01/04-02/06-2011-Red.

²¹⁷ Ibid, par. 9. (traduction non officielle).

²¹⁸ CPI, Le Procureur c. Germain Katanga, Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1134-tFRA, par. 36. (nous soulignons).

²¹⁹ CPI, Le Procureur c. Jaen-Pierre Bemba Gombo et consorts, Decision on Video-link Testimony for Defence Witnesses, 4 mars 2016, ICC-01/05-01/13-1697, par. 9.

²²⁰ Ibid. par. 10-15.

10. Les trois décisions ci-dessous illustrent l'approche des Chambres de la CPI. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*^[221], la Chambre a examiné une requête présentée par le Greffe pour qu'un témoin de la Défense (« D21-3 ») soit entendu par liaison audiovisuelle. D21-3 ne possédait pas les documents nécessaires pour se rendre au siège de la Cour afin de témoigner en personne. Le Greffe a indiqué que l'utilisation d'une liaison audiovisuelle était le seul moyen d'assurer sa comparution sans délai et a confirmé que les dispositions pratiques nécessaires avaient été prises. La Défense s'est opposée à la requête sur motif que D21-3 était un témoin important. Elle a proposé, à la place, qu'il compare en personne au siège de la Cour vers la fin de la présentation de la preuve de la Défense.

11. Toutefois, le juge a indiqué que plusieurs problèmes logistiques pourraient également se poser par la suite et qu'autoriser D21-3 à témoigner par le biais d'une liaison audiovisuelle ne changeait en rien la valeur probante de son témoignage. Pour ces raisons, le juge a fait droit à la requête du Greffe et a rejeté la demande de la Défense, sur base du fait que la liaison audiovisuelle était le seul moyen d'assurer que le témoin puisse témoigner dans un délai raisonnable^[222].

12. Dans la même affaire, la Chambre a examiné une requête présentée par le Procureur pour qu'un témoin (« P-256 ») soit entendu par liaison audiovisuelle. La Défense s'est opposée à la requête. La Chambre a réaffirmé que :

a. Il n'y avait pas de différence matérielle entre un témoignage par liaison audiovisuelle et un témoignage en direct.

²²¹ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba et consorts*, Decision on Video-link Testimony for Defence Witnesses, 4 mars 2016, ICC-01/05-01/13-1697 (traduction non officielle).

²²² Ibid. par. 20.

b. Les parties avaient un certain degré de latitude lorsqu'elles souhaitent faire comparaître des témoins en personne devant la cour ou par liaison vidéo, sous réserve d'éléments de pondération^[223].

La Chambre a donc fait droit à la requête du Procureur.

13. De la même manière, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Chambre a autorisé la comparution par vidéoconférence d'au moins 12 témoins qui ne pouvaient pas se rendre au siège de la CPI pour des raisons pratiques, telles que l'absence de documents de voyage ou des difficultés à les obtenir, ou d'autres difficultés à garantir la comparution physique des témoins^[224].

14. Dans une décision du 5 janvier 2018, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, la Chambre a examiné une requête de la Défense pour la comparution par vidéoconférence d'un témoin (« D-0207 »). Dans cette décision, la Chambre a rappelé que l'utilisation d'une liaison audiovisuelle ne requiert pas de « circonstances exceptionnelles » et que le terme « donné en personne » en vertu de l'article 69-2(2) du Statut de Rome ne signifie pas que le témoin doit être physiquement présent dans la salle d'audience. La Chambre a fait droit à la requête de la Défense sur base des facteurs suivants : l'absence des dispositions nécessaires pour permettre aux témoins de se déplacer ; la nature, portée et durée limitée de la déposition ; et les engagements professionnels et personnels du témoin^[225].

²²³ CPI, *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo et consorts*, Decision on Prosecution's Request to Hear P-256's Testimony via Video-Link, 25 novembre 2016, ICC-01-05-01/13-2062.

²²⁴ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative aux observations se rapportant aux éléments de preuve non encore présentés par la Défense et à la comparution des témoins D04-23, D04-26, D04-25, D04-36, D04-29 et D04-30 par liaison vidéo, 15 août 2013, ICC-01/05-01/08-2740-tFRA, par. 11 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Decision on "Defence Motion for authorisation to hear the testimony of Witness D04-39 via videolink", 12 avril 2013, ICC-01/05-01/08-2580, par. 9 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la deuxième version des nouvelles observations révisées de la Défense concernant l'ordre de comparution des témoins (ICC-01/05-01/08-2644) et à la comparution par liaison vidéo des témoins D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 et D04-06, 31 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2646-tFRA, par. 9, 13-14.

²²⁵ CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Decision on Defence request to hear the testimony of Witness D-0207 via video-link, 5 janvier 2018, ICC-01/04-02/06-2175.

15. Quant aux modalités des dépositions par voie de vidéoconférence, le RPP dispose que la Chambre doit s'assurer, avec le concours du Greffe, « que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin. »^[226].

16. Le Règlement du Greffe^[227] contient des dispositions qui régulent le déroulement des témoignages par vidéoconférence :

NORME 45 DU REGLEMENT DU GREFFE :

1. Le Greffe prend les arrangements nécessaires quand la Chambre ordonne l'audition d'un témoin par liaison audio ou vidéo conformément au paragraphe 2 de l'article 69 et de la règle 67.
2. Le participant qui souhaite l'audition d'un témoin par liaison audio ou vidéo en fait la demande au moins 15 jours calendaires à l'avance, en règle générale.
3. Pour choisir le lieu du témoignage par liaison audio ou vidéo conformément à la disposition 3 de la règle 67, le Greffier envisage en particulier les endroits suivants :
 - a. les bureaux de la Cour à l'étranger ;
 - b. un tribunal national ;
 - c. le bureau d'une organisation internationale ; ou
 - d. une ambassade ou un consulat.

²²⁶ Règle 67-3 du RPP de la CPI. (nous soulignons).

²²⁷ CPI, Règlement du Greffe, 2018.

NORME 46 :

1. Le Greffier désigne un représentant du Greffe ou toute autre personne qualifiée pour veiller à ce que le témoignage par liaison audio ou vidéo soit recueilli conformément aux dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour et du présent Règlement.
2. Lorsqu'un témoin doit être entendu par liaison audio ou vidéo, la personne désignée par le Greffier établit la liaison audiovisuelle avec la salle d'audience, avec l'aide de techniciens, si nécessaire.
3. À la demande de la Chambre, la personne désignée par le Greffier appelle le témoin dans la salle de transmission et lui fait prêter serment.
4. Un témoin déposant par liaison vidéo doit pouvoir entendre et voir les juges, l'accusé et la personne qui lui pose des questions, ainsi que les éléments de preuve pertinents tels qu'ils sont présentés dans le prétoire. De la même manière, les juges, l'accusé et la personne qui pose des questions au témoin doivent pouvoir entendre et voir ce dernier, ainsi que tout élément de preuve présenté dans la salle de transmission.
5. Sauf ordonnance contraire de la Chambre, le témoignage est recueilli en la seule présence de la personne désignée par le Greffier et d'un membre de l'équipe technique ainsi que, le cas échéant, et avec le consentement de la Chambre, d'observateurs silencieux mandatés par les participants, autres que ceux prévus à la disposition 2 de la règle 88.
6. La personne désignée par le Greffier tient la Chambre informée à tout moment des conditions dans lesquelles le témoignage se déroule.
7. Une fois que le témoin a été libéré par la Chambre et qu'il a quitté la salle, la personne désignée par le Greffier confirme à la Chambre que selon toutes apparences, le témoin a déposé librement et volontairement.

1.2. LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE (TPIY)



RÈGLE 81BIS DU RPP :

À la demande d'une partie ou d'office, un Juge ou une Chambre peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que les débats se tiennent par vidéoconférence.^[228]

17. La règle 81bis RPP du TPIY ne définit pas « l'intérêt de la justice », cependant selon la jurisprudence du TPIY le témoignage par vidéoconférence est autorisé uniquement si la partie requérante démontre que les conditions suivantes sont réunies :

a. Le témoin n'est pas en mesure ou refuse, pour des raisons valables, de se rendre au siège du Tribunal ;

b. Le témoignage est suffisamment important pour que son absence « entache les poursuites d'iniquité » ;

²²⁸ Le témoignage par vidéoconférence a été expressément autorisé par le RPP du TPIY pour la première fois en juillet 1997. La première version de la norme figurait à l'article 90-A du RPP (« En principe, les Chambres entendent les témoins en personne a moins qu'une Chambre n'ordonne qu'un témoin dépose selon les modalités prévues à l'article 71 ou lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles ou dans l'intérêt de la justice, une Chambre a autorisé qu'un témoignage soit recueilli par voie de vidéoconférence »). Avant la révision du RPP, les requêtes aux fins de témoignage par vidéoconférence étaient fondées sur la base de la règle 54 du RPP qui confère un pouvoir discrétionnaire au juge de « délivrer les ordonnances nécessaires [...] aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès ». Les premières décisions des Chambres du TPIY autorisaient le témoignage par vidéoconférence que si l'existence de « circonstances extraordinaires » était démontrée par la partie requérante. Les Chambres dans ces premières décisions ont souligné que le recueil d'un témoignage par vidéoconférence constituait une mesure d'exception et que la règle générale requérait la présence physique des témoins devant la Chambre de première instance lors de leur audition (voir par exemple *Le Procureur c. Dusko Tadić*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence, 25 juin 1996, IT-94-1-T.). Par la suite, le critère de « circonstances exceptionnelles » a été supprimé et le TPIY a assoupli son approche à l'égard de ces requêtes. .

c. Le droit de l'accusé de confronter le témoin n'est pas lésé de ce fait^[229].

18. S'agissant du premier critère, les Chambres du TPIY ont accepté comme « raisons valables » des raisons liées à la santé^[230], l'âge^[231], l'allaitement^[232], la vie privée^[233] et la sécurité physique^[234] du témoin. Par exemple, dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, l'Accusation avait fourni un rapport médical concernant le mauvais état de santé du témoin pour appuyer une requête de comparution par vidéoconférence. Sur la

²²⁹ TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Décision relative à l'audition du témoin KDZ595 par voie de vidéoconférence et demande de mesures de protection en sa faveur, 18 août 2010, IT-95-5/18 ; *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, Decision on prosecution motions to hear witnesses by video-conference link, 24 février 2010, IT-03-69-T, par. 8 ; *Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts*, Reasons for Decision Granting Prosecution's Motion To Cross-Examine Four Proposed Rule 92 bis Witnesses and Reasons for Decision To Hear the Evidence of Those Witnesses via Video-Conference Link, 3 novembre 2009, IT-06-90-T, par. 7 ; *Le Procureur c. Mucić et consorts*, Décision relative à la requête aux fins de permettre aux témoins K, L et M de témoigner par voie de vidéoconférence, 28 mai 1997, IT-96-21, par. 17 ; *Le Procureur c. Dusko Tadić*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence, 25 juin 1996, IT-94-1-T.

²³⁰ TPIY, *Le Procureur c. Nikola Sainović et consorts*, Décision relative à la demande de déposition par voie de vidéoconférence concernant Dusan Matković présentée par Nikola Sainović, 23 août 2007, par. 4 ; *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, Decision on Motion for Videolink (Witness 30), 14 septembre 2007, IT-04-84-T, par. 4.

²³¹ TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Decision on accused's motion for video link testimony and consideration of protective measures for witness KW533, 9 novembre 2012, IT-95-5/18, par. 8 (citant *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Décision relative à l'audition du témoin KDZ595 par voie de vidéoconférence et demande de mesures de protection en sa faveur, 18 août 2010, IT-95-5/18).

²³² TPIY, *Le Procureur c. Naser Orić*, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de recueillir une déposition par vidéoconférence, 16 mars 2005, IT-03-68.

²³³ TPIY, *Le Procureur c. Ratko Mladic*, Reasons for the Decision on Urgent Prosecution Motion for Testimony of Witness RM-015 to be heard via Video-Conference Link, 14 février 2013, IT-09-92-T (le témoin ne pouvait pas se rendre au siège du Tribunal car il devait s'occuper de son conjoint qui était souffrant).

²³⁴ TPIY, *Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, Décision relative à la demande de témoignage par vidéoconférence présentée par Nikola Sainović, 3 août 2007, IT-05-87-T.

base du rapport médical, la Chambre a conclu que l'Accusation avait suffisamment démontré que le témoin était dans l'incapacité de se déplacer à La Haye pour témoigner^[235]. La Chambre a également statué que deux autres témoins, qui avaient plus de 75 ans, avaient des raisons valables de ne pas voyager au regard de leur âge^[236].

19. En outre, les Chambres ont, dans certains cas, ordonné *proprio motu* que l'audition d'un témoin soit effectuée par voie de vidéoconférence même en l'absence d'informations sur la volonté ou la disponibilité du témoin de se rendre au siège du Tribunal. Par exemple, dans l'affaire *Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts* la Chambre a statué *proprio motu* qu'il était dans l'intérêt de la justice que 4 témoins comparaissent par voie de vidéoconférence, car leurs témoignages, bien qu'importants, concernaient une question très limitée dans l'affaire et ne prendraient pas plus qu'un jour d'audience. Dans ces circonstances, la Chambre a estimé qu'il était abusif et incompatible avec l'achèvement rapide du procès que les 4 témoins se rendent à La Haye pour y présenter leurs brefs témoignages^[237].

20. En ce qui concerne le troisième critère, la jurisprudence du TPIY reconnaît que, de manière générale, la comparution d'un témoin par vidéoconférence n'enfreint pas les droits de l'accusé. En effet, pour les Chambres, la vidéoconférence ne prive pas l'accusé du droit de confronter le témoin. La Défense peut mener son contre-interrogatoire et les juges ont tout loisir de poser des questions pour clarifier les faits sur lesquels porte le témoignage^[238]. La vidéoconférence permet aux parties d'observer l'attitude du témoin

à la barre, et à la Chambre d'évaluer la crédibilité du témoin et la fiabilité de son témoignage de la même manière que si le témoin était physiquement présent dans le prétoire^[239]. Les Chambres du TPIY ont statué que le témoignage par vidéoconférence a la même valeur probante que le témoignage au prétoire^[240] et dans l'affaire *Le Procureur c. Zdravko Mucić et consorts*, la Chambre a déclaré que :

« en fait, une vidéoconférence n'est que l'extension de la Chambre de première instance au lieu où se trouve le témoin. Donc, ce moyen ne prive pas l'accusé du droit de confronter le témoin, et il ne perd rien de substantiel du fait de l'absence physique de celui-ci. En fin de compte, on ne saurait soutenir que les dépositions par vidéoconférence lèsent le droit de l'accusé de confronter le témoin. L'article 21-4 e) n'est enfreint d'aucune manière. »^[241].

²³⁹ TPIY, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Décision relative à l'audition du témoin KDZ595 par voie de vidéoconférence et demande de mesures de protection en sa faveur, 18 août 2010, IT-95-5/18, par. 12 ; *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Decision on Prosecution's Motion for Testimony to be Heard via Video-Conference Link, 22 juillet 2010, IT-95-5/18, par. 11.

²⁴⁰ TPIY, *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, Decision on prosecution motions to hear witnesses by video-conference link, 24 février 2010, IT-03-69, par. 9, citant *Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts*, Motifs de la décision relative à la requête présentée par l'accusation aux fins du versement au dossier de 28 documents et d'adjonction de sept documents et d'une bande vidéo à sa liste de pièces à conviction déposée en application de l'article 65 ter du Règlement, 2 avril 2009, IT-06-90, par. 8. Nous soulignons que les premières décisions du TPIY indiquaient que de manière générale « la valeur probante d'un témoignage recueilli par vidéoconférence [était] moindre que celle d'un témoignage au prétoire » en raison du fait que « [l]a distance séparant le témoin de l'atmosphère solennelle de l'audience et le fait qu'il ne puisse voir que les personnes sur lesquelles la caméra est pointée, et non l'ensemble des présents, peuvent diminuer la confiance inspirée par son témoignage » (voir *Le Procureur c. Dusko Tadić*, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence, 25 juin 1996, IT-94-1-T, par. 21 ; *Le Procureur c. Mucić et consorts*, Décision relative à la requête aux fins de permettre aux témoins K, L et M de témoigner par voie de vidéoconférence, 28 mai 1997, IT-96-21, par. 18.).

²⁴¹ TPIY, *Le Procureur c. Mucić et consorts*, Décision relative à la requête aux fins de permettre aux témoins K, L et M de témoigner par voie de vidéoconférence, 28 mai 1997, IT-96-21, par. 15.

²³⁵ TPIY, *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, Decision on prosecution motions to hear witnesses by video-conference link, 24 février 2010, IT-03-69, par. 12.

²³⁶ *Ibid.*, par. 13-14.

²³⁷ TPIY, *Le Procureur c. Ante Gotovina, et consorts*, Reasons for Decision Granting Prosecution's Motion To Cross-Examine Four Proposed Rule 92 bis Witnesses and Reasons for Decision To Hear the Evidence of Those Witnesses via Video-Conference Link, 3 novembre 2009, IT-06-90-T, par. 12.

²³⁸ TPIY, *Le Procureur c. Mucić et consorts*, Décision relative à la requête aux fins de permettre aux témoins K, L et M de témoigner par voie de vidéoconférence, 28 mai 1997, IT-96-21, par. 15.

21. Si tous ces critères sont satisfaits, la Chambre doit alors « se demander si, en se fondant sur l'ensemble des éléments à prendre en considération, il serait dans l'intérêt de la justice de faire droit à la requête aux fins de l'audition du témoin par voie de vidéoconférence. »^[242].

22. Le TPIY a émis les directives suivantes afin d'assurer que la vidéoconférence soit un moyen sûr et pratique de recueillir les témoignages :

a. La partie requérante prendra les dispositions en vue de trouver un endroit approprié au déroulement de la procédure. Le lieu doit être propice à la présentation d'un témoignage véridique et libre. De surcroît, la sécurité et la solennité de la procédure en ce lieu doivent être garanties. La partie non requérante et le Greffe devront être informés à chaque stade des mesures prises par la partie requérante et doivent accepter le lieu proposé. S'il s'avère impossible de convenir d'un endroit approprié, la Chambre de première instance entendra les parties et le Greffe, et rendra une décision finale. Les lieux qui devront être utilisés de préférence sont : une ambassade ou un consulat, les bureaux du Tribunal international à Zagreb ou Sarajevo, ou les locaux d'une juridiction.

b. La Chambre de première instance mandatera un officier instrumentaire en vue de garantir que le témoignage est donné librement par le témoin de son plein gré. L'officier instrumentaire identifiera les témoins et expliquera la nature de la procédure et l'obligation de dire la vérité. Il avertira les témoins qu'ils sont passibles de poursuites pour faux témoignage, administrera la prestation de serment et tiendra la Chambre de première instance constamment informée des conditions de l'endroit.

c. A moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, le témoignage sera présenté en la présence physique du seul officier instrumentaire et, le cas échéant, d'un membre du personnel technique du Greffe.

d. Les témoins doivent être en mesure de voir, par voie d'un écran et à divers moments, les Juges, l'accusé et la personne procédant à l'interrogatoire ; de même, les Juges, l'accusé et la personne procédant à l'interrogatoire doivent chacun être à même d'observer le témoin sur leur écran.

e. Une déposition faite sous déclaration solennelle par un témoin sera réputée effectuée dans le prétoire et le témoin sera passible de poursuites pour faux témoignage exactement au même titre que s'il avait témoigné au siège du Tribunal international^[243].

1.3. LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (TPIR)

23. A la différence du TPIY et de la CPI, le RPP du TPIR ne prévoit pas expressément la comparution de témoins par vidéoconférence. Néanmoins, le RPP autorise la Chambre de première instance à « délivrer les ordonnances [...] nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès »^[244] et, « dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de la justice », à ordonner qu'une déposition soit recueillie en vue du procès, y compris par voie d'une vidéoconférence^[245]. Dans l'affaire **Le Procureur c. Callixte Nzabonimana**, la Chambre a statué que « l'effet conjugué de ces règles est que les Chambres de première instance ont un pouvoir discrétionnaire de recueillir des témoignages par voie de vidéoconférence (...) lorsqu'il y a un intérêt de la justice le commande. »^[246].

²⁴² TPIY, Le Procureur c. Radovan Karadžić, Décision relative à l'audition du témoin KDZ595 par voie de vidéoconférence et demande de mesures de protection en sa faveur, 18 août 2010, IT-95-5/18, par. 7 ; Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts, Decision on Popović's Motion Requesting Video-Conference Link Testimony of Two Witnesses, 28 mai 2008, IT-05-88-T, par. 8.

²⁴³ TPIY, Le Procureur c. Mucić et consorts, Décision relative à la requête aux fins de permettre aux témoins K, L et M de témoigner par voie de vidéoconférence, 28 mai 1997, IT-96-21, par. 21.

²⁴⁴ Article 54 du RPP du TPIR.

²⁴⁵ Article 71-D du RPP du TPIR.

²⁴⁶ TPIR, Le Procureur c. Callixte Nzabonimana, Decision on Defence Urgent Motion to Hear Testimony of Expert Witness Dr. Susan Thomson via Video-Link, 9 mars 2011, ICTR-98-44D-0394, par. 16 (traduction non officielle).

24. Les Chambres du TPIR prennent en compte les critères suivants afin de déterminer s'il est dans « l'intérêt de la justice » qu'un témoignage soit entendu par voie de vidéoconférence :

- a. L'importance du témoignage ;
- b. L'impossibilité ou le refus du témoin de se rendre à Arusha ;
- c. La validité des motifs fournis pour justifier le refus ou l'impossibilité^[247].

25. Les motifs invoqués par le témoin pour justifier son refus ou son impossibilité de comparaître en personne devant le Tribunal n'ont pas besoin d'être objectivement fondés. Néanmoins, la partie requérante doit établir que les motifs du témoin sont crédibles et véritablement détenus. La Chambre doit être satisfaite que le témoin ne témoignera pas si la requête est rejetée^[248]. Lorsqu'elle statue sur une requête de témoignage par voie de vidéoconférence, la Chambre prend également compte des droits des parties « en veillant notamment à ce que la présence du témoin sur un écran vidéo au lieu de sa présence physique dans la salle d'audience ne réduise pas la capacité des parties d'évaluer son témoignage et de le contre-interroger. »^[249]. La charge de la preuve pour démontrer l'importance du témoignage incombe à la partie qui demande la liaison vidéo^[250].

²⁴⁷ TPIR, Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, Decision on the Prosecution Request for Testimony of Witness BT via Video-Link, 8 octobre 2004, ICTR-98-41-T, par. 5-7 ; Le Procureur c. Augustin Bizimungu et consorts, Decision on the Prosecution Request for Witness Romeo Dallaire to Give Testimony by Video-Link, 15 septembre 2006, ICTR-00-56-T, par. 13 ; Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, Décision relative à la requête de Nsengiyumva tendant à faire déposer le témoin Higaniro par voie de vidéoconférence, ICTR-98-41-T, 29 août 2006, par. 3.

²⁴⁸ TPIR, Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, Décision relative à la requête de la Défense de Kabiligi intitulée « Motion to Request the Testimony of Witnesses KX-38 and KVB-46 via Video Link », 5 octobre 2006, ICTR-98-41-T, par. 6, 13.

²⁴⁹ TPIR, Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, Decision on Prosecution's Motion To Have Prosecution Witness NN Testify by Video-Link, 30 décembre 2008, ICTR-2000-55A-PT, par. 2.

²⁵⁰ TPIR, Le Procureur c. Arsène Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko, Decision on Arsène Shalom Ntahobali's Extremely Urgent Motion for Video-Link Testimony for Witness WDUSA in Accordance With Rule 71(A) and (D) of the Rules of Procedure and Evidence, 15 février 2006, ICTR-98-42-T, par. 8 ; Le Procureur c. Arsène Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko, Decision on Sylvain Nsabimana's Extremely Urgent Strictly Confidential Under Seal Motion to Have Witness AGWA Testify via Video Link, 17 août 2006, ICTR-98-42-T, par. 8.

26. En outre, l'utilisation de la vidéoconférence pour faire une déposition peut également être ordonnée en vertu de l'article 75 du RPP qui autorise les Chambres du TPIR à « ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité des victimes ou des témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé »^[251]. En pareil cas, le requérant doit établir que le recours à ce mode de déposition est nécessaire pour préserver la sécurité du témoin^[252].

27. Comme souligné précédemment, la CPI et le TPIY ont adopté une approche flexible à l'égard de ces requêtes. En revanche, le TPIR a maintenu que la présence du témoin au prétoire est préférable sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles faisant que les intérêts de la justice exigent qu'il dépose par voie de vidéoconférence^[253].

28. En ce qui concerne la validité des motifs invoqués pour justifier le refus ou l'impossibilité du témoin de se rendre à Arusha, les Chambres ont accédé à des requêtes basées sur l'état de santé ou de grossesse du témoin, ainsi que sur la sécurité du témoin. Par exemple, dans l'affaire **Le Procureur c. Emmanuel Rukundo**, le TPIR a autorisé un témoin à déposer par voie de vidéoconférence sur la base d'un certificat médical démontrant que son état de santé du témoin ne lui permettait pas de voyager^[254]. Dans la même affaire, la Chambre a autorisé un autre témoin

²⁵¹ TPIR, Le Procureur c. Theoneste Bagosora et consorts, Decision relative à la requête du Procureur tendant à faire autoriser le témoin BT à déposer par vidéoconférence, 8 Octobre 2004, ICTR-98-41-T, par. 8.

²⁵² Ibid.

²⁵³ TPIR, Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, Décision relative à la requête confidentielle de Bicamumpaka intitulée « Confidential Motion from Defendant Bicamumpaka to Allow Video-Link Testimony for Witness CF-1 », 23 janvier 2008, ICTR-99-50-T, par. 3 ; Le Procureur c. Yussuf Munyakazi, Decision on the Prosecution's Appeal against Decision on Referral Under Rule 11 bis, 8 octobre 2008, par. 42.

²⁵⁴ TPIR, Le Procureur c. Emmanuel Rukundo, Decision on the Prosecutor's Urgent Motion for Witnesses BPA and BLR To Give Testimony via Video Link, 1er mars 2007, ICTR-2001-70-PT, par. 13. Nous soulignons que la première requête du Procureur avait été rejetée car ce dernier n'avait pas présenté de documents à l'appui de requête (voir également Le Procureur c. Emmanuel Rukundo, Decision on the Prosecutor's Urgent Motion for Witnesses BPA, BLR and BLN To Give Testimony via Video Link, 14 février 2007, ICTR-2001-70-T, par. 11).

à déposer par voie de vidéoconférence sur la base d'une preuve sous serment montrant que le témoin avait été victime de représailles au Rwanda après avoir déjà témoigné devant le Tribunal, et qu'il craignait des attaques similaires s'il était vu se rendant à Arusha pour témoigner à nouveau^[255].

29. Dans l'affaire **Le Procureur c. Idelphonse Nizeyimana**, la Chambre a examiné une requête du Procureur relative à la comparution par voie de vidéoconférence de deux témoins qui se trouvaient à Kigali (Rwanda). Selon le Procureur, le premier témoin ne pouvait pas se rendre au siège du Tribunal parce qu'elle était en fin de grossesse. Le deuxième témoin avait refusé de se rendre au siège parce qu'il craignait de perdre son emploi et d'être harcelé s'il le faisait. La Défense s'est opposée à la comparution par vidéoconférence de ce deuxième témoin au motif que Procureur n'avait pas établi qu'il était un « témoin clé » et n'avait pas démontré qu'il était nécessaire que ce témoin dépose par vidéoconférence. La Chambre de première instance a fait droit à la requête de la Défense en observant que « [...] la peur de perdre son emploi ne constitue [pas] une base crédible pour son refus de témoigner devant le Tribunal en personne. »^[256].

30. Dans l'affaire **Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts**, la Chambre a statué sur une requête du Procureur relative à un témoin qui se trouvait en Belgique et qui refusait de se rendre à Arusha par crainte de représailles contre sa famille, et ce malgré une injonction de comparaitre. La Chambre a observé qu'en l'absence de plus amples informations, elle n'était pas en mesure de déterminer « si cette crainte est objectivement fondée »^[257]. Néanmoins, pour la Chambre « le fait que le témoin persiste dans son refus de se rendre à Arusha alors même qu'une

injonction de comparaitre lui a été signifiée porte à croire que sa crainte est réelle et profonde »^[258]. La Chambre a fait droit à la requête du Procureur :

« S'autorisant du fait qu'elle aura la possibilité d'observer le comportement du témoin, de la nature de sa déposition, de sa persistance à refuser de venir au Tribunal et du fait qu'il est peu probable qu'une quelconque mesure supplémentaire puisse le convaincre de comparaitre devant le Tribunal ou l'y contraindre, la Chambre conclut que l'intérêt de la justice commande d'entendre le témoin par voie électronique et de l'autoriser à déposer de la Belgique. »^[259].

31. Cependant, la Chambre a souligné que cette décision :

« ne porte nullement atteinte au principe général – qui est de loin la solution préférée de la Chambre – selon lequel la plupart des témoins doivent être entendus au prétoire. La réalisation d'une déposition par voie électronique peut, dans certaines circonstances, prendre beaucoup de temps et ne pas être satisfaisante. Lorsque l'audition des témoins se fait par voie électronique, leurs dépositions risquent d'être moins probantes que celles qui se déroulent dans le prétoire si la qualité de la transmission empêche la Chambre de bien juger les témoins en question »^[260].

32. Dans l'affaire **Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo**, la Chambre a rejeté une requête du Procureur d'autoriser un témoin à déposer par voie de vidéoconférence. La Chambre a expliqué que même si le Procureur avait démontré que le témoin avait des raisons valables de craindre pour sa sécurité s'il se rendait au siège du Tribunal, elle était

255 Ibid, par. 14.

256 TPIR, Le Procureur c. Idelphonse Nizeyimana, Decision on Prosecution's Extremely Urgent Motion for Testimony via Video-Link, 14 février 2011, ICTR-00-55C-T, par. 8.

257 TPIR, Le Procureur c. Theoneste Bagosora et consorts, Decision relative à la requête du Procureur tendant à faire autoriser le témoin BT à déposer par vidéoconférence, 8 octobre 2004, ICTR-98-41-T, par. 13.

258 Ibid.

259 Ibid, par. 14.

260 Ibid, par. 14. (nous soulignons).

néanmoins satisfaite que le Greffe pouvait prendre des mesures appropriées pour garantir la sécurité du témoin à Arusha^[261]. Dans d'autres affaires, le TPIR a rejeté des requêtes de comparution par vidéoconférence si cela aurait conduit à une situation où la majorité des témoins de la Défense témoigneraient par vidéoconférence alors que la majorité des témoins du Procureur témoigneraient en personne, « au motif qu'un tel résultat constituerait une violation du principe de l'égalité des armes »^[262].

33. En somme, les Chambres du TPIR ont autorisé le témoignage par vidéoconférence dans divers cas de figure. Néanmoins, la vidéoconférence reste une mesure d'exception pour le Tribunal, et les Chambres ont statué qu'elles sont « soucieuses d'éviter les témoignages en dehors (du prétoire) à moins qu'une telle solution ne soit absolument nécessaire »^[263]. Ainsi, pour le TPIR, le témoignage par vidéoconférence demeure « une mesure exceptionnelle accordée uniquement sur base d'une justification solide et légitime fondée sur une documentation appropriée »^[264].

²⁶¹ TPIR, Le Procureur c. Protais Zigaranyirazo, Décision relative à la requête conjointe du Procureur aux fins de reprendre l'exposé des moyens à charge et de faire réexaminer la Décision du 31 janvier 2006 sur la déposition du témoin Michel Bagaragaza par vidéoconférence, 16 novembre 2006, ICTR-2001-73-T, par. 22.

²⁶² TPIR, Le Procureur c. Yusuf Munyakazi, Decision on the Prosecution's Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11 bis, ICTR-97-36-R11bis, 8 October 2008, par. 42 ; Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, Decision on the Prosecutor's Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11 bis, 30 octobre 2008, ICTR-2002-78-R11bis, par. 33 ; Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana, Decision on the Prosecution's Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11 bis, 4 décembre 2008, ICTR-00-55B-Rule 11 bis, par. 26 ; Le Procureur c. Fulgence Kayishema, Decision on the Prosecutor's Request for Referral of Case to the Republic of Rwanda, 16 décembre 2008, ICTR-01-67-R11bis, par. 42.

²⁶³ TPIR, Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts, Décision sur la requête du Procureur aux fins d'ajouter le témoin X à sa liste de témoins et de se voir accorder des mesures de protection, 14 septembre 2000, ICTR-98-44-1, par. 37. (traduction non officielle).

²⁶⁴ TPIR, Le Procureur c. Callixte Nzabonimana, Decision on Defence Urgent Motion to Hear Testimony of Expert Witness Dr. Susan Thomson via Video-Link, 9 mars 2011, ICTR-98-44D-0394, par. 16 ; Le Procureur c. Augustin Bizimungu et consorts, Decision on the Prosecution Request for Witness Romeo Dallaire to Give Testimony by Video-Link, 15 septembre 2006, ICTR-00-56-T, par. 15 ; Le Procureur c. Augustin Bizimungu et consorts, Decision on Bizimungu's Request for witness DE 4-12 to testify via Video-link, 2 novembre 2007, ICTR-00-56-T. (nous soulignons).

34. Dans l'affaire **Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts** la Chambre a émis les consignes suivantes pour la comparution du témoin par vidéoconférence :

a. Un juge d'instruction peut être présent au cours de la déposition pour effectuer certaines formalités en conformité avec les dispositions du droit national applicable.

b. La Chambre recueille les dépositions conformément à la procédure normalement suivie dans une salle d'audience à Arusha.

c. La partie requérante mène l'interrogatoire principal, suivi d'un contre-interrogatoire par la partie opposée.

d. Une déclaration écrite préalable du témoin ne peut être présentée comme pièce en lieu et place d'un témoignage oral que si une demande en vertu de l'article 92bis RPP a été accordée^[265].

1.4. LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE (TSSL)



RÈGLE 90-A DU RPP :

Les témoins peuvent témoigner en direct ou tel que décrit dans les règles 71 et 85(D) RPP^[266].

RÈGLE 85-D DU RPP :

Un témoignage peut être rendu directement au tribunal ou par l'intermédiaire de moyens de communications, y compris la vidéo et la télévision en circuit fermé, tel qu'ordonnés par la Chambre de première instance. (traduction non officielle)

²⁶⁵ TPIR, Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts., Decision on the Prosecution Request for Testimony of Witness BT via Video-Link, 8 octobre 2004, ICTR-98-41-T, par. 16.

²⁶⁶ La règle 71 concerne les dépositions et sera traitée en détail ci-après.

35. En vertu de la règle 85-D, il incombe à la partie requérante d'une ordonnance d'établir que le témoin n'est pas en mesure de comparaître en personne devant la Chambre de première instance^[267]. La Chambre prendra en compte les « intérêts de la justice » et les circonstances individuelles du témoin^[268].

36. Dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Taylor*, la Chambre a fait droit à une requête du Procureur au motif que le témoin, qui se trouvait à Freetown (Libéria), n'était pas en mesure de se rendre à La Haye car elle avait récemment accouché^[269].

37. Les Chambres du TSSL ont émis des directives lorsqu'elles ont autorisé un témoin à déposer par voie de vidéoconférence. Les modalités énoncées par les Chambres incluent les suivantes^[270] :

a. Le témoin doit déposer dans l'une des salles d'audience de la Cour Spéciale à Freetown.

b. Un officier de la Cour Spéciale doit être présent durant le témoignage en vue de garantir que le témoignage est donné librement et de plein gré par le témoin.

c. Les parties ont le droit d'avoir un représentant chacun présent dans la salle depuis laquelle le témoin dépose. Ce représentant ne participera toutefois pas activement à la procédure.

d. Les témoins doivent être en mesure de voir, par voie d'un écran et à divers moments, les Juges, l'accusé et la personne procédant à l'interrogatoire.

²⁶⁷ TSSL, *Le Procureur c. Charles Taylor*, Decision on Prosecution Motion to Allow Witnesses to Give Testimony by Video Link, 30 mars 2007, SCSL-03-1-PT-2017, par. 26.

²⁶⁸ Ibid.

²⁶⁹ TSSL, *Le Procureur c. Charles Taylor*, Decision on Public Prosecution Motion to Allow Witness TF1-303 to Give Testimony by Video-link, 18 novembre 2008, SCSL-03-01-T-673.

²⁷⁰ TSSL, Decision on Public Prosecution Motion to allow witness TF1-303 to give testimony by video-link, 18 novembre 2008, SCSL-03-1-T

1.5. LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN (TSL)



ARTICLE 124 DU RPP :

A la demande d'une des parties, le Juge de la mise en état ou une Chambre peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner qu'un témoignage soit recueilli par vidéoconférence.

38. La jurisprudence du TSL ne requiert pas l'existence de « circonstances exceptionnelles » pour qu'une liaison audiovisuelle soit autorisée^[271]. La Chambre de première instance a rendu plusieurs décisions concernant des témoins particuliers^[272] ainsi qu'une « décision générale »^[273] dans laquelle elle énonce les principes fondamentaux de la déposition par voie de vidéoconférence. Dans cette « décision générale », la Chambre de première instance a statué que :

« Les témoignages entendus par vidéoconférence dans le cadre de procédures menées conformément aux principes du droit pénal international devraient être considérés aujourd'hui comme un prolongement de la salle d'audience. Les juges de la Chambre de première instance peuvent interroger efficacement un témoin par vidéoconférence, les documents peuvent être présentés et montrés électroniquement à un témoin et les témoins peuvent marquer les documents d'une manière qui leur permet d'être enregistrés et sauvegardés électroniquement »^[274].

²⁷¹ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déposition par vidéoconférence des témoins PRH041, PRH459, PRH075 et PRH063, 27 mai 2015, STL-11-01/T/TC- F 1973, par. 7 (note de bas de page omise) (ci-après « Décision Ayyash du 27 mai 2015 ») ; *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Motifs de la décision portant rejet de la demande de re-examen de la « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de la déposition des témoins PRH032, PRH067, PRH089, PRH090 et PRH553 par voie de vidéoconférence », du 27 août 2015, 8 septembre 2015, STL-11-01/T/T-F2179, par. 12.

²⁷² TSL, *Le Procureur c. Salim Jamil c. Ayyash et autres*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déposition du témoin PRH620 par voie de vidéoconférence, 26 juillet 2016, STL-11-01/T/TC-2666 ; *Décision Procureur c. Ayyash du 27 mai 2015*.

²⁷³ TSL, *Le Procureur c. Salim Jalim Ayyash et autres*, Décision générale relative à la déposition par voie de vidéoconférence et motifs de la décision relative à la déposition par voie de vidéoconférence du témoin PRH 128, 25 février 2014, STL-11-01/T/TC-F1425.

²⁷⁴ Ibid, par. 21. (traduction non officielle).

39. Pour les Chambres du TSL, le témoignage par vidéoconférence :

- a. A la même valeur probante que le témoignage en direct ;
- b. Permet à la Chambre de première instance d'évaluer correctement la crédibilité et fiabilité du témoin ;
- c. Protège les droits de l'accusé^[275].

40. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre de première instance prendra en compte « tous les critères appropriés et pertinents », y compris les droits de l'accusé ; la nature du témoignage ; les circonstances personnelles du témoin ; la situation au Liban au moment de la requête ; les préoccupations et objections, le cas échéant, de la partie adverse ; la rapidité de la procédure ; et les ressources logistiques et financières du Tribunal^[276].

41. Le TSL a adopté une approche flexible en la matière. Sur la base des principes susmentionnés, les Chambres ont fait droit à des requêtes pour des motifs généraux, y compris l'impossibilité du témoin de se rendre au siège du Tribunal pour des raisons de logistique^[277] ou afin de minimiser l'impact de se rendre au Tribunal sur la vie personnelle ou professionnelle d'un témoin^[278].

42. La Directive Pratique Relative Aux Vidéoconférences au Tribunal Spécial Pour le Liban^[279] (« Directive Pratique ») régie la conduite des témoignages par voie de vidéoconférence.

²⁷⁵ Ibid, par. 23.

²⁷⁶ Ibid, par. 27.

²⁷⁷ Ibid, par. 21.

²⁷⁸ TSL, Le Procureur c. Ayyash et autres, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déposition du témoin PRH688 par voie de vidéoconférence, 23 octobre 2015, STL-11-01/T/T-F2285, par. 5 ; Le Procureur c. Ayyash et autres, Décision relative à la requête « Prosecution Motion for Protective Measures and Authorisation for Video-Conference Link Testimony for Witness PRH702 », 23 octobre 2015, STL-11-01/T/T-2285, par. 5 ; Le Procureur c. Ayyash et autres, Décision relative à la requête « Prosecution Motion for Protective Measures and Authorisation for Video-Conference Link Testimony for Witness PRH702 », 28 août 2015, STL-11-01/T/T-2147, par. 8.

²⁷⁹ TSL, Directive pratique relative aux vidéoconférences au Tribunal spécial pour le Liban, 15 janvier 2010, STL-PD-2010-03.

ARTICLE 1-3 DE LA DIRECTIVE PRATIQUE :

Tout système de vidéoconférence mis en place aux fins de tenir une vidéoconférence doit répondre, tout au moins, aux critères techniques suivants :

- a. Tous les participants, y compris le témoin ou l'accusé se trouvant à l'endroit à partir duquel une liaison par vidéoconférence est établie, doivent être en mesure de voir, d'entendre et de communiquer entre eux en simultanément ;
- b. Tous les participants doivent être en mesure de voir, d'entendre ou autrement d'observer tout élément de preuve matériel ou toute pièce à conviction présentés aux audiences, que ce soit par vidéo, par télécopie ou par toute autre moyen ;
- c. La transmission vidéo doit être d'une qualité permettant à tous les participants d'observer leurs communications non verbales et leur attitude corporelle. Les transmissions audio et vidéo doivent être synchronisées ;
- d. Les services d'interprétation prévus à l'article 10 du Règlement doivent être tels que chaque participant puisse être en mesure d'écouter les débats et de s'exprimer dans la langue dans laquelle il est autorisé à communiquer ;



43. En outre, toute requête doit indiquer le lieu envisagé pour assurer la bonne conduite et l'intégrité de la procédure, ainsi que la sécurité de tous les participants.



ARTICLE 2-2 DE LA DIRECTIVE PRATIQUE :

La liaison par vidéoconférence peut être établie à partir des lieux suivants :

- a) Les bureaux du Tribunal spécial, notamment le Bureau du Tribunal spécial au Liban ;
- b) Un tribunal de justice ; et
- c) Une ambassade ou un consulat.

44. Le Juge de la mise en état ou la Chambre désigne un fonctionnaire du Greffe pour agir en qualité d'officier instrumentaire. Celui-ci doit être présent sur les lieux tout au long de la vidéoconférence et veiller, dans la mesure du possible, à ce que le témoignage soit apporté volontairement et en toute liberté^[280]. Le Greffe doit également :

a. Informer le témoin qu'en vertu de l'article 152 du Règlement, il s'expose à des poursuites s'il fait sciemment et délibérément un faux témoignage ;

b. Veiller à ce que la pièce où se tient la vidéoconférence soit isolée et qu'aucune personne autre que le personnel autorisé à cette fin n'y ait accès tout au long du témoignage, et à plus forte raison lorsque le témoin bénéficie de mesures de protection^[281].

45. Le TSL a donc adopté une approche flexible en matière de témoignages par voie de vidéoconférence.

²⁸⁰ Ibid, article 2-2.

²⁸¹ Ibid, article 2-3.

CE QU'IL FAUT RETENIR



Les TPIY, TPIR, TSSL et TSL autorisent une personne à témoigner par vidéoconférence « dans l'intérêt de la justice », évaluée sur la base de différents facteurs par les Chambres, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Le TPIR, en outre, requiert la démonstration de « circonstances exceptionnelles ».

Les règles de la CPI sont plus souples et ne réfèrent ni aux « intérêts de la justice » ni aux « circonstances exceptionnelles ».

Les juges de la CPI jouissent d'une plus grande discrétion et peuvent autoriser le témoignage par vidéoconférence à condition que la liaison audiovisuelle permette aux parties et à la Chambre d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.

Les Chambres ont permis aux témoins de témoigner par liaison vidéo pour un large éventail de raisons, notamment pour des raisons liées à leur santé et à leur sécurité.

Dans toutes les instances pénales internationales, le témoignage par vidéoconférence ne sera autorisé que si cette mesure :

- Ne porte pas préjudice au droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge ;
- Permet d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge^[282].

²⁸² Article 67-1-e du Statut de Rome ; article 21-1-e du Statut du TPIY ; article 20-4-e Statut du TPIR ; article 16-4-e du Statut du TSL.

PARTIE II. LES TEMOIGNAGES RECUEILLIS AVANT LE PROCES

2.1. TÉMOIGNAGES PRÉALABLEMENT ENREGISTRÉS : LA RÈGLE 68 DU RPP DE LA CPI

46. Dans cette section, nous présentons quelques-unes des principales affaires relatives à la règle 68 du RPP de la CPI concernant les témoignages préalablement enregistrés. La règle 68 a été amendée par l'Assemblée des États Parties de la CPI en 2013^[283]. Avant son amendement, elle prévoyait deux cas de figure dans lesquels un témoignage préalablement enregistré pouvait être présenté :

a. Lorsque le témoin concerné est absent (règle 68-a) ;

b. Ou lorsque le témoin concerné est présent devant la Cour (règle 68-b)^[284].

L'actuelle règle 68 rajoute trois nouvelles situations dans lesquelles un témoignage préalablement enregistré peut être présenté en l'absence du témoin :

c. Lorsque le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé ;

d. Lorsque le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement ;

e. Lorsque le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne qui a fait l'objet de pressions.

47. La règle 68 du RPP vise à réduire la durée des procédures de la Cour et à rationaliser la présentation des éléments de preuve^[285], tout en protégeant le droit des parties –en particulier de l'accusé– d'interroger les témoins de la partie adverse^[286]. Nous soulignons que les

²⁸³ CPI, Assemblée des États Parties, Résolution ICC-ASP/12/Res.7, adoptée par consensus lors de la deuxième séance plénière, le 27 novembre 2013, p. 53-54.

²⁸⁴ Avant son amendement, la règle 68 stipulait que : « Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 69, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que : a) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparait pas en personne devant la Chambre de première instance, le Procureur et la Défense aient eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement ; ou b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparait en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la Défense, et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure. ».

²⁸⁵ CPI, Assemblée des États Parties, Groupe d'étude sur la gouvernance Groupe de travail sur les enseignements : Second rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties, 22 octobre 2013, Annexe II.a, par. 8.

²⁸⁶ Conformément à la règle 68-1 du RPP, les témoignages préalablement enregistrés sont admissibles à condition que « cela ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense ».

nouvelles dispositions reflètent la pratique des tribunaux pénaux internationaux et notamment qu'elles se fondent sur 3 articles du RPP du TPIY^[287]. Cependant, là où les tribunaux pénaux internationaux n'autorisent que la présentation de témoignages préalablement enregistrés sous forme écrite, les Chambres de la CPI ont un plus grand pouvoir discrétionnaire et peuvent recevoir des témoignages sous forme écrite ainsi que des témoignages enregistrés sur supports audio et vidéo. Par conséquent, seule la pratique de la CPI sera décrite dans cette section.

48. La section est organisée par règles. Il est important de noter que certaines dispositions ont généré beaucoup plus de jurisprudence que d'autres, ce qui est reflété par la longueur de l'analyse. La présente section n'offre pas une vue d'ensemble exhaustive de la règle 68, mais se concentre sur les décisions relatives aux témoignages préalablement enregistrés sur support audiovisuels ainsi que celles

²⁸⁷ Article 92bis (admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place d'un témoignage oral permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé), Article 92quater (personnes non disponibles), Article 92quinquies (admission de déclarations et de comptes rendus de déposition de témoins faisant l'objet de pressions) du RPP du TPIY. Voir aussi l'article 92bis du RPP du TPIR (conférant à la Chambre de première instance le pouvoir d'admettre, sous la forme d'une déclaration écrite d'un témoin, des éléments de preuve permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé) ; articles 92bis et 92quarter du RPP du TSSL (admission d'éléments de preuve sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu de déposition s'ils tendent à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé, ou si le témoin n'est pas disponible) ; et règles 155 et 158 du RPP du TSL (admission d'éléments de preuve sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu de déposition si la preuve démontre un point autre que les actes et le comportement de l'accusé, ou si le témoin n'est pas disponible). L'article 92bis du RPP du TPIR autorise également la préservation d'éléments de preuve sous la forme d'une déposition spécialement recueillie et enregistrée dans le cadre d'une audience spéciale devant un seul juge. Une déposition ainsi spécialement recueillie peut être admise en lieu et place d'un témoignage oral, notamment si la Chambre est convaincue que le témoin concerné est décédé par la suite, qu'il ne peut plus être retrouvé malgré des efforts raisonnables, qu'il n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale, ou, dans des circonstances exceptionnelles, qu'il n'est plus disposé à témoigner en raison de menaces ou d'intimidation.

qui pourraient avoir un rapport avec le témoignage audiovisuel. Par exemple, à ce jour, la règle 68-2-a a généré relativement peu de jurisprudence et n'a donc pas été examinée en profondeur^[288].

49. Dans ce qui suit, comme indiqué dans la méthodologie, nous avons choisi des exemples illustratifs des questions portées devant les Chambres de première instance pour donner une idée de la manière dont la Cour a résolu ces questions. Comme indiqué précédemment, ces décisions ne lient pas les autres Chambres de première instance et, par conséquent, d'autres Chambres de première instance composées de juges différents peuvent adopter des approches différentes, conformément au large pouvoir discrétionnaire offert par le Statut et le Règlement.

²⁸⁸ Cependant voir CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo. Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins, 15 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1603. Cette décision concerne une requête d'admission, en vertu de la règle 68-b (telle qu'en vigueur avant son amendement) de déclarations écrites préalablement enregistrées. La Chambre a noté au par. 24 que « la Défense n'ayant pas participé à la procédure d'enregistrement des pièces écrites, la règle 68-b exige la présence à l'audience des témoins concernés pour que la Défense et la Chambre puissent leur poser les questions nécessaires ». Néanmoins, la Chambre a fait droit à la requête au motif que les deux témoins concernés allaient postérieurement comparaître devant la Cour.



RÈGLE 68 DU RPP DE LA CPI :

1. Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 69 et après avoir entendu les parties, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que cela ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et que les exigences posées par l'une ou l'autre des dispositions suivantes soient remplies.

2. Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparait pas en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré dans l'un des quelconques cas suivants :

a. Le Procureur et la Défense ont eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement

b. Le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que « les actes » et « la conduite » de l'accusé. Dans ce cas :

(i) Pour déterminer si la présentation d'un témoignage préalablement enregistré peut être autorisée en l'application de la disposition (b), la Chambre évaluera notamment :

- si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ;
- s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ;
- s'il se rapporte au contexte ;
- s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ; et
- s'il présente des indices suffisants de fiabilité.

(ii) Le témoignage préalablement enregistré relevant de la disposition (b) ne peut être présenté que s'il s'accompagne d'une attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu de ce témoignage est, pour

autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. L'attestation ne peut contenir aucune information nouvelle et doit être établie raisonnablement peu de temps avant la production du témoignage préalablement enregistré.

(iii) L'attestation doit être établie en présence d'une personne habilitée à la contresigner, que ce soit par la Chambre ou conformément au droit et à la procédure d'un État. Cette personne doit consigner par écrit la date et le lieu de l'attestation et confirmer que son auteur :

- est la personne identifiée dans le témoignage préalablement enregistré ;
- affirme faire l'attestation de façon volontaire, sans être indûment influencé ;
- affirme que le contenu du témoignage préalablement enregistré est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact ; et
- a été informé qu'il pouvait être poursuivi pour faux témoignage si le contenu du témoignage préalablement enregistré n'était pas véridique.

3. Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement. Dans ce cas :

(i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition (c) que si la Chambre est convaincue que la personne n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées, que la nécessité de recourir aux mesures visées à l'article 56 ne pouvait être prévue et que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.

(ii) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.

c. Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne qui a fait l'objet de pressions. Dans ce cas :



(i) Le témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté en vertu de la disposition (d) que si la Chambre est convaincue :

- que le témoin n'a pas comparu, ou bien qu'ayant comparu, n'a pas abordé en cette occasion certains points importants qui figurent dans son témoignage préalablement enregistré ;
- que le fait que le témoin n'a pas comparu ou n'a pas abordé certains points résulte concrètement de pressions indues, notamment sous forme de menaces, d'intimidation ou de coercition ;
- que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir la présence du témoin à l'audience ou, s'il comparait, pour obtenir de lui tous les faits importants dont il a connaissance ;
- que les intérêts de la justice sont mieux servis par la présentation du témoignage préalablement enregistré ; et
- que le témoignage préalablement enregistré présente des indices suffisants de fiabilité.

(ii) Pour les besoins de la disposition (d)(i), les pressions indues peuvent notamment concerner l'intégrité physique ou psychologique du témoin, ou ses intérêts économiques ou autres ;

(iii) Lorsqu'un témoignage préalablement enregistré produit en vertu de la disposition (d)(i) se rapporte à un procès déjà terminé concernant des infractions définies à l'article 70, la Chambre peut, aux fins de son évaluation, tenir compte des faits juges prouvés à l'issue de ce procès.

(iv) Le fait que le témoignage préalablement enregistré tende à prouver les actes et le comportement d'un accusé peut militer contre sa présentation, en tout ou en partie.

3. Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparait en personne devant la Chambre de première instance, celle-ci peut autoriser la présentation de ce témoignage pour autant que le témoin ne s'y oppose pas et que le Procureur, la Défense, et la Chambre elle-même, aient la possibilité de l'interroger à l'audience. (nous soulignons)

2.1.1. Règle 68-1 : caractéristiques générales

50. La Chambre de première instance peut, après avoir entendu les parties, autoriser la présentation par une partie de témoignages préalablement enregistrés à condition que cela ne soit « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense ». La règle 68 s'applique « lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56 »^[289] du Statut et elle doit être lue à la lumière de l'article 69-2^[290] et l'article 69-4^[291] du Statut.

51. Le terme « témoignage préalablement enregistré » désigne, dans ce contexte, les témoignages déjà enregistrés sur supports audio ou vidéo, ainsi que les transcriptions et déclarations de témoins consignées par écrit. Cependant, toutes les déclarations avancées en dehors du prétoire par une

²⁸⁹ L'article 56 couvre les situations où le Procureur considère qu'une enquête présente une occasion unique, qui peut ne plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition d'un témoin ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès. Dans ce cas, la Chambre préliminaire peut prendre toutes mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure, y compris faire des recommandations ou rendre des ordonnances concernant la marche à suivre, ou ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de la procédure. L'admissibilité de ces éléments de preuve au procès est régie par l'article 69, tandis que le poids à leur accorder est déterminé par la Chambre de première instance.

²⁹⁰ L'article 69-2 du Statut de Rome dispose que « Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraaires aux droits de la Défense ».

²⁹¹ L'article 69-4 du Statut de Rome dispose que « La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ».

personne peuvent ne pas être considérées comme un « témoignage » en vertu de la règle 68-1. Une déclaration peut être considérée comme constituant un « témoignage » uniquement si la personne qui fournit la déclaration comprend qu'elle « fournit des informations qui peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire », c'est-à-dire lorsqu'elle est « interrogée en qualité de témoin dans le cadre ou dans l'attente d'une procédure judiciaire »^[292]. La règle 68 peut s'appliquer aux déclarations recueillies par les parties ou par des autorités nationales ou internationales, pour autant que les exigences posées par une ou plusieurs de ses dispositions soient remplies^[293].

2.1.2. Règle 68-2 : présentation du témoignage préenregistré en l'absence du témoin concerné

52. En vertu de la règle 68-2 du RPP, si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparait pas en personne devant la Chambre, celle-ci peut néanmoins autoriser la présentation du témoignage sans pour autant que cela ne soit contraire aux exigences d'un procès équitable dans quatre cas de figure distincts :

a. Le Procureur et la Défense ont eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement (règle 68(2)(a)) ; ou

b. Le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que « les actes » et « la conduite » de l'accusé^[294] (règle 68-2-b) ; ou

c. Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement (règle 68-2-c) ; ou

d. Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne qui a fait l'objet de pressions (règle 68-2-d).

2.1.3. Règle 68-2-b : témoignage préalablement enregistré tendant à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé

53. La Chambre a statué que l'objet de la règle 68-2-b du RPP est :

« [...] d'identifier les situations où il n'est pas nécessaire d'interroger un témoin tout en respectant le déroulement équitable et diligent de la procédure. La question cruciale à déterminer est si un témoignage préalablement enregistré peut, au vu de son contenu et de son importance, être présenté sans avoir besoin de « tester » l'information en interrogeant le témoin pendant l'audience. Lorsque la Chambre, en tenant compte des critères applicables et des facteurs pertinents, répond à cette question de manière affirmative, le témoignage préalablement enregistré peut être introduit en vertu de la règle 68(2)(b) du Règlement. Dans ce cas de figure, l'évaluation complète [...] de la pertinence et valeur probante du témoignage préalablement enregistré sera reportée au moment de la délibération finale de la Chambre dans son jugement. »^[295].

²⁹² CPI, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngodjulo Chui, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admission des témoignages préalablement enregistrés de P-166 et P-219, ICC-01/04-01/07, 3 septembre 2010, par. 13 (« d'une manière générale, les déclarations fournies aux représentants du Bureau du Procureur, et dont le témoin concerné savait au moment où il les fournissait qu'elles pourraient être utilisées lors de procédures devant la Cour, seront considérées comme des témoignages ») ; voir aussi Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngodjulo Chui, Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, par. 49.

²⁹³ CPI, Assemblée des États Parties, Groupe d'étude sur la gouvernance Groupe de travail sur les enseignements : Second rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties, 22 octobre 2013, Annexe II.a, par. 12.

²⁹⁴ Ceci afin de garantir le respect du droit d'un accusé d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge (article 67-1-e du Statut de Rome).

²⁹⁵ CPI, Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on the Prosecution's Applications for Introduction of Prior Recorded Testimony under Rule 68(2)(b) of the Rules, 18 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-596-Red, par. 7 (ci-après « Décision Ongwen du 18 novembre 2016 ») ; Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts, Decision on Prosecution Rule 68(2) and (3) Requests, 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr, par. 106 (traduction non officielle).

54. De la même manière, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la Chambre d'appel a noté de façon péremptoire que « l'admission en tant que preuves (...) de toutes les déclarations préalablement enregistrées sans un examen attentif au cas par cas de chacune des pièces va à l'encontre des dispositions de l'article 69-2 du Statut et de la règle 68 du Règlement. »^[296]. Il revient à la Chambre de décider s'il est équitable de présenter un témoignage préalablement enregistré en application de cette disposition, et la Chambre a toute latitude pour rejeter une requête de présentation d'un témoignage produit en vertu de la règle 68-2-b du RPP si l'équité du procès pourrait s'en trouver compromise. La Chambre peut donc décider qu'il est plus approprié de faire comparaître un témoin devant la Cour aux fins d'un contre-interrogatoire. En pareil cas, les dispositions de la règle 68-3 (examinée ci-dessous) s'appliqueraient au témoignage préalablement enregistré. Les juges peuvent aussi déterminer que les intérêts de la justice commandent que le témoin livre l'ensemble de son témoignage oralement.

55. La règle 68 2-b contient un chapeau et trois dispositions. Le chapeau précise que la disposition s'applique à tout témoignage préalablement enregistré qui « tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé ». Les « actes » et le « comportement » de l'accusé se désignent exclusivement aux actions reprochées à l'accusé tels que confirmés en vertu de l'article 61 du Statut, qui concerne la confirmation des charges avant le procès. Cela veut dire que les Chambres de la CPI n'excluent pas l'application de la règle 68-2-b du RPP lorsque le témoignage préalablement enregistré contient des éléments de preuve concernant les actes et la conduite de personnes autres que l'accusé, qu'il s'agisse de co-auteurs présumés, subalternes ou autres, qui sont attribués à l'accusé en raison du mode de responsabilité allégué^[297].

56. La disposition (i) (règle 68-2-b-i) contient une liste non-exhaustive des éléments que la Chambre doit prendre en compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la recevabilité de ce type de témoignage. Ces éléments d'appréciation servent à guider l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire, et ne sont pas des conditions formelles de recevabilité à remplir^[298]. Conformément à la règle :

« La Chambre évaluera notamment : si le témoignage en question porte sur des points ne faisant pas l'objet d'un litige important ; s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires ; s'il se rapporte au contexte ; s'il est tel que les intérêts de la justice sont mieux servis par sa présentation ; et s'il présente des indices suffisants de fiabilité. ».

57. La disposition (ii) (règle 68-2-b-ii) prévoit qu'un témoignage préalablement enregistré ne peut être présenté que s'il s'accompagne d'une attestation dans laquelle le témoin déclare que le contenu de ce témoignage est, pour autant qu'il le sache et s'en souvienne, véridique et exact. La disposition (iii) (68-2-b-iii) exige, entre autres, que ladite attestation soit établie en présence d'une personne habilitée à la contresigner, que ce soit par la Chambre ou conformément au droit et à la procédure d'un État^[299]. Nous soulignons que si une Chambre n'est pas satisfaite de la procédure d'habilitation des autorités nationales, elle peut d'accorder un poids moindre à un témoignage présenté en vertu de la règle 68 2- b, ou en rejeter la présentation^[300].

298 Décision Ongwen du 18 novembre 2016 par. 7.

299 Règles 68-2-b-ii et iii du RPP de la CPI.

300 CPI, Assemblée des États Parties, Groupe d'étude sur la gouvernance Groupe de travail sur les enseignements : Second rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties, 22 octobre 2013, Annexe II.a, par. 25.

296 CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuve des documents figurant dans l'inventaire de preuves de l'accusation rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 79.

297 Décision Ongwen du 18 novembre 2016, par. 12.

58. Le 18 novembre 2016, la Chambre de première instance a émis une décision dans l'affaire **Le Procureur c. Dominic Ongwen** relative à une requête du Procureur d'introduire le témoignage de 38 témoins^[301]. Dans cette décision, la Chambre a énoncé les principes régissant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire conformément à la règle 68-2-b. Bien que cette décision ne contienne pas d'observations spécifiques aux enregistrements vidéo, les observations générales formulées par la Chambre sont pertinentes et applicables à ce type de témoignage préalablement enregistré. En résumé :

a. La Chambre doit déterminer si le témoignage préalablement enregistré concerne des questions qui sont réellement contestées entre les parties et qui sont cruciales ou du moins suffisamment importantes à la détermination éventuelle par la Chambre des accusations contre l'accusé dans son jugement conformément à l'article 74. En ce faisant, la Chambre va évaluer de manière objective – indépendamment des arguments des parties – la mesure dans laquelle un témoignage préalablement enregistré peut impacter les questions matérielles réellement contestées dans la procédure.

b. Dans le cadre de la règle 68-2-b, les « intérêts de la justice » sont servis par la présentation d'un témoignage préalablement enregistré lorsque cette présentation permet, entre autres :

- de sauvegarder la rapidité de la procédure –qui est un droit reconnu de l'accusé et l'un des objectifs primordiaux de toute institution de justice– et de rationaliser la présentation des éléments de preuve ;
- de focaliser les témoignages en direct sur les questions les plus importantes, de minimiser les témoignages en direct répétitifs ;
- d'éviter que certains témoins aient à se rendre au siège de la Cour pour témoigner.

Cependant, en aucun cas les témoignages préalablement enregistrés ne peuvent être admis si cela est préjudiciable aux droits de l'accusé.

c. Les indices pertinents de fiabilité dans le cadre de la règle 68-2 sont des indices formels et incluent, par exemple, le fait que le témoignage a été :

- obtenu par le Procureur dans le cours ordinaire de ses enquêtes ;
- signé par le témoin et par l'enquêteur effectuant l'entretien ;
- donné librement ;
- déclaré exact par le témoin au moment de sa présentation. Il doit en outre indiquer que la procédure a été expliquée au témoin et que ce dernier a été informé de l'importance de sa déclaration dans la poursuite judiciaire^[302].

59. Dans l'affaire **Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui**^[303] le Procureur a demandé à la Chambre d'admettre, en vertu de la règle 68-2-b du RPP :

a. Plusieurs passages de la déclaration écrite du témoin P-30 et les annexes et afférentes ;

b. 22 extraits vidéo, qui auraient été réalisées par P-30. Les 22 extraits avaient une durée totale de près de 4 heures. Selon le Procureur, les extraits et passages correspondants de la déclaration du témoin avaient trait à la preuve de l'existence d'un

³⁰² Décision Ongwen du 18 novembre 2016, par. 15-18. Il convient de souligner que ce dernier élément n'ôte rien au pouvoir discrétionnaire des juges de la Cour pour déterminer la valeur probante des éléments de preuve conformément à l'article 69-4 du Statut de Rome. Voir également CPI, Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on Prosecution application under Rule 68(2)(b) and Regulation 35 for admission of prior recorded testimony of Witness P-0551, ICC-01/04-02/06, 19 janvier 2017 ; voir également dans la même affaire Public redacted version of 'Decision on Defence request for admission of prior recorded testimony of Witnesses D-0001, D-0013, D-0123, D-0134, D-0148, D-0150, D-0163, and D-0179 pursuant to Rule 68(2)(b)', ICC-01/04-02/06, 4 décembre 2017 pour un exemple d'une requête présentée par la Défense.

³⁰³ CPI, Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative à la demande d'admission du témoignage préalablement enregistré de P-30 et des extraits vidéo y afférents, 15 juillet 2010, ICC-01/04-01/07- 2233-Corr-tFRA.

³⁰¹ Décision Ongwen du 18 novembre 2016.

conflit armé ; d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile à l'époque des faits (notamment des meurtres et des pillages) ; et du FNI (Front Nationaliste et Intégrationniste) à partir de fin décembre 2002^[304].

60. La Défense s'est opposée à la requête du Procureur dans son intégralité. Les principaux arguments de la Défense étaient que :

a. La règle 68-2-b ne saurait être invoquée pour produire des éléments de preuve documentaires (à savoir les vidéos) ;

b. La longueur des extraits vidéos était disproportionnée par rapport à ce qu'ils tendaient à établir ;

c. À défaut d'explications complémentaires, les extraits n'avaient qu'une valeur probante limitée ;

d. L'admission des extraits aurait obligé la Défense à contre-interroger le témoin sur tous les éléments apparaissant dans les nombreux extraits, annulant tout le temps gagné lors de l'interrogatoire principal ;

e. La pertinence des extraits n'était pas manifeste puisque le Procureur n'avait pas expliqué sa thèse à leur sujet ;

f. Certains extraits contenaient des images troublantes qui pourraient conduire à stigmatiser l'accusé et donc porter préjudice à sa défense^[305].

61. La Chambre a observé qu'en l'espèce, la déclaration du témoin décrivait principalement ce qui apparaissait dans les extraits vidéos. Ainsi, pour la Chambre, la requête du Procureur « semble-t-elle tendre à faire admettre les 22 extraits vidéo sans passer par un témoin [...] plutôt qu'à demander l'autorisation de produire le témoignage préalablement enregistré du témoin P-30 »^[306].

62. Par conséquent, la Chambre a décidé d'admettre comme élément de preuve uniquement certains passages de la déclaration écrite et a noté que :

« Cela ne signifie pas que l'Accusation ne pourra présenter certains des 22 extraits lors de l'interrogatoire principal du témoin P-30, mais la Chambre ne statuera sur leur admissibilité qu'à cette date. Si l'Accusation décide de présenter des extraits au cours de l'interrogatoire du témoin P-30, la Chambre l'encourage à choisir avec soin les passages les plus importants, ceux qui étaient le mieux les éléments qu'elle s'efforce de prouver. La Chambre observe sur ce point que l'emploi de formules excessivement génériques, comme « éléments contextuels » ou « existence d'un conflit armé », ne l'aide pas à apprécier la pertinence et/ou la valeur probante d'un élément de preuve particulier, surtout lorsque la teneur de l'élément permet toute une série de déductions. »^[307].

63. Cette décision de la Chambre suggère que, sauf si l'enregistrement vidéo constitue une partie intégrale du témoignage préalablement enregistré, il est préférable d'introduire la preuve audiovisuelle conformément aux règles habituelles de la preuve documentaire (détaillées dans le Chapitre I) plutôt que par la règle 68-2 du RPP.

2.1.4. Règle 68-2-c : témoignage préalablement enregistré d'une personne décédée ou qui n'est pas disponible pour témoigner oralement

64. Aux termes de la règle 68-2-c du RPP, la Chambre peut, après avoir entendu les parties, autoriser la présentation d'un témoignage préalablement enregistré d'une personne décédée ou que l'on doit présumer décédée,

304 Ibid.

305 Ibid, par. 7.

306 Ibid, par. 10 (tel que décrit dans le Chapitre 1).

307 Ibid, par.17.

ou qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement. Nous soulignons que, outre le décès, l'indisponibilité de la personne peut être due à des problèmes de santé physique ou mentale qui pourraient l'empêcher de témoigner oralement. La Chambre doit être satisfaite que :

a. L'introduction du témoignage n'est ni préjudiciable, ni incompatible avec les droits de l'accusé ;

b. La nécessité des mesures prévues à l'article 56 du Statut n'était pas prévisible ;

c. Le témoignage préalablement enregistré possède des indices suffisants de fiabilité.

d. En vertu de la règle 68-2-c (ii), le fait qu'un témoignage préalablement enregistré tende à prouver « les actes et le comportement » de l'accusé peut militer contre sa présentation sans pour autant la proscrire^[308]. Ces exigences doivent être examinées au cas par cas et l'incidence de la présentation de ce type de témoignage sur l'équité des procédures de manière plus générale doit être prise en compte^[309].

65. Dans l'affaire **Le Procureur c. Bosco Ntaganda**, l'Accusation a demandé l'admission du témoignage préalablement enregistré d'un certain nombre de témoins, dont P-0022. P-0022 avait fait une déclaration enregistrée par l'Accusation en 2005. La déclaration était accompagnée de 14 photographies prises par une ONG et d'une déclaration faite à l'ONG un mois avant l'entretien avec l'Accusation. P-0022 est décédé de manière soudaine et inattendue par la suite. L'Accusation a déposé

la déclaration d'une personne qui a témoigné avoir vu son corps et qui avait assisté à son enterrement^[310]. La Défense a contesté la recevabilité de la déclaration au motif qu'elle ne considérait pas que sa mort était établie de manière satisfaisante. La Chambre a toutefois conclu qu'il y avait suffisamment d'indices que le témoin était décédé, et qu'il n'était donc pas en mesure de témoigner oralement^[311].

66. La Chambre s'est ensuite penchée sur les autres éléments de la règle 68-2-c. Elle a déclaré qu'en l'espèce, il n'y avait aucune indication que l'Accusation aurait pu anticiper la nécessité de prendre les mesures prévues à l'article 56 du Statut au vu de la mort soudaine et inattendue de P-0022^[312]. En ce qui concerne les « indices suffisants de fiabilité », l'Accusation a fait valoir que la déclaration du témoin, ainsi que les 14 photographies, « portent prima facie des indices de fiabilité parce qu'elles sont véridiques, authentiques, cohérentes et ont été fournies volontairement »^[313]. La Défense a fait valoir qu'elles ne remplissaient pas les conditions requises et qu'elles présentaient « de très faibles indices de fiabilité »^[314]. Pour évaluer la fiabilité, la Chambre a énuméré un certain nombre de facteurs pertinents :

a. Son témoignage a été recueilli en présence d'un interprète qualifié ;

³⁰⁸ CPI, Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on Prosecution application under Rule 68(2)(c) for admission of prior recorded testimony of Witness P-0016, 24 février 2017, ICC-01/04-02/06-1802-Red, par. 26.

³⁰⁹ CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78.

³¹⁰ CPI, Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Prosecution's application under Rule 68(2)(c) to admit the statements and related documents of deceased witnesses P-22, P-41 and P-103" ICC-01/04-02/06-659, 19 juin 2015, ICC-01/04-02/06-659 (ci-après « Requête du Procureur Ntaganda du 19 juin 2015 ») ; Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on Prosecution application under Rule 68(2)(c) of the Rules for admission of prior recorded testimony of P-0022, P-0041 and P-0103, 20 novembre 2015, ICC-01/04-02/06-1029, par. 43 (ci-après « Décision Ntaganda du 20 novembre 2015 ») : lorsqu'une attestation de décès est disponible mais n'est pas fournie, la Chambre peut demander à une partie de présenter d'autres preuves en preuve du décès. Voir également Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on Prosecution application under Rule 68(2)(c) of the Rules for admission of prior recorded testimony of Witness P-0103, 11 mars 2016, ICC-01/04-02/06-1205.

³¹¹ Décision Ntaganda du 20 novembre 2015, par. 19.

³¹² Ibid, par. 20.

³¹³ Requête du Procureur Ntaganda du 19 juin 2015, par. 11. (traduction non officielle).

³¹⁴ CPI Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Response on behalf of Mr Ntaganda to the "Prosecution's application under Rule 68(2) (c) to admit the statements and related documents of deceased witnesses P-22, P-41 and P-103", 20 juillet 2015, ICC-01/04-02/06-736, par. 17-28. (traduction non officielle).

b. P-0022 a apposé son empreinte digitale sur sa déclaration, qui a également été signée par les enquêteurs présents ;

c. P-0022 a également apposé ses empreintes digitales sur un accusé de réception annexé à sa déclaration, qui indique que celle-ci a été donnée volontairement, qu'elle reflète correctement sa déposition et qu'elle peut être utilisée dans des procédures judiciaires devant la Cour ;

d. Sa déclaration est cohérente et correspond aux 14 photographies qui lui sont associées. Quant aux deux incohérences dans les déclarations de P-0022 soulevées par la Défense, la Chambre note qu'elles ont été expliquées dans la déclaration de P-0022 à l'Accusation^[315].

67. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre a conclu que le témoignage présentait suffisamment d'indices de fiabilité^[316]. Enfin, la Chambre a rejeté l'argument de la Défense selon lequel la valeur probante du témoignage l'emportait sur son effet préjudiciable. De l'avis de la Chambre, le témoignage de P-0022 ne portait ni sur les actes et la conduite de l'accusé, ni sur d'autres questions assez proches de l'accusé pour en justifier son exclusion^[317]. A cet égard, la Chambre a également précisé que l'introduction du témoignage préalablement enregistré de P-0022 ne porterait pas préjudice au poids qui lui serait éventuellement accordé à l'issue du procès. La Chambre a souscrit aux conclusions de la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* selon lesquelles :

« Lorsqu'elle analysera ce témoignage préalablement enregistré dans une décision éventuelle sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, la Chambre évaluera sa valeur probante et sa fiabilité, en tenant compte de la nature de la preuve fournie par les témoins, particulièrement s'il s'agit d'une preuve directe ou par oui-dire, si les témoignages préalablement enregistrés

portent sur les actes et le comportement de l'accusé et si la preuve contenue dans le dossier est corroborée par tout autre élément de preuve admis au dossier. »^[318].

2.1.5. Règle 68-2-d : témoignage préalablement enregistré d'une personne qui a fait l'objet de pressions

68. Tel qu'énuméré ci-dessus, avant qu'un témoignage préalablement enregistré puisse être présenté en vertu de la règle 68-2-d, 5 conditions doivent être remplies conformément à la règle 68-2-d-i. Il est notamment exigé « que le témoin n'a pas comparu ou, bien qu'ayant comparu, n'a pas abordé en cette occasion certains points importants qui figurent dans son témoignage préalablement enregistré ». Dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, la Chambre de première instance a fait valoir que « il n'est pas contesté que comparaître et refuser de témoigner satisfierait cette exigence. »^[319]. En ce qui concerne un témoin qui comparet, mais dont le témoignage s'écarte de son témoignage préalablement enregistré :

« La Chambre considère qu'en principe, cette exigence peut être satisfaite par les personnes qui comparaissent et ne témoignent pas du tout ou qui reculent sur des aspects fondamentaux de leur témoignage préalablement enregistré. Comprendre la règle 68-2-d d'une manière plus limitée pourrait conduire à une situation dans laquelle une personne faisant l'objet de subornation pourrait voir son témoignage préalablement enregistré introduit si elle était intimidée et réduite au silence, mais pas si cette même intimidation l'incitait

³¹⁵ Ibid, par. 24.

³¹⁶ Ibid, par. 25.

³¹⁷ Ibid, par. 26.

³¹⁸ Ibid, par. 27 citant *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Decision on Prosecution Request for Admission of Prior Recorded Testimony, 19 août 2015, ICC-01/09-01/11-1938-Corr-Red2, par. 60, 81, 111 et 128 (traduction non officielle).

³¹⁹ CPI, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Decision on Prosecution Request for Admission of Prior Recorded Testimony, 19 août 2015, ICC-01/09-01/11-1938-Red-Corr (un deuxième corrigendum a été déposé le 28 août 2015 ; ICC-01/09-01/11-1938-Corr-Red2), par. 40 (ci-après « Décision Ruto et Sang du 19 août 2015 ») (traduction non officielle).

à renoncer à des aspects fondamentaux de ses propos antérieurs. La Chambre ne considère pas que ces deux situations soient significativement distinctes et, dans la mesure où la règle 68-2-d vise à permettre l'examen de la preuve malgré l'ingérence de témoins, il n'y a pas lieu de les traiter différemment. Toute explication fournie à l'appui du changement de témoignage peut toutefois être pertinente et sera prise en compte lors de l'évaluation au cas par cas [...]. »^[320].

69. En outre, la règle 68-2-d-i exige que « le fait que le témoin n'a pas comparu ou n'a pas abordé certains points résulte concrètement de pressions indues » (nous soulignons). Dans ce contexte :

«Le terme « concrètement » (materially dans la version anglaise) est employé pour exiger que l'influence exercée sur le témoin atteigne le seuil de ce qui constitue des pressions indues. Il joue le même rôle que d'autres termes comme « appréciable » ou « substantiel » qui, dans les textes fondamentaux et la jurisprudence, dénotent l'existence d'un seuil . »^[321].

70. Dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, la Chambre de première instance a également statué que la règle 68-2-d ne requiert pas que ces pressions soient attribuables à l'accusé. Néanmoins, pour la Chambre, la participation ou l'absence de participation de l'accusé à la subornation est également pertinente pour décider s'il est dans l'intérêt de la justice de présenter un témoignage préalablement enregistré en vertu de la règle 68-2-d du RPP^[322]. Nous soulignons également que les pressions exercées sur le témoin peuvent être de nature directe ou indirecte^[323].

³²⁰ Décision Ruto et Sang du 19 août 2015, par. 41 (traduction non officielle).

³²¹ CPI, Assemblée des États Parties, Groupe d'étude sur la gouvernance, Groupe de travail sur les enseignements : Second rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties, 22 octobre 2013, Annexe II.a, par. 35.

³²² Ibid, par. 44.

³²³ CPI, Assemblée des États Parties, Groupe d'étude sur la gouvernance Groupe de travail sur les enseignements : Second rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties, 22 octobre 2013, Annexe II.a, par. 38.

2.1.6. Règle 68-3 : présentation du témoignage préalablement enregistré en présence du témoin concerné

71. En vertu de la règle 68-3 RPP, si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparait en personne devant la Chambre, celle-ci peut autoriser la présentation du témoignage préalablement enregistré à condition que :

a. Le témoin ne s'y oppose pas ;

b. Les parties ainsi que la Chambre elle-même aient la possibilité d'interroger le témoin. Selon la Chambre, dans ce cas de figure, « la présentation de témoignages préalablement enregistrés [...] entraîne peu de risque d'interférer avec les droits de la Défense car le témoin comparait devant la Chambre et peut être interrogé y compris par la Défense »^[324].

72. La Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* a jugé que lorsqu'elle décide, conformément à la règle 68-3 du RPP, d'admettre ou non le témoignage préalablement enregistré d'une personne qui comparait devant la Cour, une Chambre de première instance peut tenir compte des facteurs liés à la bonne gestion du procès, tels que la diligence et la rationalisation de la présentation des preuves^[325]. Les autres facteurs pertinents pour une Chambre de première instance incluent la question de savoir si le témoignage antérieur portait sur des questions qui faisaient l'objet d'un différend important ; s'il était au cœur des questions fondamentales de l'affaire ; ou s'il corroborait d'autres éléments de preuve. Ces facteurs sont pertinents pour décider si l'introduction d'un témoignage préalable est compatible avec les droits de l'accusé, mais la Chambre d'appel a souligné que leur existence

³²⁴ CPI, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Decision on the "Prosecution's application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of Witnesses P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under Rule 68(3) and for testimony by means of video-link technology for Witnesses P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under Rule 67(1)", 7 avril 2017, ICC-02/11-01/15-870. par. 7. (traduction non officielle).

³²⁵ Ibid, par. 59, 62.

(c'est-à-dire le fait que le témoignage préalable portait sur des questions qui étaient matériellement contestées, centrales aux questions essentielles de l'affaire ou non corroborées) n'exclut pas automatiquement l'introduction du témoignage préalable en vertu de la règle 68-3 et que « aucun facteur, en principe, ne peut être déterminant ». La Chambre d'appel a plutôt considéré que :

« lorsque les déclarations portent sur des questions qui font l'objet d'un différend important, qui sont au cœur des questions essentielles de l'affaire ou qui ne sont pas corroborées, une Chambre doit veiller tout particulièrement à ce que la présentation du témoignage préalablement enregistré en question ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé ou à l'équité du procès en général ni ne soit incompatible avec ceux-ci [...]. La possibilité de présenter ce témoignage en vertu de la règle 68-3 du Règlement dépendra donc des circonstances de l'affaire [...]. Ce qui est le plus important dans cet exercice, c'est que la Chambre procède à une « analyse prudente point par point ». Cette évaluation, suffisamment motivée et expliquée, doit être faite au cas par cas, les facteurs à prendre en compte pouvant varier selon les cas et les témoins »^[326].

³²⁶ Ibid, par. 69. (nous soulignons ; traduction non officielle).

2.2. LES TÉMOIGNAGES PAR DÉPOSITION

73. Le témoignage par déposition peut être utile pour recueillir le récit de témoins qui se trouvent dans des situations précaires ou dangereuses, peuvent disparaître ou refuser de témoigner en raison d'intimidations ou de menaces proférées. Le recours à cette procédure est particulièrement approprié dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, les témoins ne peuvent pas se rendre au siège de l'instance. La déposition peut également être un moyen de recueillir le témoignage de victimes de violences sexuelles qui s'exposeraient à des harcèlement ou des intimidations si elles témoignaient durant le procès. Néanmoins, il convient de souligner que le témoignage par déposition a été progressivement remplacé par le témoignage par voie de vidéoconférence^[327].

74. Conformément à l'article 71-A du RPP du TPIY et du TPIR et à la règle 71-A du RPP du TSSL, la Chambre de première instance peut ordonner, d'office ou à la demande de l'une des parties, qu'une déposition soit recueillie en vue du procès^[328]. Une déposition peut être recueillie par liaison audiovisuelle^[329]. S'il est fait droit à la requête visant à faire recueillir une déposition, la Chambre mandate à cet effet un officier instrumentaire qui s'assurera que la déposition, et le cas échéant le contre-interrogatoire, sont recueillis et enregistrés selon les formes prévues par le RPP^[330]. La partie requérante doit donner un préavis raisonnable à l'autre partie qui aura le droit d'y assister et de contre-interroger

³²⁷ A-M La Rosa, Juridictions pénales internationales. La procédure et la preuve, coll. « Publications de l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève », Paris, PUF, 2003, par. 31-32.

³²⁸ Dans ce sens, à la différence du témoignage par vidéoconférence, le témoignage par déposition n'est pas une forme de témoignage en direct.

³²⁹ Article 71-D du RPP du TPIY ; article 71-D du RPP du TPIR ; règle 71-A du RPP du TSSL.

³³⁰ Articles 71-A et 71-D du RPP du TPIY ; articles 71-A et 71-E du RPP du TPIR ; règles 71-A et 71-E du RPP du TSSL.

le témoin^[331]. Les RPP du TPIR et du TSSL autorisent les témoignages par déposition uniquement « dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de la justice »^[332]. Le RPP du TPIY exige simplement qu'il soit dans « l'intérêt de la justice »^[333] de recueillir un témoignage par déposition.

75. Des dispositions similaires existent au TSL.



ARTICLE 123-A DU RPP DU TSL :

Lorsqu'il existe des raisons de penser que les éléments de preuve apportés par un témoin potentiel sont susceptibles de ne plus être disponibles ultérieurement, le Juge de la mise en état peut ordonner, à la demande d'une partie, qu'une déposition soit recueillie en vue de son utilisation au procès, que la personne dont la déposition est sollicitée soit en mesure ou non de comparaître physiquement devant le Tribunal pour témoigner.

76. L'article 123-d dispose qu'une déposition peut être recueillie par voie de vidéoconférence. S'il est fait droit à la requête, la partie ayant demandé la déposition en notifie dans un délai raisonnable la partie adverse, ainsi que toute victime participant à la procédure, qui se voient donner la possibilité d'assister à la déposition et d'interroger le témoin^[334].

77. A la différence des tribunaux ad hoc, du TSSL et du TSL, les actes constitutifs de la CPI ne prévoient pas de manière explicite les témoignages par déposition. Les dépositions peuvent plutôt constituer une forme de témoignage préalablement enregistré au sens de la règle 68-1 du RPP. Toutefois, pour qu'une telle preuve soit recevable, il faudrait que les conditions des règles 68-2 ou 68-3 soient remplies^[335]. En outre, l'article 56 du

Statut de Rome dispose que « lorsque le Procureur considère qu'une enquête offre une l'occasion unique, qui ne peut plus se présenter par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir, ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire ». La Chambre préliminaire peut « prendre toutes mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la Défense ». Les mesures peuvent consister à « prendre toute mesure nécessaire pour recueillir ou préserver les éléments de preuve ». L'admissibilité de ces éléments de preuve au procès est régie par l'article 69, tandis que le poids à leur accorder est déterminé par la Chambre de première instance^[336].

Dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, le Juge préliminaire a fait droit à une requête du Procureur de déposer 8 témoins par voie de vidéoconférence en présence de la Défense et du Juge, conformément à l'article 56. Les témoins étaient des victimes de violences sexuelles qui auraient été soumises à des menaces et des pressions pour ne pas témoigner durant le procès. La déposition des témoins a eu lieu lors d'une audience à huis clos. Par la suite, la Chambre de première instance a autorisé le Procureur à présenter ces témoignages durant le procès, tout en notant que leur pertinence et valeur probante serait évaluée lors des délibérations finales conformément à l'article 74 du Statut de Rome^[337].

³³⁶ Règle 47 du RPP de la CPI.

³³⁷ CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Decision on Request to Admit Evidence Preserved Under Article 56 of the Statute, 10 août 2016, ICC-02/04-01/15-520.

³³¹ Article 71-C du RPP du TPIY ; article 71-C du RPP du TPIR ; règle 71-C du RPP du TSSL.

³³² Article 71-A du RPP du TPIR ; règle 71-A du RPP du TSSL.

³³³ Article 71-A du RPP du TPIY.

³³⁴ Règle 123-c du RPP du TSL.

³³⁵ Mark Klamburg, *Evidence in International Criminal Trials: Confronting Legal Gaps and the Reconstruction of Disputed Events*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2013, p. 382 et 462.

CE QU'IL FAUT RETENIR



Les instances pénales internationales peuvent, sous certaines conditions, autoriser la présentation de témoignages recueillis avant le procès.

Les témoignages préalablement enregistrés

Les TPIY, TPIR, TSSL et TSL autorisent uniquement la présentation de témoignages préalablement enregistrés sous forme écrite. Les Chambres de la CPI ont un plus grand pouvoir discrétionnaire et, conformément à la règle 68 du RPP de la CPI, peuvent recevoir des témoignages sous forme écrite ainsi que des témoignages enregistrés sur support audio et vidéo.

Si le témoin concerné ne comparet pas devant la Chambre, son témoignage préalablement enregistré peut être présenté dans quatre cas de figure :

a. Le Procureur et la Défense ont eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement ;

b. Le témoignage préalablement enregistré tend à prouver un point autre que « les actes » et « la conduite » de l'accusé ;

c. Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne décédée par la suite ou que l'on doit présumer décédée, ou d'une personne qui, en raison d'obstacles ne pouvant être surmontés par des efforts raisonnables, n'est pas disponible pour témoigner oralement ;

d. Le témoignage préalablement enregistré provient d'une personne qui a fait l'objet de pressions.

Si le témoin concerné comparet devant la Chambre, son témoignage préalablement enregistré peut être présenté à condition que le témoin ne s'y oppose pas et que les parties et la Chambre aient la possibilité de l'interroger durant l'audience.

Dans tous les cas, la Chambre de première instance doit être satisfaite que la présentation du témoignage préenregistré n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé.

Les témoignages par déposition

La déposition vise à sauvegarder le récit de témoins qui peuvent disparaître ou refuser de témoigner en raison d'intimidations ou de menaces, ou dont le témoignage risque de s'estomper avec le temps. Les parties assistent à la déposition et ont le droit d'interroger et de contre-interroger le témoin.

Les RPP du TPIR et du TSSL autorisent les témoignages par déposition uniquement « dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de la justice ». Le RPP du TPIY exige simplement qu'il soit dans « l'intérêt de la justice » de recueillir un témoignage par déposition.

Les actes constitutifs de la CPI ne prévoient pas de manière explicite les témoignages par déposition. Les dépositions peuvent constituer une forme de témoignage préalablement enregistré au sens de la règle 68-1 du RPP de la CPI. Une déposition peut aussi être recueillie, comme le prévoit l'article 56 du Statut.

PARTIE III. MESURES DE PROTECTION ET TECHNIQUES AUDIOVISUELLES

78. Cette section décrit les principes généraux applicables à l'ordonnance de mesures de protection^[338] des victimes et témoins à charge et à décharge par les Chambres^[339]. Seules les mesures de protection procédurales, c'est-à-dire celles ordonnées dans le cadre de la procédure pénale, seront considérées dans cette section^[340].

3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

79. Les instances pénales internationales doivent assurer la protection des témoins et des victimes, et ce à tous les stades de la procédure^[341]. Les mesures de protection visent à :

a. Minimiser les risques pour la sécurité et le bien-être physique et psychologique des témoins, et des victimes et de leurs familles ;

b. Protéger la vie privée et la dignité des témoins et des victimes ;

c. Encourager les témoins et les victimes à participer aux procédures devant la cour et/ou à témoigner^[342].

Il est reconnu qu'une considération spéciale doit être accordée à la protection de la vie privée et de la dignité des victimes de violences sexuelles^[343]. La protection des victimes tout au long de la procédure judiciaire est fondamentale pour garantir leur accès à la justice. Une protection inadéquate pourrait dissuader les victimes de participer et menacerait ainsi la capacité de la cour à établir la vérité et rendre justice^[344].

80. Les Chambres disposent d'une large marge d'appréciation pour définir les mesures de protection appropriées. Ces mesures incluent notamment celles visant à cacher des médias et du public l'identité et les lieux où se trouvent les victimes et les témoins, telles que l'expurgation d'informations dans les documents, la conduite d'audiences à huis clos et l'utilisation de pseudonymes. Elles peuvent également inclure l'utilisation de moyens et techniques audiovisuels, tels que la distorsion du visage ou de la voix (l'image et/ou la voix du témoin est déformée par voie numérique et devient méconnaissable lors de la diffusion publique des audiences), le témoignage par voie de vidéoconférence (décrit dans la Partie I), et le témoignage par circuit télévisé fermé (le témoin dépose durant l'audience à partir d'une pièce de la

³³⁸ En vertu de la règle 88 du RPP de la CPI, les Chambres de la CPI peuvent également ordonner des « mesures spéciales » visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée, ou d'une victime de violences sexuelles. Ces mesures spéciales peuvent inclure la présence d'un accompagnateur pour les soutenir durant leur témoignage ou l'accès à un soutien psychologique avant, durant et après leur témoignage.

³³⁹ La responsabilité du Greffe et du Bureau du Procureur en matière de protection des témoins ne sera pas examinée dans cette section.

³⁴⁰ Il existe également des mesures de protection non procédurales mises en place en dehors du procès par le Greffe via l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (SVT).

³⁴¹ Article 68-1 du Statut de Rome (« La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des victimes et des témoins [...] ») ; article 22 du Statut du TPIY (« Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins [...] ») ; article 21 du Statut du TPIR (« Le Tribunal international pour le Rwanda prévoit dans son Règlement de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins [...] ») ; article 14 du Statut du TSSL (« Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda en vigueur au moment de la création du Tribunal spécial régit mutadis mutandis le déroulement de la procédure devant le Tribunal spécial ») et article 17 du Statut du TSSL (« Les accusés ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par le Tribunal spécial pour assurer la protection des victimes et des témoins ») ; article 28 du Statut du TSL (« Les juges du Tribunal adopteront dès que possible après leur entrée en fonction un Règlement de procédure et de preuve, qui régira [...] la protection des victimes et des témoins [...] »).

³⁴² A-M De Brouwer, *Supranational Criminal Prosecution of Sexual Violence : The ICC and the practice of the ICTY and ICTR* (Anvers, Intersentia, 2005), p. 231-232.

³⁴³ TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadić, Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses*, 10 août 1995, IT-94-1, par. 46-47.

³⁴⁴ Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), *Les droits des victimes devant la CPI: Manuel à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux, et des ONG*, Chapitre VI- Protection, Soutien, et Assistance, p. 3 (ci-après « Manuel FIDH »).

Cour autre que la salle d'audience, à travers une liaison télévisée)^[345]. Il peut être approprié d'employer plusieurs mesures de protection en même temps, par exemple la distorsion du visage et de la voix en conjonction avec une déposition par vidéoconférence.

81. Les Chambres doivent veiller à trouver « le juste milieu entre les témoins à protéger et les droits de la Défense à un procès équitable »^[346]. Les mesures de protection doivent être compatibles avec les droits de l'accusé^[347] ce qui implique qu'elles doivent établir un équilibre entre la restriction des droits de ce dernier et la recherche d'une protection efficace^[348]. En ce sens, les mesures de protection sont une mesure d'exception^[349]. L'ordonnance ou non des mesures sollicitées doit être considérée en fonction des circonstances particulières de l'individu. Les Chambres doivent analyser les risques concrets auxquels peuvent soumis les témoins et les victimes si la protection n'est pas accordée^[350].

82. En pratique, les demandes de mesure de protection ont été traitées avec flexibilité et sont fréquemment accordées. Par exemple, comme l'a observé la Fédération internationale des ligues de droit de l'Homme (FIDH), « l'octroi de mesures de protection pour les témoins devant le TPIR (est) devenu la règle plutôt que l'exception »^[351]. Les Chambres du

TPIY ont statué que le seuil applicable pour qu'une mesure de protection soit accordée ne doit pas être trop élevé, et que le bien-fondé d'une demande peut être établi en montrant que le témoin ou sa famille a été menacé. Il peut également être établi en montrant l'existence d'un ou plusieurs des facteurs suivants :

a. Le témoignage est susceptible de contrarier certaines personnes vivant dans un territoire spécifique ;

b. Le témoin ou sa famille vivent ou possèdent des biens sur ce territoire, ou on des plans concrets d'y retourner ;

c. Il existe dans ce territoire une situation sécuritaire instable particulièrement défavorables aux témoins qui comparaissent devant le Tribunal^[352].

Il n'est donc pas nécessaire d'établir que le témoin a déjà subi des menaces ou du harcèlement.^[353]

83. Il est cependant souligné que « plus la mesure sollicitée est extrême, plus l'obligation de la partie requérante de démontrer le risque proclamé sera lourde »^[354]. Au niveau le plus élémentaire, un témoin peut se voir attribuer un pseudonyme, mais il devra ensuite témoigner lors d'une audience publique (sauf sur des questions qui pourraient mener à son identification). Une protection plus rigoureuse est assurée lorsque les témoins bénéficient d'une distorsion de la voix et/ou du visage en plus d'un pseudonyme. Le degré de protection le plus élevé consiste à permettre au témoin de témoigner à huis clos (c'est-à-dire que le public est exclu).

345 Règle 87 du RPP de la CPI ; article 75 du RPP du TPIR et du TPIY ; règle 75 du RPP du TSSL ; article 133 du RPP du TSL.

346 H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet (Dir.), *Droit international pénal*, 2e éd. révisée, Pedone, Paris 2012) p. 595.

347 Article 75 du RPP du TPIR et du TPIY ; règle 75 du RPP du TSSL ; article 133 du RPP du TSL.

348 CPI, Le Procureur c. Dominic Ongwen, *Decision on the 'Prosecution's application for in-court protective and special measures'*, 29 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-612-Red, par. 8 (ci-après « *Décision Ongwen du 29 novembre 2016* ») ; TSL, Le Procureur c. Salim Ayyash et autres, *Décision relative à la nouvelle présentation par le Représentant légal des victimes de huit requêtes aux fins de mesures de protection (Confidentialité)*, 14 mars 2013, STL-11-01/PT/PTJ, par. 18.

349 *Décision Ongwen du 29 novembre 2016*, par. 5.

350 *Décision Ongwen du 29 novembre 2016*, par. 8 ; TPIR, Le Procureur c. Félicien Kabuga, *Order for Disclosure and Protective Measures*, 17 mars 2011, ICTR-98-44B-0027, par. 4.

351 Manuel FIDH, p.15.

352 TPIY, Le Procureur c. Ratko Mladic, *Decision on Prosecution Motion for Protective Measures for Witness RM-115, IT-09-92-T*, 15 août 2012.

353 TPIY, Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović, *Reasons for Granting Protective Measures to Witness DST-043*, 17 août 2011, IT-03-69, par. 5.

354 TPIY, Le Procureur c. Slobodan Milošević, *Decision on Prosecution Motion for Trial Related Protective Measures (Crotia)*, 30 juillet 2002, IT-02-54-T, par. 5.

3.2. MESURES DE PROTECTION DEVANT LA CPI

ARTICLE 68-1 DU STATUT DE ROME :



La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, la Cour tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe [...], et l'état de santé, ainsi que la nature de crime, en particulier [...] lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel [...]. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable. (nous soulignons)

84. La protection des victimes ne se limite pas à leur sécurité physique mais englobe aussi leur bien-être psychologique, leur dignité et leur vie privée.^[355] La règle 86 du RPP établit que tous les organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions, doivent tenir compte des besoins des victimes et des témoins, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées, ou de victimes de violences sexuelles. Des dispositions établissent les obligations du Greffier^[356] et du Bureau du Procureur^[357] en matière de protection des victimes et des témoins.

³⁵⁵ Décision Ongwen du 29 novembre 2016, par. 6.

³⁵⁶ Au sein du Greffe, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (SVT) est chargée d'assurer la protection et la sécurité des témoins à charge et à décharge et des victimes qui comparaissent devant la Cour ainsi que des personnes auxquelles les dépositions de ces témoins pourraient faire courir un risque. Les obligations de la SVT comprennent l'établissement de programmes de protection à court et à long terme, l'assistance dans l'obtention des soins médicaux et psychologiques nécessaires, l'assistance matérielle (transport, logement, etc.) pour permettre la participation effective des victimes et témoins aux procédures devant la Cour. La SVT conseille également les différents organes de la Cour sur les questions de protection. Le Greffier doit informer les victimes de l'existence de la SVT. Il a une obligation particulière envers les victimes de violences sexuelles afin de faciliter leur participation à toutes les étapes de la procédure (voir les règles 16-17 du RPP).

³⁵⁷ Conformément à l'article 54-1-b du Statut de Rome, le Bureau du Procureur (BdP) doit respecter les « intérêts et la situation personnelle des victimes et des témoins » lorsqu'il mène des enquêtes et des poursuites. Il doit travailler en collaboration avec la SVT afin de s'assurer que les mesures nécessaires soient en place pour protéger ceux avec qui le BdP entre en contact. Le terme « témoin » inclut les témoins potentiels ayant déposé au stade de l'enquête.

85. Les obligations des Chambres se fondent sur plusieurs articles du Statut de Rome. L'article 64-2 du Statut de Rome dispose que la Chambre préliminaire doit assurer la « protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins » à chaque stade de la procédure devant la Chambre préliminaire. Elle a le devoir de s'assurer que toutes les mesures sont en place au stade de l'enquête et au stade préliminaire. Le même article donne aussi à la Chambre de première instance le devoir de garantir que la protection des victimes et des témoins soit prise en compte à tous les stades du procès : « La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins ». Enfin, conformément à l'article 64-6-e, la Chambre de première instance peut, aussi bien avant que durant le procès, « (...) assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes ».

86. En vertu de l'article 68-2 du Statut de Rome, une Chambre, par exception au principe de la publicité des débats (énoncé à l'article 67), peut ordonner le huis clos pour quelque partie de la procédure que ce soit, ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures « sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles (...) à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin »^[358]. Dans l'affaire **Le Procureur c. Dominic Ongwen**, la Chambre a confirmé qu'il existe une présomption en faveur de l'usage de telles mesures dans le cas de victimes de violences sexuelles^[359] :

³⁵⁸ CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins, 15 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1603, par. 20.

³⁵⁹ Décision Ongwen du 29 novembre 2016, par. 6.

« Le Statut prévoit une présomption que la protection des intérêts légitimes des victimes de violences sexuelles, constitue, en soi, une exception proportionnée et justifiée au principe de la publicité des débats, du fait de la nature inhérente de ces crimes et à leur stigmatisation »^[360].

En vertu de l'article 69-2 du Statut de Rome, la Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, comme souligné dans la Partie I de ce manuel. Dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance a souligné la différence entre les mesures de protection audiovisuelles en vertu de l'article 68(2) du Statut et les témoignages préalablement enregistrés en vertu de la règle 68 :

« L'article 68-2 du Statut et la règle 68-b du Règlement offrent dans certaines circonstances deux moyens distincts de remplacer tout ou partie d'un témoignage en personne à l'audience par un témoignage préalablement enregistré. Toutefois, bien que ces deux dispositions puissent se recouper, leurs objets diffèrent clairement, dans la mesure où l'article 68-2 tend spécifiquement à la protection des victimes et des témoins tandis que la règle 68 est une disposition générale permettant la présentation de témoignages préalablement enregistrés, sous réserve de certaines garanties »^[361].

3.2.1. Bénéficiaires des mesures de protection

87. La règle 87 du RPP réglemente en détail les mesures de protection qui peuvent être ordonnées par les Chambres pour protéger les victimes, les témoins, et « les autres personnes auxquelles la déposition d'un témoin peut faire

courir un risque »^[362]. La règle 87 du RPP doit être interprétée conformément à la règle 85-a du RPP qui définit le terme « victime », aux fins du Statut et du RPP, comme « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Une victime n'a pas besoin de comparaître devant la Cour pour être reconnue en tant que « victime » et avoir droit à des mesures de protection. Ainsi, toutes les victimes qui demandent à participer aux procédures (que leurs demandes de participation soient acceptées ou non, ou qu'elles se déplacent ou non jusqu'au siège de la Cour) peuvent avoir droit à certaines mesures de protection dès que leur demande complète de participation a été reçue par la Cour^[363].

88. Il n'existe pas, à ce jour, de définition des « autres personnes auxquelles la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ». Il appartient donc au juge de définir cette catégorie au cas par cas. Cependant, elle devrait être interprétée comme englobant tous ceux dont le bien-être physique et psychologique est menacé en raison de témoignages devant la CPI, y compris les familles des témoins et des victimes^[364].

3.2.2. Types de mesures de protection

89. La règle 87 du RPP contient une liste des types de mesures de protection qui peuvent être ordonnées par les Chambres. Cette liste n'est pas exhaustive et les juges disposent d'un large pouvoir discrétionnaire quant à la détermination des mesures appropriées dans le contexte particulier de chaque affaire, conformément à l'obligation générale prévue

³⁶⁰ Ibid, par. 16. (traduction non officielle).

³⁶¹ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins, 15 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1603, par. 20.

³⁶² Il convient de souligner qu'en vertu de la règle 88 du RPP, les Chambres peuvent également ordonner des « mesures spéciales » visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée, ou d'une victime de violences sexuelles, telles que la présence d'une personne de soutien pendant leur témoignage et la disponibilité de soins de santé mentale avant, pendant et après le témoignage (voir la Décision Ongwen du 29 novembre 2016, par. 48).

³⁶³ CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119, par. 137.

³⁶⁴ Manuel FIDH, p. 10.

à l'article 68 du Statut. La Chambre devra ainsi prendre en compte les circonstances particulières de l'individu et déterminer les mesures adéquates en conséquence.

90. La règle 87-3 du RPP contient des exemples de mesures qui peuvent être ordonnées afin « [d]’empêcher que soient révélés au public, à la presse, ou à des agences d’information, l’identité d’une victime, d’un témoin ou d’une autre personne à laquelle la déposition d’un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l’intéressé ». Notamment, la Chambre peut ordonner « [q]ue des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l’altération de l’image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques »^[365].

3.2.3. Facteurs pris en compte par la Chambre

91. La Chambre doit s’assurer qu’il existe un « risque objectivement justifiable » et que la mesure requise est proportionnée aux droits de l’accusé^[366]. Dans l’affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* la Chambre a statué que :

« Bien que la notion de risque implique nécessairement un certain niveau de spéculation et de prédiction, l’information disponible doit néanmoins révéler l’existence de circonstances qui font que, en

l’absence de l’ordonnance de mesures de protection adéquates en vertu de la règle 87, le témoignage au prétoire, crée ou accroît indument une menace inacceptable aux intérêts légitimes des témoins protégés en vertu de l’article 68 du Statut de Rome- qu’il s’agisse de leur sécurité et bien-être physique ou de leur bien-être psychologique, leur vie privée ou leur dignité »^[367].

92. La nécessité ou non d’une mesure de protection est évaluée par la Chambre au cas par cas, en prenant en considération les circonstances individuelles de la personne. Dans l’affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, la Cour a analysé la demande de mesures de protection formulée par l’Accusation et a noté qu’il n’était pas impératif, pour déterminer si le témoin ou sa famille faisaient face à un risque objectivement justifiable et ainsi octroyer des mesures de protection, de présenter des preuves de menaces directes ou antérieures^[368].

93. Toutefois, plusieurs témoins peuvent partager, en tout ou en partie, ces circonstances pertinentes. La Chambre peut ainsi identifier des circonstances factuelles justifiant en principe l’adoption de mesures de protection pour des catégories spécifiques de témoins. A moins que d’autres circonstances ne justifient une différenciation plus poussée, les mesures de protection peuvent alors être appliquées pour les témoins appartenant à la catégorie pertinente^[369]. Dans l’affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, la Chambre de première instance a indiqué que les mesures de protection ne devraient être ordonnées que dans des circonstances « exceptionnelles »^[370]. En pratique, ces critères sont appliqués avec flexibilité. Dans l’affaire *Le Procureur*

³⁶⁵ Les autres mesures que la Chambre peut ordonner en vertu de la règle 87-3 du RPP sont (i) que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d’un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l’identification de l’intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics, (ii) qu’il soit fait interdiction au Procureur, à la Défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers ; (iii) qu’un pseudonyme soit employé ; et (iv) que la procédure devant elles se déroule partiellement à huis clos (nous soulignons).

³⁶⁶ Les autres cours et tribunaux pénaux internationaux ont adopté des critères similaires. Les TPIY, TPIR et le TSL exigent que les mesures de protection soient accordées sur la base d’éléments objectifs : voir notamment TPIR, *Le Procureur c. François Karera*, Order for Submission, 21 novembre 2005, ICTR-01-74-R54, p. 1 ; TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadić*, Decision on the Prosecutor’s Motion Requesting Protective Measures for Victims and Witnesses, 10 août 1995, IT-94-1, par. 62 ; TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Reasons for Decision Denying Certification to Appeal the Decision on Protective Measures for Witness PRH566, 19 février 2014, STL-11-01/T/TC/F1413, par. 11-13.

³⁶⁷ Décision Ongwen du 29 novembre 2016, par. 8. (traduction non officielle).

³⁶⁸ CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Decision on request for in-court protective measures relating to the first Prosecution witness, 15 septembre 2016, ICC-01/04-02/06-824-Red (ci-après « Décision Ntaganda du 15 septembre 2016 »).

³⁶⁹ Décision Ongwen du 29 novembre 2016, par. 9.

³⁷⁰ CPI, *Décision Ntaganda* du 15 septembre 2016, par. 6 ; *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, Decision on ‘Prosecution’s First Request for In-Court Protective Measures for Trial Witnesses’, 3 septembre 2013, ICC-01/09-01/11-902-Red2, par. 13 ; *Le Procureur c. German Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins cités à comparaître par le Procureur et par la Chambre (règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve) 9 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1667-Red, par. 8-9.

c. **Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé** par exemple, le Procureur a demandé plusieurs mesures de protection, y compris l'utilisation d'une liaison audiovisuelle. La Chambre a fait droit à la requête du Procureur en rappelant qu'il « n'y a pas de différence matérielle entre une comparution en direct depuis La Haye et une comparution en direct par voie de vidéoconférence »^[371].

94. Les mesures de protection peuvent être requises par le Procureur, la Défense, les témoins et les victimes eux-mêmes (ou leurs représentants légaux). Elles peuvent également être ordonnées ex officio par les Chambres. Avant d'ordonner ces mesures, la Chambre doit chercher à obtenir, dans la mesure du possible, le consentement de la personne qui en fera l'objet^[372]. Au vu de l'impact sur les droits de l'accusé, les demandes de mesures de protection ne peuvent pas être considérées ex parte. Néanmoins, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos afin de déterminer s'il y a lieu d'ordonner de telles mesures.

³⁷¹ CPI, Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Public redacted version of "Corrected version of Prosecution's application for protective and/or special measures for Witnesses [REDACTED], for testimony by means of video-link technology for Witnesses [REDACTED], and for a change in the order of witnesses with respect to Witness [REDACTED]", 11 October 2017, ICC-02/11-01/15-1050-Conf-Corr, 12 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-1050-Corr-Red, par. 28.

³⁷² Règle 87-1 du RPP de la CPI ; article 133-B du RPP du TSL. Les articles 69 du RPP du TPIY et du TPIR ne contiennent pas de provisions similaires.

CE QU'IL FAUT RETENIR



Les instances pénales internationales doivent protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des témoins et des victimes à tous les stades de la procédure. Il incombe aux Chambres, au Procureur et au Greffe de veiller à la protection des témoins.

En ce qui concerne les mesures de protection procédurales, c'est-à-dire celles ordonnées par les Chambres dans le cadre du procès, plusieurs types de mesures peuvent être prises, y compris le recueil des dépositions par des moyens électroniques et l'emploi des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, ou des techniques audiovisuelles, comme la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé.

Les mesures de protection doivent être compatibles avec les droits de l'accusé et ne peuvent restreindre les droits d'un accusé que dans la mesure nécessaire. Elles doivent en outre être suffisantes pour garantir la protection nécessaire.

Il existe une présomption en faveur de l'usage de mesures de protection dans le cas de victimes de violences sexuelles.

JURISPRUDENCE

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Le Procureur c. Ahmad Al Faqui Al Mahdi

Transcription d'audience du 22 août 2016, ICC-01/12-01/15-T-4-Red-FRA

Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/1, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/171

Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli

Warrant of Arrest, 15 août 2017, ICC-01/11-01/17-2

Second Warrant of Arrest, 4 juillet 2018, ICC-01/11-01/17-13

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome relative aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 21 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA

Arrêt relatif à l'appel aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuve des documents figurant dans l'inventaire de preuves de l'accusation rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA

Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute of 6 September 2012, 8 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2299-Red

Decision on "Defence Motion for authorisation to hear the testimony of Witness D04-39 via videolink", 12 avril 2013, ICC-01/05-01/08-2580

Décision relative à la deuxième version des nouvelles observations révisées de la Défense concernant l'ordre de comparution des témoins (ICC-01/05-01/08-2644) et à la comparution par liaison vidéo des témoins D04-02, D04-09, D04-03, D04-04 et D04-06, 31 mai 2013, ICC-01/05-01/08-2646-tFRA

Décision relative aux observations se rapportant aux éléments de preuve non encore présentés par la Défense et à la comparution des témoins D04-23, D04-26, D04-25, D04-36, D04-29 et D04-30 par liaison vidéo, 15 août 2013, ICC-01/05-01/08-2740-tFRA

Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts

Decision on Prosecution Rule 68(2) and (3) Requests, 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr

Response to “Prosecution’s Fifth Request for the Admission of Evidence from the Bar Table”, 7 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1514

Narcisse Arido’s Response to the Prosecution Fifth Bar Table Motion (ICC-01/05-01/13-1498-Conf), 7 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1515

Kilolo Defence Response to “Prosecution’s Fifth Request for the Admission of Evidence from the Bar Table”, 7 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1516

Public Redacted Version of Response to Fifth Bar Table Motion, 9 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1517-Red

Réponse de l’équipe de Défense de M. Fidèle Babala Wandu à la « Prosecution’s Fifth Request for the Admission of Evidence from the Bar Table » (ICC-01/05-01/13-1498-Conf), 10 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1513-Red

Decision on Prosecution’s Fifth Request for the Admission of Evidence from the Bar Table, 14 décembre 2015, ICC-01/05-01/13-1524

Decision on Video-link Testimony for Defence Witnesses, 4 mars 2016, ICC-01/05-01/13-1697

Decision on Prosecution’s Request to Hear P-256’s Testimony via Video-Link, 25 novembre 2016, ICC-01-05-01/13-2062

Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled “Judgment pursuant to Article 74 of the Statute”, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red

Le Procureur c. Laurent Gbagbo

Décision portant ajournement de l’audience de confirmation des charges conformément à l’article 61-7-c-i du Statut, 3 juin 2013, ICC-02/11-01/11-432-tFRA

Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé

Decision on the “Prosecution’s application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of Witnesses P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under Rule 68(3) and for testimony by means of video-link technology for Witnesses P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under Rule 67(1)”, 7 avril 2017, ICC-02/11-01/15-870

Public redacted version of “Corrected version of Prosecution’s application for protective and/or special measures for Witnesses [REDACTED], for testimony by means of video-link technology for Witnesses [REDACTED], and for a change in the order of witnesses with respect to Witness [REDACTED]”, 11 October 2017, ICC-02/11-01/15-1050-Conf-Corr, 12 octobre 2017, ICC-02/11-01/15-1050-Corr-Red

Le Procureur c. Germain Katanga

Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1134-tFRA

Jugement rendu en application de l’article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjulo Chui

Ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins cités à comparaître par le Procureur et par la Chambre (règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve), 9 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1667-Red

Décision relative à la demande d'admission du témoignage préalablement enregistré de P-30 et des extraits vidéo y afférents, 15 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2233-Corr-tFRA

Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'admission des témoignages préalablement enregistrés de P-166 et P-219, 3 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2362-tFRA

Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, 17 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

Décision sur la confirmation des charges, 3 février 2007, ICC-01/04-01/06-803

Décision sur la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119

Décision relative au protocole de cour électronique, ICC-01/04-01/06, 24 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1127-tFRA

Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins, 15 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1603

Redacted Decision on the Defence request for a witness to give evidence via video-link, 9 février 2010, ICC-01/04-01/06-2285-Red

Corrigendum of Decision on the "Prosecution's Second Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9)", 25 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2589-Corr

Prosecution's Closing Brief, 1er juin 2011, ICC-01/04-01/06-2748-Red

Jugement rendu en l'application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA

Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction, 1er décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red

Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et consorts

Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA

Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui

Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3

Le Procureur c. Bosco Ntaganda

Prosecution's application under Rule 68(2)(c) to admit the statements and related documents of deceased witnesses P-22, P-41 and P-103, 19 juin 2015, ICC-01/04-02/06-659

Response on behalf of Mr Ntaganda to the "Prosecution's application under Rule 68(2)(c) to admit the statements and related documents of deceased witnesses P-22, P-41 and P-103", 20 juillet 2015, ICC-01/04-02/06-736

Decision on Prosecution's request to hear P-0039's testimony by way of video-link, 12 octobre 2015, ICC-01/04-02/06-897-Red2

Decision on Prosecution application under Rule 68(2)(c) of the Rules for admission of prior recorded testimony of P-0022, P-0041 and P-0103, 20 novembre 2015, ICC-01/04-02/06-1029

Decision on Prosecution application under Rule 68(2)(c) of the Rules for admission of prior recorded testimony of Witness P-0103, 11 mars 2016, ICC-01/04-02/06-1205

Decision on Prosecution's request to hear P-0933's testimony video link, 16 mars 2016, ICC-01/04-02/06/1213-Red

Decision on request for in-court protective measures relating to the first Prosecution witness, 15 septembre 2015, ICC-01/04-02/06-824-Red

Public redacted version of Decision on Prosecution's requests to hear the testimony of Witness P-0863, P-0005 and P-0108 via video link, 3 janvier 2017, ICC-01/04-02/06-1706-Red

Decision on Prosecution application under Rule 68(2)(b) and Regulation 35 for admission of prior recorded testimony of Witness P-0551, 19 janvier 2017, ICC-01/04-02/06-1733

Decision on Prosecution application under Rule 68(2)(c) for admission of prior recorded testimony of Witness P-0016, 24 février 2017, ICC-01/04-02/06-1802-Red

Public redacted version of 'Decision on Defence's request to hear the testimony of Witnesses D-0057, D-0201 and D-0211 via video-link', 17 août 2017, ICC-01/04-02/06-2011-Red

Public redacted version of 'Decision on Defence request for admission of prior recorded testimony of Witnesses D-0001, D-0013, D-0123, D-0134, D-0148, D-0150, D-0163, and D-0179 pursuant to Rule 68(2)(b)', 4 décembre 2017, ICC-01/04-02/06-2141-Red

Decision on Defence request to hear the testimony of Witness D-0207 via video-link, 5 janvier 2018, ICC-01/04-02/06-2175

Le Procureur c. Dominic Ongwen

Decision on Request to Admit Evidence Preserved Under Article 56 of the Statute, 10 août 2016, ICC-02/04-01/15-520

Decision on the Prosecution's Applications for Introduction of Prior Recorded Testimony under Rule 68(2)(b) of the Rules, 18 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-596-Red

Decision on the 'Prosecution's application for in-court protective and special measures', 29 novembre 2016, ICC-02/04-01/15-612-Red

Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang

Decision on 'Prosecution's First Request for In-Court Protective Measures for Trial Witnesses', 3 septembre 2013, ICC-01/09-01/11-902-Red2

Decision on the Prosecution's Request for Admission of Documentary Evidence, 10 juin 2014, ICC-01/09-01/11-1353

Decision on Prosecution Request for Admission of Prior Recorded Testimony, 19 août 2015, ICC-01/09-01/11-1938-Corr-Red2

Public redacted version of the "Joint Defence Application for the Admission of Items related to the Testimony of P-0536 from the Bar Table," ICC-01/09-01/11-1219-Conf, 6 juillet 2016, ICC-01/09-01/11-1219-Red

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski

Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité des éléments de preuve, 16 février 1999, IT-95-14/1-AR73

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić

Jugement, 17 janvier 2005, IT-02-60

Le Procureur c. Radoslav Brdanin

Jugement, 1er septembre 2001, IT-99-36-T

Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'expurger le dossier ouvert au public, 5 juin 1997, IT-96-21

Décision relative aux requêtes orales de l'accusation aux fins d'admission de la pièce 155 au dossier des éléments de preuve et aux fins de contraindre l'accusé Zdravko Mucić à produire un échantillon d'écriture, 19 janvier 1998, IT-96-21-T

Decision on Application of Defendant Zejnil Delalić for Leave to Appeal Against the Decision of the Trial Chamber of 19 January 1998 for the Admissibility of Evidence, 4 mars 1998, IT-96-21-AR73.2

Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts

Motifs de la décision relative à la requête présentée par l'accusation aux fins du versement au dossier de 28 documents et d'adjonction de sept documents et d'une bande vidéo à sa liste de pièces à conviction déposée en application de l'article 65 ter du Règlement, 2 avril 2009, IT-06-90

Reasons for Decision Granting Prosecution's Motion To Cross-Examine Four Proposed Rule 92 bis Witnesses and Reasons for Decision To Hear the Evidence of Those Witnesses via Video-Conference Link, 3 novembre 2009, IT-06-90-T

Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts

Decision on Motion for Videolink (Witness 30), 14 septembre 2007, IT-04-84-T

Le Procureur c. Radovan Karadžić

Decision on Prosecution's Motion for Testimony to be Heard via Video-Conference Link, 22 juillet 2010, IT-95-5/18

Décision relative à l'audition du témoin KDZ595 par voie de vidéoconférence et demande de mesures de protection en sa faveur, 18 août 2010, IT-95-5/18

Decision on accused's motion for video link testimony and consideration of protective measures for witness KW533, 9 novembre 2012, IT-95-5/18

Le Procureur c. Ratko Mladić

Decision on Prosecution Motion for Protective Measures for Witness RM-115, 15 août 2012, IT-09-92-T

Reasons for the Decision on Urgent Prosecution Motion for Testimony of Witness RM-015 to be heard via Video-Conference Link, 14 février 2013, IT-09-92-T

Le Procureur c. Slobodan Milosević

Decision on Prosecution Motion for Trial Related Protective Measures (Crotia), 30 juillet 2002, IT-02-54-T

Le Procureur c Milan Milutinović et consorts

Décision relative à la demande de témoignage par vidéoconférence présentée par Nikola Sainović, 3 août 2007, IT-05-87-T

Judgement (Volume 1 of 4), 26 février 2009, IT-05-87-T

Judgement (Volume 2 of 4), 26 février 2009, IT-05-87-T

Le Procureur c. Mile Mrkšić et consorts

Decision on Motion to Reopen Prosecution Case, 23 février 2007, IT-95-13/1-T

Le Procureur c. Zdravko Mucić et consorts

Décision relative à la requête aux fins de permettre aux témoins K, L et M de témoigner par voie de vidéoconférence, 28 mai 1997, IT-96-21

Décision relative aux requêtes orales de l'accusation aux fins d'admission de la pièce 155 au dossier des éléments de preuve et aux fins de contraindre l'accusé Zdravko Mucić à produire un échantillon d'écriture, 19 janvier 1998, IT-96-21-T

Le Procureur c. Naser Orić

Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de recueillir une déposition par vidéoconférence, 16 mars 2005, IT-03-68

Le Procureur c. Vujadin Popović et consorts

Decision on Popović's Motion Requesting Video-Conference Link Testimony of Two Witnesses, 28 mai 2008, IT-05-88-T

Jugement, Vol. 1, 10 juin 2010, IT-05-88-T

Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts

Decision on Jadranko Prlić's Consolidated Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Orders of 6 and 9 October 2008 on Admission of Evidence, 12 janvier 2009, IT-04-74-AR73.13

Decision on Jadranko Prlić's interlocutory appeal against the Decision of Prlić defence motion for reconsideration of the decision on admission of documentary evidence, 3 novembre 2009, IT-04-74-AR-73.13

Le Procureur c. Nikola Sainović et consorts

Décision relative à la demande de déposition par voie de vidéoconférence concernant Dusan Matković présentée par Nikola Sainović, 23 août 2007, IT-05-87

Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović

Decision on prosecution motions to hear witnesses by video-conference link, 24 février 2010, IT-03-69-T

Reasons for Granting Protective Measures to Witness DST-043, 17 août 2011, IT-03-69

Le Procureur c. Pavle Strugar

Compte-rendu d'audience du 4 mars 2004, IT-01-42-T

Jugement, 31 janvier 2005, IT-01-42-T

Arrêt, 17 juillet 2008, IT-01-42-A

Le Procureur c. Dusko Tadić

Decision on the Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses, 10 août 1995, IT-94-1

Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence, 25 juin 1996, IT-94-1-T

Jugement, 7 mai 1997, IT-94-1-T

Le Procureur c. Zdravko Tolimir

Jugement, 12 décembre 2012, IT-05-88/2-T

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu

Jugement, 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T

Arrêt, 1er juin 2001, ICTR-96-4-A

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts

Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals Regarding Exclusion of Evidence, 19 décembre 2003, ICTR-98-41

Decision on the admission of tab 19 binder produced in connection with appearance of witness Maxwell Nkole, 13 septembre 2004, ICTR-98-41-T

Decision on the Prosecution Request for Testimony of Witness BT via Video-Link, 8 octobre 2004, ICTR-98-41-T

Décision relative à la requête de Nsengiyumva tendant à faire déposer le témoin Higaniro par voie de vidéoconférence, 29 août 2006, ICTR-98-41-T

Décision relative à la requête de la défense de Kabiligi intitulée « Motion to Request the Testimony of Witnesses KX-38 and KVB-46 via Video Link », 5 octobre 2006, ICTR-98-41-T

Le Procureur c. Simon Bikindi

Jugement, 2 décembre 2008, ICTR-2001-72-T

Le Procureur c. Augustin Bizimungu et consorts

Decision on the Prosecution Request for Witness Romeo Dallaire to Give Testimony by Video-Link, 15 septembre 2006, ICTR-00-56-T

Decision on Bizimungu's Request for witness DE 4-12 to testify via Video-link, 2 novembre 2007, ICTR-00-56-T

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts

Décision relative à la requête confidentielle de Bicamumpaka intitulée « Confidential Motion from Defendant Bicamumpaka to Allow Video-Link Testimony for Witness CF-1 », 23 janvier 2008, ICTR-99-50-T

Le Procureur c. Ildephonse Hategekimana

Decision on the Prosecution's Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11bis, 4 décembre 2008, ICTR-00-55B-Rule 11bis

Le Procureur c. Félicien Kabuga

Order for Disclosure and Protective Measures, 17 mars 2011, ICTR-98-44B-0027

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga

Decision on the Prosecutor's Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11 bis, 30 octobre 2008, ICTR-2002-78-R11bis

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts

Prosecutor's Motion for Admission of Certain Materials under Rule 89(C) of the Rules and Procedure and Evidence, 26 novembre 2006, ICTR-98-44-T

Decision on the Prosecutor's Motion for Admission of Certain Exhibits into Evidence, Rule 89(C) of the Rules of Procedure and Evidence, 25 janvier 2008, ICTR-98-44-T

Le Procureur c. François Karera

Order for Submission, 21 novembre 2005, ICTR-OI-74-R54

Le Procureur c. Fulgence Kayishema

Decision on the Prosecutor's Request for Referral of Case to the Republic of Rwanda, 16 décembre 2008, ICTR-01-67-R11bis

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana

Motifs de l'arrêt, 1er juin 2001, ICTR-95-1-A

Le Procureur c. Yussuf Munyakazi

Decision on the Prosecution's Appeal against Decision on Referral Under Rule 11bis, 8 octobre 2008, ICTR-97-3

Le Procureur c. Alfred Musema

Jugement et sentence, 27 janvier 2000, ICTR-96-13-T

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi

Jugement portant condamnation, 12 septembre 2006, ICTR-2000-55A-7

Decision on Prosecution's Motion To Have Prosecution Witness NN Testify by Video-Link, 30 décembre 2008, ICTR-2000-55A-PT

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts

Décision sur la requête du Procureur aux fins d'ajouter le témoin X à sa liste de témoins et de se voir accorder des mesures de protection, 14 septembre 2001, ICTR-98-44-1

Jugement et sentence, 3 décembre 2003, ICTR-99-52-T

Arrêt, 28 novembre 2007, ICTR-99-52-A

Le Procureur c. Ildephonse Nizeyimana

Decision on Prosecution's Extremely Urgent Motion for Testimony via Video-Link, 14 février 2011, ICTR-00-55C-T

Le Procureur c. Arsène Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko

Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the “Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and ABZ Inadmissible”, 2 juillet 2004, ICTR-98-42

Decision on Arsène Shalom Ntahobali’s Extremely Urgent Motion for Video-Link Testimony for Witness WDUUSA in Accordance With Rule 71(A) and (D) of the Rules of Procedure and Evidence, 15 février 2006, ICTR-98-42-T

Decision on Sylvain Nsabimana’s Extremely Urgent Strictly Confidential Under Seal Motion to Have Witness AGWA Testify via Video Link, 17 août 2006, ICTR-98-42-T

Le Procureur c. Callixte Nzabonimana

Decision on Defence Urgent Motion to Hear Testimony of Expert Witness Dr. Susan Thomson via Video-Link, 9 mars 2011, ICTR-98-44D-0394

Le Procureur c. Tharcisse Renzaho

Décision relative à la requête en exclusion d’une déposition et à la requête en admission d’une pièce à conviction, 20 mars 2007, ICTR-97-31-T

Le Procureur c. Georges Ruggiu

Jugement, 1er juin 2000, ICTR-92-37-I

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda

Jugement et sentence, 6 décembre 1999, ICTR-96-3-T

Arrêt, 26 mai 2003, ICTR-93-3-A

Le Procureur c. Emmanuel Rukundo

Decision on the Prosecutor’s Urgent Motion for Witnesses BPA, BLR and BLN To Give Testimony via Video Link, 14 février 2007, ICTR-2001-70-T

Decision on the Prosecutor’s Urgent Motion for Witnesses BPA and BLR To Give Testimony via Video Link, 1er mars 2007, ICTR-2001-70-PT

Le Procureur c. Aloys Simba

Decision on the Admission of Prosecution Exhibits 27 and 28, 31 janvier 2005, ICTR-01-76-T

Le Procureur c. Protais Ziganyirazo

Décision relative à la requête conjointe du Procureur aux fins de reprendre l’exposé des moyens à charge et de faire réexaminer la Décision du 31 janvier 2006 sur la déposition du témoin Michel Bagaragaza par vidéoconférence, 16 novembre 2006, ICTR-2001-73-T

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Le Procureur c. Salim Jamil Ayyash et autres

Décision relative à la nouvelle présentation par le Représentant légal des victimes de huit requêtes aux fins de mesures de protection (Confidentialité), 14 mars 2013, STL-11-01/PT/PTJ

Prosecution Rule 154 Motion for the Admission of Photos, Videos, Maps and Three-Dimensional Models, 13 décembre 2013, STL-11-01/PT/TC/ F1266

Décision relative à la demande de l'Accusation visant l'admission de photographies, de vidéos, de cartes et de maquettes en trois dimensions, 13 janvier 2014, STL-11-01/PT/TC/ F1308

Reasons for Decision Denying Certification to Appeal the Decision on Protective Measures for Witness PRH566, 19 février 2014, STL-11-01/T/TC/F1413

Décision générale relative à la déposition par voie de vidéoconférence et motifs de la décision relative à la déposition par voie de vidéoconférence du témoin PRH 128, 25 février 2014, STL-11-01/T/TC-F1425

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déposition par vidéo-conference des témoins PRH041, PRH459, PRH075 et PRH063, 27 mai 2015, STL-11-01/T/TC- F1973

Décision relative à la requête « Prosecution Motion for Protective Measures and Authorisation for Video-Conference Link Testimony for Witness PRH702 », 28 août 2015, STL-11-01/T/T-2147

Motifs de la décision portant rejet de la demande de réexamen de la « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de la déposition des témoins PRH032, PRH067, PRH089, PRH090 et PRH553 par voie de vidéo-conférence », du 27 août 2015, 8 septembre 2015, STL-11-01/T/T-F2179

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déposition du témoin PRH688 par voie de vidéoconférence, 23 octobre 2015, STL-11-01/T/T-F2285

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déposition du témoin PRH620 par voie de video-conférence, 26 juillet 2016, STL-11-01/T/TC-2666

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE

Le Procureur c. Alex Tamba Brima et consorts

Decision on the Prosecution Motion for Concurrent Hearing of Evidence Common to Cases SCSL-2004-15-PT and SCSL-2004-16-PT, 11 mai 2004, SCSL-2004-16

Le Procureur c. Charles Taylor

Decision on Prosecution Motion to Allow Witnesses to Give Testimony by Video Link, 30 mars 2007, SCSL-03-1-PT-2017

Decision on Public Prosecution Motion to Allow Witness TF1-303 to Give Testimony by Video-link, 18 novembre 2008, SCSL-03-01-T-673

Judgment, 18 mai 2012, SCSL-03-01-T-1283

A PROPOS DE TRIAL INTERNATIONAL

TRIAL International est une organisation non-gouvernementale qui lutte contre l'impunité des crimes internationaux et soutient les victimes dans leur quête de justice.

TRIAL International adopte une approche innovante du droit, ouvrant un chemin vers la justice pour les survivants de souffrances indicibles. L'organisation offre une assistance juridique, saisit la justice, développe les capacités des acteurs locaux et plaide en faveur des droits humains.

TRIAL International croit en un monde où l'impunité pour les crimes internationaux n'est plus tolérée. L'état de droit ne prévaudra que quand les victimes seront entendues et les auteurs portés devant la justice.

Plus d'informations sur www.trialinternational.org



Copyright : TRIAL International

Auteures : Maître Jelia Sané et Dr Keina Yoshida

Éditrice : Chiara Gabriele

Graphisme : Šejla Bratić

Photos : Pexel (libres de droit)